Pubs of Govt
Nijhoff
10-10-50
68472

★ Année 1947. — N° 131 A. N. Le Numéro : 3 francs. Mercredi 17 Décembre 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ÉTRANGER : 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 188e SÉANCE

1re Séance du Mardi 16 Décembre 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Fonlupt-Esperaber. — Adoption.

2. — Transports de voyageurs dans la région parisienne. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 11 (suite) 1er alinéa.

Proclamation du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Demusois : Rejet.

Premier alinéa réservé.

Adoption du paragraphe 1°.

Paragraphe 2° :

Amendement de M. Jean-Paul David : MM. Louis Bour, rapporteur ; Jean-Paul David. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Cayeux : satisfait.

Amendement de M. Demusois : MM. Demusois, le rapporteur, Christian Pineau, ministre des travaux publics et des transports. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Regaudie : Adoption.

Amendement de M. Demusois : MM. Demusois, J.-P. David, le ministre des travaux publics et des transports ; le rapporteur, Midol. — Mise aux voix par scrutin. — Pointage et proclamation ultérieure du résultat.

Paragraphe 3°.

Amendement de M. Palewski : MM. Palewski, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports, le président. — Rejet au scrutin.

Second amendement de M. Palewski. — Retrait.

Paragraphe 4°.

Amendement de M. J.-P. David. — Satisfait

Amendement de M. Regaudie : M. Regaudie. — Adoption.

Second amendement de M. Regaudie : Retrait.

Adoption du paragraphe 4° modifié et du dernier alinéa de l'article 11.

Vote sur l'ensemble de l'article 11 réservé.

Art. 12.

Discussion commune de l'amendement de M. Regaudie et de l'amendement de M. Demusois tendant à la suppression de l'article : MM. Regaudie, Demusois, le ministre des travaux publics et des transports, le rapporteur, J.-P. David. — Adoption au scrutin.

Art. 13. — M. le rapporteur. — Décision de réserver l'article.

Art. 14.

Amendement de M. Beauquier : satisfait.

Discussion commune de l'amendement de M. Charles Benoist et de M. Regaudie : MM. Charles Benoist, le ministre des travaux publics et des transports, Regaudie, Auguet, le rapporteur, Palewski, Demusois. — Mise aux voix par scrutin de l'amendement de M. Benoist — Pointage et proclamation ultérieure du résultat.

Art. 14 réservé.

Art. 11 (*suite*) :

Proclamation du résultat vérifié du scrutin sur l'amendement de M. Demusois à l'article 11 : Rejet.

Adoption du paragraphe 2° modifié de l'article 11.

Adoption du 1er alinéa réservé et de l'ensemble de l'article 11.

Art. 15.

Amendement de M. André Mercier (Oise) : M. Auguet. — Retrait.

Amendement de M. Beauquier : MM. Beauquier, le rapporteur. — Adoption.

Second amendement de M. Beauquier : satisfait.

Second amendement de M. André Mercier : retiré.

Adoption de l'article 15 modifié.

Art. 16.

Amendement de M. Regaudie : MM. Regaudie, Auguet, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 17.

Amendement de M. Albert Petit : M. Demusois. — Rejet.

Amendement de M. Cayeux : satisfait.

Second amendement de M. Regaudie : MM. Regaudie, le rapporteur. — Adoption.

Art. 18 supprimé.

Art. 19. — Premier alinéa.

Amendement de M. Midol : M. Midol. — Rejet.

Amendement de M. Beauquier: satisfait.

Amendement de M. Regaudie: MM. Regaudie, Cayeux, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports, Palewski, Auguet. — Décision de réserver l'amendement et l'article.

Art. 20.

Amendement de M. J.-P. David et amendement de M. Gautier: retirés.

Amendement de M. Regaudie tendant à une nouvelle rédaction de l'article: M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Beauquier: satisfait.

Adoption de l'article 20.

Amendement de M. Regaudie (article additionnel): MM. Regaudie, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports, Cayeux, Auguet, Palewski. — Décision de réserver l'amendement.

Article 14 (suite):

Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Charles Benoist à l'article 14: Rejet.

Amendement de M. Regaudie: MM. Palewski, le rapporteur, J.-P. David, Regaudie.

Amendement de M. J.-P. David: MM. Demusois, J.-P. David. — Rejet au scrutin.

Adoption au scrutin de l'amendement de M. Regaudie.

Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 19 (suite).

Adoption de l'amendement de M. Regaudie, précédemment réservé.

Amendement de M. Regaudie tendant à la suppression du cinquième alinéa: adoption.

Sixième alinéa.

Amendement de M. Regaudie: M. Regaudie. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 20 (amendement de M. Regaudie) (suite):

MM. Regaudie, le ministre des travaux publics, le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Art. 21.

Amendement de M. J.-P. David: satisfait.

Amendement de M. Regaudie: M. Regaudie. — Adoption.

Amendement de M. Auguet: M. Auguet. — Retrait.

Amendement présenté par M. Guillant au nom de la commission des finances: satisfait.

Amendement de M. Beauquier: satisfait.

Amendement de M. Auguet: satisfait.

Adoption de l'article 21 modifié.

Art. 22.

Amendement de M. Bétolaud: satisfait.

Sur l'article: MM. J.-P. David, le rapporteur, Cayeux, le ministre des travaux publics et des transports.

Adoption de l'article.

Art. 23.

Amendement de M. Auguet: MM. Auguet, le rapporteur, M. Guillant, rapporteur pour avis de la commission des finances, le ministre des travaux publics et des transports, Demusois. — Rejet.

Amendement de M. Demusois: MM. le rapporteur, Palewski, Cayeux, le ministre des travaux publics et des transports. — Rejet.

Adoption d'un nouvel alinéa proposé par la commission:

Amendement proposé par M. Guillant au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur pour avis, le ministre des travaux publics et des transports, le rapporteur, Demusois, Palewski.

Modification proposée par la commission comme conséquence de l'amendement de M. Guillant: M. J.-P. David. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'amendement de M. Guillant et de l'article 23 modifié.

Renvoi à une séance ultérieure de la suite de la discussion.

4. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. JACQUES DUCLOS, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 12 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber, sur le procès-verbal.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Mesdames, messieurs, dans le tumulte habituel de nos séances...

M. Antoine Demusois. Habituel ? Vous exagérez!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. ... il arrive fréquemment que certains propos ne soient pas saisis par ceux auxquels ils s'adressent.

C'est ainsi que je n'ai appris qu'en lisant le *Journal officiel* de samedi que sur vos bancs, messieurs, (*l'orateur s'adresse à l'extrême gauche*) quelques-uns m'avaient crié, à la fin de la séance de vendredi soir: « Préfet de Vichy! », tandis que M. Barthélemy, surenchérissant, ajoutait: « Vous aviez un mandat de Vichy ».

Nous nous sommes progressivement accoutumés à certaines injures. Lorsque, sur nos bancs, nous sommes par vous traités, pour ne citer que des termes relativement décents, de menteurs ou d'escrocs, nous savons bien que tout cela n'a qu'une valeur relative et que vous voulez simplement affirmer que vous n'êtes pas d'accord avec nous. C'est là une sorte de convention de langage. Pour ne pas la pratiquer, nous la comprenons cependant. Nous n'attachons à tout cela qu'une importance secondaire, craignant seulement que, par des incidents de genre, le prestige de l'Assemblée ne soit abaissé. C'est là, peut-être, une crainte que vous ne partagez point.

Mais si l'injure est admissible dans les habitudes acquises, ce qui l'est moins c'est la diffamation; car la diffamation c'est l'allégation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur.

Un fait se prouve. La diffamation n'est pardonnable que si l'on rapporte la preuve du fait. Diffamer et ne pas prouver, c'est se déshonorer.

J'attends que l'on fasse contre moi la preuve. On ne la fera point.

J'ai eu deux fois, à vingt-cinq ans d'intervalle, l'honneur d'appartenir à l'administration de mon pays.

Ce fut d'abord en novembre 1918. J'avais été nommé secrétaire général du haut commissariat de la République à Strasbourg. En ce temps-là, Vichy n'était pas encore inventé.

L'homme qui me nomma était le président Georges Clemenceau. Je sais qu'il ne vous aimait pas, messieurs, et que vous le lui rendiez bien. Mais si fortes que puissent être vos rancunes, aucun de vous, je pense, ne prétendra que le nom de Georges Clemenceau fut celui d'un collaborateur.

J'ai été une deuxième fois fonctionnaire, ayant rempli les fonctions de préfet en Alsace au mois de novembre 1944. Cette nomination m'avait été notifiée fin novembre ou début décembre 1943. Elle ne portait pas la signature du gouvernement de Vichy, mais celle du gouvernement d'Alger, de ce gouvernement dont deux d'entre vous firent partie, l'un d'eux s'y maintenant jusqu'à la fin au prix des pires humiliations.

Je ne pense pas, mesdames, messieurs, que le gouvernement d'Alger, le gouvernement véritable de la France pendant les années où régnait la honte de Vichy, fut un gouvernement de collaboration.

Alors, ce cri: « Préfet de Vichy! », mon Dieu, n'exagérons rien! j'admettrais très volontiers que le premier qui l'a poussé fût un sot, ce qui est somme toute beaucoup plus honorable que d'être de mauvaise foi.

Et pour ceux qui lui ont fait écho, je pense qu'ils voulaient démontrer une fois de plus que, dans l'église communiste, la foi est plus forte que le sens critique. C'est une constatation qui n'est point faite pour m'étonner.

Quant à M. André Barthélémy, que je n'ai pas l'honneur de connaître, s'il était à son banc je lui demanderais de me dire quand j'ai reçu un mandat de Vichy et quel était ce mandat.

A la vérité, j'ai fait pendant la guerre ce que l'honneur commandait à chacun de nous de faire et je n'ai eu avec Vichy que les relations qu'ont eues des Français de bonne souche avec l'ennemi ou avec la trahison.

Aussi bien deux phrases tirées de la citation que comportait ma promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur suffiront à fixer ce point:

« Réfugié en 1940 dans le Sud-Ouest, a été l'un des premiers à adopter la devise: « Ne pas subir ». A tout de suite suscité l'esprit de résistance parmi ses compatriotes. A défendu courageusement en justice réfractaires et maquisards, pendant que, dans la clandestinité, membre du C. D. L. des Basses-Pyrénées, il était l'un des animateurs de la résistance dans cette région. »

Cela me dispense d'insister et me permet de dire à M. Barthélémy et à ceux qui lui ont fait écho: vous avez commis une mauvaise action, et, si vous avez été membre de la résistance, votre action est deux fois blâmable.

Je sais bien que ces injures ou cette diffamation étaient la réponse à une observation que j'avais adressée à notre collègue M. Marcel Rosenblatt, dont le calme et la modération de langage sont bien connus des membres de cette Assemblée.

M. Rosenblatt m'avait crié: « Vous êtes responsable, vous et votre parti, de ce qui arrive aux Alsaciens. C'est de l'hypocrisie! » Et j'avais cru devoir lui répondre: « Vous avez trop longtemps trahi, vous et votre parti, avant 1939, les intérêts de la France en Alsace et en Lorraine, pour avoir droit à la parole, monsieur Rosenblatt. »

Ce n'était pas une injure; ce pouvait être une diffamation. Je dois, si diffamation il y a, me justifier. Je le fais sans difficulté. Un seul fait me suffira.

Le 4 avril 1933, à la troisième séance de la Chambre des députés, un orateur, à cette même tribune, dénonçait avec véhémence « l'oppression nationale » dont étaient victimes l'Alsace et la Lorraine. Il

stigmatisait ces fonctionnaires français venus en Alsace, dont il disait:

« Ils sont le plus souvent recrutés, selon les procédés de l'administration coloniale, parmi ceux qui ne sont pas jugés dignes de demeurer dans leurs fonctions en France. »

Il flétrissait aussi « tous les procès intentés aux Alsaciens et aux Lorrains, convaincus de lutter pour l'indépendance de leur pays ».

Nous étions au lendemain des procès de Colmar et de Besançon, où un traître avéré, Roos, depuis lors fusillé, avait été acquitté.

Il protestait contre les condamnations multiples prononcées contre « les journaux d'Alsace et de Lorraine qui ne s'inclinent pas devant les oppresseurs et qui appellent au combat pour la libération nationale ».

Enfin, il s'écriait:

« La revendication fondamentale formulée par le parti communiste de France, c'est le droit à la libre disposition du peuple d'Alsace et de Lorraine... jusques et y compris la séparation d'avec la France.

« C'est le mot d'ordre du peuple alsacien et lorrain lui-même. C'est celui qu'a lancé le premier congrès ouvrier et paysan d'Alsace et de Lorraine, tenu à Strasbourg le 6 septembre 1925, et qui a été confirmé dans le congrès de dimanche dernier, 2 avril, à Strasbourg. »

Septembre 1925, c'est neuf mois avant la publication en Alsace du manifeste du Heimatbund, qui a marqué le point culminant du mouvement autonomiste.

« Ce mot d'ordre, poursuivait l'orateur, c'est celui qui est inscrit en tête du programme des communistes d'Alsace et de Lorraine: « indépendance absolue et inconditionnelle du peuple d'Alsace et de Lorraine »; cela exige, selon la formule que je transcris du programme approuvé par les travailleurs d'Ivry qui m'ont envoyé ici, par les 800.000 qui ont voté pour le parti communiste de France, « le retrait immédiat de tous les corps de troupe d'occupation... » — c'était des troupes françaises qu'il s'agissait — « ...et de tous les fonctionnaires français d'Alsace et de Lorraine. »

« C'est le programme que mes électeurs m'ont chargé de défendre ici. Je le défends, moi. Je n'oublie pas mon programme. »

A ce moment-là, déjà, la scission était accomplie dans le parti communiste alsacien. Les Hueber et les Mourer, agents avérés du service allemand, — le second a été condamné à mort et fusillé — avaient déjà créé un parti dissident.

C'est donc la doctrine authentique du parti communiste officiel qui était apportée à cette tribune. Elle l'était par le plus remarquable, par le plus notoire des chefs du parti communiste, par M. Maurice Thorez lui-même.

Cela suffit à justifier les propos que j'adressais à M. Rosenblatt. Si donc, j'ai pu le peiner, le froisser ou le blesser, moi, tout au moins, j'ai fait la preuve...

M. Yves Péron. Qu'avez-vous fait quand Hitler a annexé l'Alsace et la Lorraine? Vous n'avez rien fait, mais nous, nous avons protesté.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. J'ai sur vous cette très grande supériorité... (*Interruptions à l'extrême gauche*)

M. Yves Péron. Nous avons protesté!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Comment « vous avez protesté »! Vous n'étiez pas là!

Je regrette votre interruption, monsieur Péron, parce que j'ai pour vous personnellement — non pas pour vous tous, mais pour plusieurs d'entre vous — de l'estime, vous le savez. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Je me suis battu pour la défense de l'Alsace.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Jusqu'en 1939, à tous moments, vous avez mené en Alsace une campagne abominable. Cette campagne, vous en portez la responsabilité.

J'aurais préféré oublier tout cela...

M. Yves Péron. Il y a des gens qui se sont battus pour la défense de l'Alsace. Vous n'avez pas le droit de les insulter...

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je ne les insulte pas, je rappelle des faits. C'est tout différent.

M. Yves Péron. Cela n'a rien à voir avec le procès-verbal. C'est une occasion de nous insulter.

M. Yves Fagon. M. Rosenblatt n'avait qu'à se taire!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Dans la Résistance, monsieur Péron, notre espoir était que le passé serait aboli et que, nous retrouvant ici adversaires, nous aurions, les uns pour les autres, les égards et l'estime que nous nous devions dans la Résistance.

C'est par vos outrages et vos outrances que vous avez mis fin à ce pacte et que vous risquez de diviser irrémédiablement le pays.

Quant à moi, me retournant vers mon passé d'Alsacien, j'ai le droit de dire que je n'ai jamais été préfet de Vichy. J'ai été, dans le Haut-Rhin, le préfet de la libération, nommé par un homme que l'on peut bien traiter, à cette tribune, de « caméléon étoilé », mais que je me refuse, moi, à insulter...

A l'extrême gauche. Ce n'est pas une insulte: c'est la vérité!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. ... quelles que soient les divergences d'opinion qui me séparent de lui.

Regardant mon passé et celui du parti communiste alsacien, je puis dire ici que le mien est plus honorable, parce que, moi, je n'ai rien à me faire pardonner. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Vos amis ont voté Munich!

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

M. Yves Péron. Ce ne sont pas des observations, ce sont des insultes.

M. Yves Fagon. Il a cité Thorez. Ce n'est pas une insulte.

M. le président. Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSPORTS DE VOYAGEURS DANS LA REGION PARISIENNE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne.

[*Article* 11 (suite).]

M. le président. Dans sa première séance de vendredi dernier, l'Assemblée a procédé au vote sur l'amendement de M. Demusois — n° 85 rectifié — à l'article 11.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	469
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	183
Contre	286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Regaudie et les membres du groupe socialiste avaient déposé un amendement qui a été satisfait.

Il y a lieu de réserver le premier alinéa de l'article 11.

Je mets aux voix le paragraphe 1°.

(*Le paragraphe* 1°, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Jean-Paul David a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le paragraphe 2° de l'article 11:

« 2° Quatre représentants des fonctionnaires supérieurs, cadres, agents de maîtrise et agents administratifs, et quatre représentants des autres catégories d'agents de la régie autonome élus par le personnel au bulletin secret et à la représentation proportionnelle, sur des listes distinctes et présentées par les organisations syndicales. »

Quel est l'avis de la commission?

M. Louis Bour, *rapporteur.* La commission accepte seulement d'ajouter, au cinquième alinéa du paragraphe 2°, après les mots « sur des listes », le mot « distinctes ».

M. le président. Le reste de l'amendement est repoussé par la commission?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Jean-Paul David. J'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié.

(*L'amendement modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 38 rectifié, déposé par M. Cayeux, a été satisfait.

M. Demusois a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit les quatre premiers alinéas du paragraphe 2° de l'article 11:

« Huit représentants des différentes catégories du personnel:

« Dont un représentant du personnel dirigeant et des cadres;

« Un représentant des agents de maîtrise;

« Un représentant des agents du bureau;

« Cinq représentants des agents de l'exploitation et du personnel ouvrier. »

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je propose pour les huit représentants des différentes catégories du personnel devant siéger au conseil d'administration une répartition différente: « un représentant du personnel dirigeant et des cadres ».

Je groupe donc le personnel dirigeant, qui est hors cadres, avec le personnel des cadres.

Je souligne, à ce propos, qu'un délégué du seul personnel dirigeant représenterait, en fait, 57 à 60 personnes tout au plus, ce qui me semble en disproportion avec la représentation que l'on veut donner à l'ensemble du personnel.

Je demande également un représentant pour les agents de maîtrise et un représentant pour les agents de bureau. Cette proposition nous semble normale pour un effectif d'environ 8.000 personnes.

Je demande enfin, non pas quatre représentants, comme la commission, mais cinq représentants pour les agents de l'exploitation et du personnel ouvrier, représentation qui me paraît justifiée puisque ce personnel groupe environ 25.000 membres.

De telles dispositions me semblent beaucoup plus proches de la formule tripartite que j'ai défendue au cours de nos dernières discussions à cet égard.

Je demande à la commission et à M. le ministre de bien vouloir accepter cette modification, persuadé que l'Assemblée s'y ralliera.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La répartition des représentants du personnel entre les différentes catégories n'est pas uniquement fonction de l'effectif de ces catégories. C'est aussi une question de représentation en valeur des différentes catégories et il ne semble pas possible à la commission de suivre M. Demusois en acceptant son amendement. En conséquence, elle demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte qu'elle a proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics et des transports.* La position du Gouvernement est la même que celle de la commission.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je regrette beaucoup que la commission et le Gouvernement n'acceptent pas mon amendement.

Avant de le déposer, en effet, j'ai pris contact avec les représentants des organisations syndicales et je dois dire qu'à l'exception du personnel dirigeant que je n'ai pu contacter, j'ai quelque peu l'accord des autres catégories.

Je demande donc à l'Assemblée de se prononcer sur mon amendement.

M. Pierre Beauquier. Nous demandons le scrutin.

A l'extrême gauche. On ne dira pas que nous abusons des demandes de scrutin.

M. le président. C'est le droit de chaque groupe de demander le scrutin.

Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	183
Contre	409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Regaudie et les membres du groupe socialiste tendant, dans le 2° alinéa du paragraphe 2° de l'article 11, à remplacer les mots: « personnel dirigeant » par les mots: « personnel supérieur ».

La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Les mots « personnel supérieur » ne me paraissant pas tout à fait satisfaisants, je les remplace par les mots: « personnel de direction ».

M. le président. M. Regaudie, modifiant son amendement, remplace les mots: « personnel dirigeant » par ceux-ci: « personnel de direction ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement ainsi modifié.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement modifié de M. Regaudie, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Demusois a présenté un amendement tendant, dans le dernier alinéa du paragraphe 2° de l'article 11: 1° à supprimer les mots: « à la représentation proportionnelle »; 2° à substituer aux mots: « organisations syndicales reconnues » les mots: « organisations syndicales les plus représentatives ».

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. La première partie de mon amendement, qui tend à la suppression des mots « à la représentation proportionnelle », a sans doute moins d'importance maintenant, du fait que l'Assemblée n'a pas adopté mon précédent amendement qui tendait à modifier sensiblement la représentation du personnel.

En effet, d'après cet amendement, il n'y aurait eu qu'un seul délégué pour chacune des trois premières catégories, tandis que le texte de la commission prévoit un représentant du personnel dirigeant, trois représentants des cadres, agents de maîtrise et agents des bureaux, et quatre représentants des agents de l'exploitation et du personnel ouvrier.

C'est pour cette raison que j'avais demandé la suppression des mots « à la représentation proportionnelle », ce mode de représentation ne pouvant jouer lorsqu'il n'y a qu'un seul délégué par catégorie. Je n'insiste donc pas sur cette première partie de mon amendement.

J'insisterai davantage sur la deuxième partie, qui tend à la substitution des mots « organisations syndicales les plus représentatives » à ceux de « organisations syndicales reconnues », figurant dans le texte de la commission.

J'avais déjà soulevé la question lors de l'examen de mon premier amendement à l'article 11. M. le rapporteur avait alors indiqué qu'en principe il ne s'opposerait pas à cette substitution de mots, ajoutant toutefois que mon ami M. Alfred Costes avait accepté en commission l'expression sur laquelle porte mon amendement.

J'ai interrogé notre collègue, qui m'a répondu qu'il y avait eu confusion plutôt dans l'esprit de M. le rapporteur que dans le sien.

Chacun voit fort bien la différence très sensible entre les formules « organisations syndicales les plus représentatives » et « organisations syndicales reconnues ». La première formule est, d'ailleurs, couramment employée depuis de longues années.

Je me permets donc d'insister pour qu'elle soit introduite dans le texte. J'ajoute qu'elle figure dans des projets antérieurs du Gouvernement.

En bref, cette formule est appliquée dans l'ensemble du pays; dans les grandes industries, les grandes corporations, on admet la représentation sur la base de l'organisation la plus représentative. Je vais plus loin: cette notion est même admise sur le plan international, puisque aussi bien la Cour internationale de la Haye a précisé dans un texte ce qu'il fallait entendre par « organisation la plus représentative ». Elle a établi un certain nombre de critères à l'appui de cette définition, par exemple, l'ancienneté, les cotisations des membres, le nombre de ceux-ci, etc.

C'est pourquoi, en raison même des traditions, je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement qui tend à remplacer les mots « organisations syndicales reconnues » par les mots: « organisations syndicales les plus représentatives ».

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul David.

M. Jean-Paul David. Ainsi que l'avait déclaré vendredi M. le rapporteur, il est exact que M. Costes s'est, en commission, opposé à la formule que M. Demusois nous propose aujourd'hui de reprendre sous forme d'amendement.

M. Antoine Demusois. Je n'insiste pas sur ce point particulier.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je propose à l'Assemblée de satisfaire en partie l'amendement de M. Demusois par la formule: « les organisations syndicales représentatives ».

En l'espèce, s'agissant de nommer quatre représentants seulement, les poussières d'organisations syndicales n'ont aucune chance d'obtenir des élus. Ce sont seulement les grandes organisations qui peuvent prétendre obtenir un succès dans une élection de ce genre.

Les mots « la plus représentative » peuvent être gênants à partir du moment où nous acceptons la représentation proportionnelle; car il y aurait alors opposition entre les deux termes, ce que nous devons éviter.

Je ferai remarquer également à M. Demusois que, lorsqu'il s'agit d'une élection, le problème n'est pas le même que lorsqu'il s'agit d'une désignation. Dans le deuxième cas, il ne doit évidemment pas être permis de désigner des représentants d'une organisation syndicale qui ne serait pas une des plus représentatives. Mais, comme il s'agit d'une élection et que le personnel, en définitive, se prononce, je crois que les mots « les organisations syndicales représentatives » suffiraient à donner satisfaction à notre collègue.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. J'aimerais donner satisfaction à M. le ministre.

Il y a cependant une différence, qui ne lui échappe pas, entre ma formule et la sienne. Je crains, d'autre part, si l'on s'en tient à cette dernière, qu'on ne rencontre quelques difficultés lorsqu'il s'agira de déterminer les organisations représentatives, car, quelle que soit leur importance numérique, chacune d'elles pourra prétendre être représentative de ceux qu'elle groupe.

Par conséquent, la formule proposée peut englober aussi bien la « poussière d'organisations », pour reprendre le langage de M. le ministre, que l'organisation vraiment représentative. C'est pourquoi, avec beaucoup de regret, je vous demande d'accepter la formule « la plus représentative ».

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je répondrai très franchement que les formules « organisations représentatives » ou « les plus représentatives » ne présentent pas, selon moi, une différence bien marquée, puisque aussi bien la seconde peut viser plusieurs organisations syndicales et qu'en définitive ce sont les agents eux-mêmes qui se prononceront.

Je ne fais donc aucune opposition à l'amendement de M. Demusois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission se range à l'avis exprimé initialement par M. le ministre, c'est-à-dire que, d'une part, elle s'oppose à la suppression des mots: « à la représentation proportionnelle », au sujet de laquelle, d'ailleurs, M. Demusois n'insiste pas; d'autre part, elle est d'avis d'introduire l'expression : « organisations syndicales représentatives ».

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je m'excuse encore d'insister, mais j'aurais préféré que M. le rapporteur se rangeât à l'avis de M. le ministre qui a marqué excellemment qu'il convient d'écarter ce qu'il a appelé les « poussières d'organisations », pour ne retenir simplement que les organisations les plus représentatives.

En l'occurrence, il ne peut pas s'agir d'une seule organisation, étant donné que, suivant la définition de la Cour de la Haye, certaines peuvent, en raison de leur ancienneté, prétendre être représentatives.

Puisque vous indiquez que c'est sur la base des candidatures représentées par les organisations représentatives que le personnel sera appelé à se prononcer, car c'est lui qui élit, je verrais très bien M. le rapporteur se ranger à la fois au vœu que je formule et à l'opinion favorable de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En l'espèce, il convient de s'entendre.

Comme l'a indiqué M. le ministre, il s'agit d'élections. En introduisant l'expression : « les plus représentatives », interdisez-vous à une organisation de présenter des candidats et, si ces derniers ont obtenu un nombre de voix suffisant, d'être élus, ou bien, au contraire, acceptez-vous que si une liste étant présentée, ses candidats recueillent un nombre de voix suffisant, ils soient élus ?

Si vous êtes d'accord, il n'y a plus aucune difficulté.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. En l'occurrence, la formule: « organisations les plus représentatives », que je propose, a l'avantage de rester, j'ose le dire, dans les traditions d'avant-guerre qui l'avaient admise, à la fois sur le plan national et international.

Par ailleurs, comme on l'a indiqué, ce sont, en définitive, les personnels intéressés qui se prononceront.

M. Jean-Paul David. Pour trancher le débat, je demande le scrutin sur le texte de la commission.

M. Lucien Midol, *président de la commission.* J'insiste sur le fait que le texte de la commission comprend les mots: « les organisations syndicales reconnues ».

M. le ministre des travaux publics et des transports. En tout état de cause, le Gouvernement est opposé au mot: « reconnues ».

M. le président. M. le rapporteur a indiqué qu'il acceptait les mots: « les organisations représentatives ».

Mais je dois, auparavant, consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Demusois, qui tend à remplacer les mots: « les organisations syndicales reconnues » par les mots: « les organisations syndicales les plus représentatives ».

Je mets donc cet amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion. (*Assentiment.*)

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Palewski, tendant à rédiger ainsi le paragraphe 3° de l'article 11: « 3° Six représentants de l'administration supérieure désignés par chacun des ministres des travaux publics et des transports, de l'économie nationale, de la reconstruction et de l'urbanisme, des finances, de l'intérieur, de l'industrie et du commerce ».

La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je me référerai simplement à l'exposé que j'ai fait devant l'Assemblée lors de la précédente séance.

Il me paraît absolument illogique que, parmi les représentants de l'administration supérieure, ne figure pas celui du ministère de l'industrie et du commerce.

En effet, tout mode de transport suppose une utilisation d'énergie. Or, la production et la distribution d'énergie relèvent du ministre de l'industrie et du commerce.

Il serait inadmissible que, dans un conseil d'administration de régie autonome des transports, ne figurât pas un représentant de l'administration qui va précisément permettre de faire fonctionner les transports.

Mon amendement comporte une autre partie: je propose que soit adjointe aux cinq personnalités choisies par les différents ministres en raison de leur compétence, une sixième personnalité qui, dans mon esprit, doit avoir la même compétence.

Je serais heureux de connaître, sur ce point, l'avis de la commission et celui du Gouvernement. Je me place à un point de vue purement technique.

Je juge indispensable que figure au sein d'un conseil d'administration de cette nature un représentant du ministère qui fournit l'énergie nécessaire aux transports.

M. Charles Benoist. Le ministre du travail devrait, lui aussi, être représenté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y aurait sans doute intérêt à ce qu'un représentant du ministère de l'industrie et du commerce figurât parmi les membres du conseil d'administration.

Mais on pourrait également envisager la représentation d'autres ministères également intéressés. La commission avait proposé de fixer à cinq le nombre des représentants de l'administration supérieure. Sans insister d'ailleurs outre mesure, il nous semble préférable de nous en tenir à ce chiffre de cinq.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Mes chers collègues, l'autre jour, en répondant à M. Demusois, j'ai tenté de lui prouver que l'article 11 qui avait été adopté par la commission marquait la fidélité au principe de la représentation tripartite puisque, parmi les personnalités choisies en raison de leur compétence, certaines représentaient, en réalité, des collectivités locales ou des organisations du personnel.

Si nous acceptions l'amendement de M. Palewski qui aurait pour effet de porter à six les représentants de l'administration et à six les personnalités choisies par le ministre, toute l'argumentation que j'ai fait valoir l'autre jour ne serait plus exacte et M. Demusois aurait raison de dire que la représentation est devenue quadripartite.

Pour rester fidèle au principe de la représentation tripartite, le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas accepter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je regrette vivement que M. le ministre des travaux publics et des transports se place sur le terrain d'une représentation tripartite ou quadripartite. Quant à moi, je me place purement et simplement sur le terrain de la technicité.

Or, il est indiscutablement anormal — personne ne pourra le nier — que, dans un conseil d'administration de régie autonome qui utilise l'énergie, ne siège, tant en qualité de fonctionnaire de l'administration supérieure qu'en qualité de personnalité compétente, aucun membre susceptible de donner, sur ce point particulier, un avis autorisé.

Je regrette profondément que la question de technicité ne soit pas placée au premier plan dans une discussion de cette nature et je regrette également de ne pas être du tout d'accord avec M. le ministre sur ce point.

Je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin sur mon amendement.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Il ne s'agit pas d'ouvrir ici une discussion de principe sur le tripartisme ou le quadripartisme.

En réalité, ce qui a préoccupé la commission, c'est de réaliser, au sein du conseil d'administration, un certain équilibre entre les parties en présence.

C'est cette notion d'équilibre que nous voulons maintenir. Au demeurant, rien n'empêcherait de prévoir dans le texte de l'article un représentant désigné par le ministre de l'économie nationale et des finances — puisqu'en réalité ces deux départements ministériels sont joints — et d'ajouter un représentant désigné par le ministre de la production industrielle, ce qui, sur le plan technique, vous donnerait satisfaction, monsieur Palewski.

M. le président. Monsieur Palewski, le scrutin ne peut être demandé qu'au nom d'un groupe comptant au moins vingt-cinq membres.

Je crois savoir que vous n'appartenez plus à un tel groupe.

M. Michel Peytel. Je demande le scrutin au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

M. le président. Vous remarquerez, monsieur Peytel, que je me contente de votre demande orale.

M. Charles Benoist. On n'en fait pas autant pour nous.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Palewski.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	145
Contre	448

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Palewski a déposé un amendement tendant à remplacer au début du paragraphe 4° de l'article 11, le mot « cinq », par le mot: « six ».

M. Palewski a déposé cet amendement, qui est la conséquence du précédent, dans un désir d'équilibre. L'amendement précédent n'ayant pas été adopté, je pense, monsieur Palewski, que vous n'insistez pas pour celui-ci.

M. Jean-Paul Palewski. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le paragraphe 3°.

(Le paragraphe 3°, mis aux voix, est adopté.)

M. Jean-Paul David a déposé au paragraphe 4° un amendement qui a été satisfait.

M. Regaudie a déposé un amendement tendant à remplacer, dans le paragraphe 4°, 1er alinéa de l'article 11, les mots: « en conseil des ministres sur proposition du » par les mots: « par le ».

La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Nous estimons que, le ministre des travaux publics et des transports étant le seul responsable, il doit avoir l'autorité nécessaire pour désigner les personnalités en cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Le Gouvernement l'accepte sans doute aussi ?

Le ministre des travaux publics et des transports. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Regaudie accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Regaudie a présenté un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 11.

M. René Regaudie. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 11.

(Le dernier alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le vote sur l'ensemble de l'article 11 est réservé jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Demusois.

[*Article* 12.]

M. le président. « Art. 12. — Il est institué, au sein du conseil d'administration, un comité de direction comprenant, outre le président du conseil d'administration, six membres dont deux choisis parmi les représentants des collectivités locales, deux parmi les représentants du personnel, un parmi les représentants de l'administration supérieure et un parmi les personnalités désignées en raison de leur compétence.

« Les membres du comité de direction sont nommés pour deux ans par délibération du conseil d'administration. Ils sont rééligibles. »

M. Regaudie et les membres du groupe socialiste et M. Demusois ont présenté chacun un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Mesdames, messieurs, il me semble qu'un comité de direction placé à côté du directeur général est un organisme absolument inutile, qui ne peut que compliquer les choses et diminuer l'autorité du directeur.

C'est pourquoi je demande la suppression de la disposition portant création de cet organisme.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je citerai, après l'observation de M. Regaudie, l'exemple de la S. N. C. F. où il n'existe pas, que je sache, de comité de direction.

Bien avant la guerre, un seul réseau, celui du Nord, avait un conseil de direction et, après 1921, il y eut, pour l'ensemble des compagnies qui, vous vous en souvenez, étaient autonomes, un comité de coordination qu'on appelait improprement « comité de direction ».

Car, en fait, cet organisme n'était pas un comité de direction, mais la réunion des représentants des différents réseaux, réunion dont l'objet était de coordonner certains des efforts de ces réseaux.

Si donc il n'existait pas et n'existe pas encore, dans cette grande entreprise de transports qu'est la S. N. C. F., un comité de direction, je ne vois pas l'utilité d'en créer un à la régie autonome des transports de la région parisienne.

Aussi, ajoutant l'argument qui précède à celui de M. Regaudie, je demande la suppression de l'article 12 prévoyant la création d'un tel comité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte la suppression de l'article 12.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, dans son texte initial, n'avait pas prévu de comité de direction.

Elle n'a envisagé cette création que sur la proposition de nos collègues, MM. René Mayer et Jean-Paul David, et parce qu'elle jugeait nécessaire de prévoir une direction efficace et effective.

Or, parallèlement à son amendement tendant à la suppression du comité de direction, M. Regaudie a déposé d'autres amendements concernant les pouvoirs du conseil d'administration et du directeur et reprenant, en quelque sorte, les textes antérieurs de la commission.

Dans ces conditions, la commission ne veut pas faire d'objection de principe à l'avis formulé à ce sujet par M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Jean-Paul David. Si la commission ne soutient pas son texte, je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement tendant à la suppression de l'article 12.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	367
Majorité absolue	189
Pour l'adoption	305
Contre	62

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 12 est supprimé.

[*Article* 13.]

M. le président. « Art. 13. — Le président de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens (ou l'un de ses suppléants), les préfets et les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, directeurs du contrôle des départements intéressés (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) peuvent assister ou se faire représenter aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande que l'article 13 soit réservé.

Des amendements ont été, en effet, déposés sur d'autres articles, 39 et 41, qui prévoient l'existence d'un commissaire du Gouvernement. C'est à l'article 41 seulement que cette question doit être discutée. Il serait pas conséquent préférable d'attendre l'examen de l'article 41 pour statuer sur l'article 13.

M. le président. La commission demande que l'article 13 soit réservé jusqu'à l'examen de l'article 41.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[*Article* 14.]

M. le président. « Art. 14. — Le président du conseil d'administration est élu par les membres de ce conseil et choisi dans son sein; sa nomination est approuvée par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des travaux publics et des transports. Le président est élu pour deux ans. Il est rééligible; sa voix est prépondérante en cas de partage des voix. »

M. Beauquier avait déposé un amendement qui a été satisfait.

M. Charles Benoist a déposé un amendement tendant à remplacer les mots: « sa nomination est approuvée par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des travaux publics et des transports » par ceux-ci: « Il sera agréé par le ministre des travaux publics et des transports ».

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. La première phrase de l'article 14 est ainsi conçue:

« Le président du conseil d'administration est élu par les membres de ce conseil et choisi dans son sein; sa nomination est approuvée par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des travaux publics et des transports. »

Or, l'article 8 du projet du Gouvernement, n° 251, prévoyait:

« Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président qui devra être agréé par le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction. »

Cette dernière formule me semble suffisante. C'est pourquoi je demande le remplacement des mots: « sa nomination est approuvée par décret pris en conseil des ministres » par ceux-ci: « Il sera agréé par le ministre des travaux publics et des transports ».

La garantie donnée par cette dernière formule me semble suffisante pour que l'Assemblée se rallie à mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je préférerais à l'amendement de M. Charles Benoist un autre amendement déposé par M. Regaudie et qui tend à la suppression des mots: « en conseil des ministres ».

Je m'en excuse auprès de M. Charles Benoist, mais le mot « agréé » qui figure dans son amendement est imprécis. On ne voit pas très bien sous quelle forme le ministre des travaux publics donnera son agrément. Sera-ce par arrêté ? Sera-ce par simple lettre ?

M. Gaston Auguet. En général, l'agrément se donne par une lettre.

M. Charles Benoist. Mais, monsieur le ministre, mon amendement ne fait que reproduire le texte initial du Gouvernement.

M. le ministre des travaux publics et des transports. J'estime que le mot « agréé » est imprécis. Il faudrait trouver une formule indiquant comment l'agrément sera donné.

M. le président. M. Regaudie a, en effet, déposé un amendement qui tend à supprimer les mots: « en conseil des ministres ».

Cet amendement a le même objet que celui de M. Charles Benoist.

La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. L'Assemblée a voté, il y a un instant un amendement à l'article 11 qui tendait à remplacer les mots: « en conseil des ministres », par les mots: « par le ministre ». Ne pensez-vous pas — j'ai omis de le proposer tout à l'heure — qu'il conviendrait, en conséquence, de procéder à cette modification chaque fois que nous rencontrerons l'expression « en conseil des ministres ». Sinon il y aurait contradiction entre l'article 11 et les autres articles et il me paraît bon de l'éviter.

M. le ministre des travaux publics et des transports. J'accepte cette proposition.

M. Charles Benoist. J'accepte également.

M. le rapporteur. La commission accepte aussi.

M. Gaston Auguet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. L'article 14 dispose que le président du conseil d'administration est élu par les membres de ce conseil et que sa nomination est approuvée par décret.

Il semble que cette disposition restreigne les attributions du conseil d'administration. C'est pourquoi j'insiste, après M. Benoist, pour que la formule « il est agréé par M. le ministre des travaux publics et des transports » soit substituée à celle: « sa nomination est approuvée par décret ».

Il faut savoir ce que l'on veut. Si l'on veut créer une régie autonome, il faut, tout de même donner un certain pouvoir et une certaine autorité au conseil d'administration.

M. Pierre Beauquier. Et une certaine indépendance, surtout.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Dans la pratique, il n'y a pas une grande différence. Le décret est un acte administratif d'usage dans de telles circonstances. En sorte que de deux choses l'une: ou le ministre des travaux publics et des transports ne veut pas suivre l'avis du conseil d'administration et il ne donnera pas son agrément, ou il veut le suivre et il proposera un décret qui n'a aucune chance d'être refusé.

Dans ces conditions, il n'y a pas de différence profonde entre l'amendement de M. Regaudie et celui de M. Benoist. Je crois que nous pourrions tous nous mettre d'accord sur l'amendement de M. Regaudie.

M. le président. Quel est finalement le texte proposé par la commission ?

M. le rapporteur. L'Assemblée ayant déjà, par ailleurs, décidé de remplacer l'expression: « en conseil des ministres » par: « par le ministre », la commission suggère de s'en tenir à cette formule et propose en conséquence le texte suivant: « Sa nomination est approuvée par décret pris par le ministre des travaux publics et des transports ».

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mesdames, messieurs, je vous demande de vous en tenir au texte proposé par la commission pour l'article 14.

Ce texte prévoit les conditions dans lesquelles interviendra la nomination du président du conseil d'administration de la régie autonome des transports en commun de la région parisienne. Une régie de cette nature a une importance qui déborde le cadre régional; elle a une importance nationale. Il paraît indispensable que le conseil des ministres soit saisi par le ministre responsable d'une proposition de décret pour la nomination du président du conseil d'administration.

M. Gaston Auguet. Plus maintenant.

M. Jean-Paul Palewski. Le Gouvernement ne peut être laissé dans l'ignorance de la proposition faite par le conseil d'administration. Il doit entendre l'avis du ministre des travaux publics et prendre ensuite ses responsabilités.

Je demande donc le maintien intégral de l'article 14 dans le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Beauquier.

M. Pierre Beauquier. Je dois rappeler que nous avons discuté longuement en commission de cette question et que nous étions d'accord avec nos collègues socialistes pour maintenir la formule: « par décret pris en conseil des ministres ».

M. René Regaudie. Je vous demande pardon, j'ai toujours défendu le principe de la nomination par le ministre des travaux publics. Je vais m'en expliquer d'ailleurs.

M. Pierre Beauquier. En tout cas, la majorité de la commission, communistes compris — le président de la commission pourra en témoigner — était d'accord pour maintenir l'expression: « par décret pris en conseil des ministres ».

Nous voulions, en effet, donner à cette nomination une certaine autorité en même temps qu'une certaine indépendance. Je demande donc à mon tour le maintien de l'article 14 dans le texte proposé par la commission.

M. le président La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Vous parlez d'autorité. Si vous voulez qu'en l'occurrence le ministre des transports ait de l'autorité, il faut lui en donner les moyens.

M. Pierre Beauquier. C'est de l'autorité du conseil d'administration et de son président qu'il était question dans mon esprit.

M. René Regaudie. M. Palewski soulignait tout à l'heure que le Gouvernement devait être au courant de cette nomination et prendre ses responsabilités. Je ne conteste pas cette opinion. Je vous demande simplement: en cas de différend, qui tiendrez-vous pour responsable, à qui demanderez-vous des comptes ? Au ministre des transports, sans aucun doute.

M. Pierre Beauquier. Mais non, au conseil d'administration et à son président.

M. René Regaudie. C'est pourtant le ministre des travaux publics et des transports qui viendra rendre compte de sa gestion et de son contrôle.

M. Pierre Beauquier. Non, il n'a pas à gérer.

M. René Regaudie. Pratiquement, est-ce que le conseil des ministres ne se contentera pas d'accepter purement et simplement la proposition du ministre des transports ?

M. Pierre Beauquier. C'est une autre question.

M. René Regaudie. C'est une formalité supplémentaire inutile. J'insiste donc, au nom du groupe socialiste, pour que les mots « en conseil des ministres » soient supprimés et que la désignation soit faite simplement par le ministre des travaux publics et des transports.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je m'excuse auprès de M. Regaudie, mais je crois qu'il commet une confusion. Ce n'est pas le ministre des transports qui doit rendre compte de sa gestion, c'est le conseil d'administration. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Jean-Paul David. C'est exact.

M. Antoine Demusois. En conséquence, c'est au conseil d'administration qu'il appartient d'élire son président.

A cet égard, je crois que la formule présentée par M. Charles Benoist, à savoir: « élu par le conseil d'administration et agréé par le ministre » est la meilleure, car, pratiquement, l'agrément, comme l'a fait observer mon ami M. Auguet, est donné par le ministre, sous la forme d'une simple lettre.

Si l'Assemblée l'acceptait, la question serait réglée. C'est le conseil d'administration qui devrait avoir la pleine responsabilité et la gestion de l'administration des transports.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je suis d'accord avec la première partie de la thèse que vient d'exposer M. Demusois. Il est bien exact que le conseil d'administration est responsable et qu'il doit élire le président. Mais je veux que le Gouvernement prenne la responsabilité de donner son agrément à la nomination de ce président.

S'agissant des transports en commun de la région parisienne, transports qui ont une importance nationale, le Gouvernement doit prendre ses responsabilités. Je pense, en conséquence, que la proposition faite par le conseil d'administration et soutenue éventuellement par le ministre des travaux publics et des transports devant le Gouvernement doit être entérinée ou repoussée par le Gouvernement tout entier.

M. le président. La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. A titre de transaction, le groupe socialiste se rallie à l'amendement de M. Charles Benoist.

M. le président. Je rappelle les termes de l'amendement de M. Benoist: « Il » le président du conseil d'administration sera agréé par le ministre des travaux publics et des transports. »

Je vais mettre aux voix cet amendement.

M. Pierre Beauquier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beauquier.

M. Pierre Beauquier. Nous persistons à penser que le texte de la commission est préférable. Nous voterons donc contre l'amendement de M. Benoist.

M. Charles Benoist. Le Gouvernement l'accepte.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Il ne s'y oppose pas. Nous ne prenons pas position sur ce texte.

M. le président. Ne pas s'y opposer, c'est tout de même avoir une opinion.

M. le rapporteur. La commission repousse la formule: « agréé par le ministre des travaux publics et des transports. »

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement aurait accepté la formule: « par décret pris sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports. »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Benoist, auquel se rallie M. Regaudie, et qui est repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

L'article 14 est réservé.

[*Article* 11 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 11.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Demusois, n° 209, à l'article 11:

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	277
Contre	287

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 2° de l'article 11 modifié par les amendements de M. David et de M. Regaudie et par la commission, qui a substitué le mot « représentatives » au mot « reconnues ».

(*Le paragraphe 2°, modifié, de l'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 11, qui avait été réservé.

(*Le premier alinéa, mis aux voix, est est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11.

(*L'ensemble de l'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. « Art. 15. — Les fonctions des membres du conseil d'administration élus par le conseil municipal de Paris ou par les conseils généraux de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne cessent de plein droit à l'expiration du mandat de ces conseillers.

« La durée des fonctions des autres membres du conseil d'administration est de six ans.

« Les membres du conseil d'administration qui ne sont pas élus par les assemblées locales sont renouvelables par tiers tous les deux ans.

« Lors de la première réunion du conseil d'administration, il est procédé par tirage au sort entre les catégories intéressées, afin de déterminer la catégorie d'administrateurs (2°, 3° et 4°) prévue à l'article 11 dont les membres verront leurs fonctions expirer à la fin de la première, de la seconde ou de la troisième période de deux ans.

« Les membres du conseil d'administration sont responsables de leur gestion dans les mêmes conditions que les administrateurs de sociétés anonymes, pour toutes les questions qui relèvent de leurs pouvoirs en vertu des dispositions de l'article 17.

« Ils ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises fournisseurs de la régie autonome ou exécuter des travaux ou assurer des prestations pour celle-ci ou pour la régie autonome. En cas d'infraction à cette disposition, l'intéressé devra être immédiatement révoqué et remplacé par l'autorité qui l'a nommé ou élu et ne pourra plus être ni désigné, ni élu.

« Tout administrateur qui ne conserverait pas la qualité en raison de laquelle il a été élu ou désigné, voit ses fonctions cesser immédiatement; il sera remplacé par l'autorité qui l'a désigné ou élu. Quand il s'agit d'administrateur représentant le personnel, c'est le candidat se classant immédiatement après le ou les administrateurs élus, d'après le résultat des élections, qui est désigné comme administrateur. Cette règle vaut pour tous les autres cas (décès, démission, etc.) où un siège d'administrateur représentant le personnel viendrait à être vacant. »

M. André Mercier (Oise) a déposé un amendement, tendant, dans le premier alinéa de l'article 15, après les mots: « de Seine-et-Marne », à ajouter les mots: « de l'Oise ».

La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Cet amendement n'a plus d'objet en raison du vote de l'Assemblés sur l'article 11, puisqu'elle n'a pas admis que le conseil général de l'Oise fût représenté au conseil d'administration de la régie.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Beauquier a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 15:

« S'il s'agit d'un des administrateurs élus à la représentation proportionnelle, c'est le candidat, classé immédiatement après sur la liste où figurait l'administrateur à remplacer, qui sera désigné. Si la liste est épuisée, la désignation sera faite par l'organisation syndicale qui avait présenté cette liste. »

La parole est à M. Beauquier.

M. Pierre Beauquier. Mon amendement tend seulement à éviter de nouvelles élections.

Je crois qu'il n'y a aucun inconvénient à l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que la première phrase du dernier alinéa de l'article doit subsister, c'est-à-dire: « Tout administrateur qui ne conserverait pas la qualité en raison de laquelle il a été élu ou désigné voit ses fonctions cesser immédiatement, il sera remplacé par l'autorité qui l'a désigné ou élu. »

C'est à partir de la phrase suivante, qui commence par les mots: « Quand il s'agit d'administrateur... », qu'il y aurait lieu de substituer le texte de M. Beauquier à celui de la commission.

M. Pierre Beauquier. Nous sommes d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. L'amendement de M. Beauquier tend donc à substituer une nouvelle rédaction au dernier alinéa de l'article 15, à partir des mots: « Quand il s'agit d'administrateur représentant le personnel... »

Je mets aux voix cet amendement qui est accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Beauquier avait déposé un autre amendement qui est satisfait.

M. André Mercier (Oise) a présenté un amendement tendant à supprimer les deux dernières phrases du dernier alinéa de l'article 15.

M. Gaston Auguet Cet amendement n'a plus d'objet, en raison du vote des dispositions de l'article 11.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix d'article 15, modifié par l'amendement de M. Beauquier.

(*L'article 15, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mme Rabaté avait présenté un amendement tendant à ajouter un nouvel article après l'article 15.

Cet amendement parait satisfait.

M. Gaston Auguet. Cet amendement est en effet satisfait: son texte figure dans la nouvelle rédaction de l'article 16.

M. le président. L'amendement est satisfait.

[*Article 16.*]

M. le président. « Art. 16. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont, en principe, gratuites.

« Les indemnités autres que les remboursements de frais de déplacement dont le conseil d'administration déciderait la création, avec l'approbation de l'assemblée générale de l'office, ne pourraient, en aucun cas, être cumulées avec un traitement de l'Etat, de la régie, ou une indemnité d'élu. »

M. Regaudie et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement tendant à rédiger ainsi le 2e alinéa de l'article 16:

« Les indemnités autres que les remboursements de frais de déplacement dont le conseil d'administration déciderait la création avec l'approbation du ministre des travaux publics et des transports, sur avis de l'assemblée générale de l'office, ne pourraient en aucun cas être cumulées avec un traitement de l'Etat, de la régie ou une indemnité d'élu. »

La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. S'agissant d'une matière particulièrement délicate et pour laquelle les décisions prises peuvent être invoquées comme un précédent par d'autres grandes entreprises à forme nationale ou nationalisée, l'approbation de l'assemblée générale de l'office ne paraît pas suffisante, d'autant que cet organisme n'aura peut-être pas en mains tous les éléments de comparaison.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Elle n'a pas eu l'occasion de délibérer sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Le groupe communiste s'oppose à l'amendement présenté par M. Regaudie.

En effet, nous voyons là une nouvelle atteinte aux prérogatives du conseil d'administration. D'après notre conception, c'est l'assemblée générale de l'office qui devrait être chargée d'approuver le budget et les comptes de l'office.

Ce régime nous semble de nature à donner toutes garanties contre des abus éventuels.

C'est pourquoi nous nous opposons à cet amendement et défendons le texte proposé par la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte au contraire très volontiers l'amendement de M. Regaudie, parce qu'il estime que des indemnités représentatives de frais de déplacement — qui peuvent grever assez lourdement le budget de la régie — ne doivent pas être créées sans avis du ministre des travaux publics.

C'est d'autant plus nécessaire que, de plus en plus, se créent partout des indemnités diverses qui se substituent aux traitements réguliers. Il y a là un danger auquel le Gouvernement doit pouvoir s'opposer.

M. le président. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Monsieur le ministre, nous ne sommes pas plus que vous partisans des indemnités attribuées à tort et à travers.

Mais les différents ministères intéressés étant représentés par onze ou douze membres au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'office, ils auront la possibilité de repousser éventuellement toute proposition abusive tendant à créer des indemnités nouvelles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Regaudie, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16 modifié par l'amendement que l'Assemblée a adopté.

(*L'article 16, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 17.*]

M. le président. « Art. 17. — Le conseil d'administration est chargé de l'administration générale de la régie avec les pouvoirs les plus étendus. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents; les décisions relatives aux points ci-après ne sont valables que si les trois quarts au moins des membres du conseil sont présents à la séance:

« Délégation à donner au comité de direction, par application de l'article ci-après;

« Ratification du budget annuel et de ses revisions trimestrielles;

« Ratification du bilan, de l'inventaire annuel, du compte de profits et pertes;

« Affectation des bénéfices et constitution de réserves;

« Emission d'emprunts, à long ou à moyen terme, sous réserve des dispositions de l'article 30;

« Acquisition ou aliénation de tout bien immobilier;

« Prise ou cession à bail de tous les biens immobiliers lorsque le bail a une durée supérieure à trois ans;

« Désignation du représentant de la régie autonome au sein de l'assemblée générale de l'office;

« Incorporation ou création de lignes nouvelles, sous réserve des dispositions de l'article 40;

« Programmes et marchés d'acquisition de matériel dans les conditions du statut de la régie autonome prévu à l'article 20.

« Au cas où le quorum des trois quarts ne serait pas atteint, les décisions sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance, pourront être prises à la séance suivante, à la majorité absolue des membres présents, quel que soit le nombre des présents. »

M. Albert Petit a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 17:

« Les attributions respectives du conseil d'administration, du président et du directeur général sont fixées par le conseil d'administration, sous réserve de l'approbation du ministre des travaux publics et des transports. »

La parole est à M. Demusois, pour soutenir l'amendement.

M. Antoine Demusois. Le texte qui vous est soumis détermine les attributions du conseil d'administration d'une manière assez détaillée.

Nous pensons que la nouvelle rédaction que nous vous proposons permettrait de donner au conseil d'administration une meilleure vue des tâches qu'il doit accomplir, d'autant plus que l'article 20 prévoit que le conseil d'administration établira un statut de la régie précisant les attributions respectives du conseil d'administration, du président et du directeur général.

Dans ces conditions, il nous apparaît plus logique de reprendre le texte de l'an-

cien article 11 du projet gouvernemental, qui laisse au conseil d'administration le soin de fixer lesdites attributions, sa décision étant soumise seulement à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission préfère maintenir son texte, sous réserve d'ailleurs de l'adoption d'autres amendements. Elle s'oppose par conséquent à l'amendement de M. Albert Petit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement prend la même position que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Albert Petit, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Cet amendement portait sur l'ancien texte. Le nouveau texte me donne satisfaction.

M. le président. L'amendement est satisfait.

M. Regaudie et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement qui tend à rédiger ainsi l'article 17:

« Le conseil d'administration statue sur les points suivants à la majorité absolue des membres présents, la décision n'étant valable que si les trois quarts de ses membres au moins participent à la séance:

« Ratification du budget annuel et de ses revisions trimestrielles;

« Ratification du bilan, de l'inventaire annuel, du compte des profits et pertes;

« Affectation des bénéfices et constitution de réserves;

« Emission d'emprunts, à long ou à moyen terme, sous réserve des dispositions de l'article 30;

« Acquisition ou aliénation de tout bien immobilier;

« Prise ou cession à bail de tous les biens immobiliers lorsque le bail a une durée supérieure à trois ans;

« Désignation du représentant de la régie autonome auprès de l'assemblée générale de l'office.

« Le conseil d'administration donne, d'autre part, son avis sur les points indiqués à l'article 19.

« Au cas où le quorum des trois quarts ne serait pas atteint, les décisions sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance pourront être prises à la séance suivante à la majorité absolue des membres présents, quel que soit le nombre des présents. »

La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. L'amendement que je propose répond à l'idée suivante.

Il n'est pas sans inconvénient de donner tous les pouvoirs généraux au conseil d'administration, le directeur général n'étant que le premier des exécutants des décisions du conseil.

Il convient notamment que le directeur général ait des pouvoirs suffisants pour être à même de résoudre rapidement les problèmes d'ordre technique qui peuvent se poser dans des conjonctures difficiles.

Mon amendement tend donc à reprendre la solution préconisée par la commission des moyens de communication.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Regaudie reprend à peu de chose près le texte initial de la commission.

L'Assemblée ayant décidé qu'il ne doit pas y avoir de comité de direction, la commission estime nécessaire de reprendre son texte primitif. Elle accepte donc l'amendement de M. Regaudie.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Regaudie accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 18.]

M. le président. « Art. 18. — Le comité de direction reçoit du conseil d'administration toutes les délégations que celui-ci juge à propos de lui conférer pour assurer la marche courante de la régie autonome.

« Il est rendu compte, à chaque séance du conseil d'administration, des décisions prises par le comité de direction en vertu de l'alinéa précédent. »

M. Regaudie et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement tendant à supprimer l'article 18.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Regaudie n'a plus d'objet. L'Assemblée ayant supprimé l'article 12, l'article 18 doit être lui-même supprimé.

M. le président. L'article 18 est supprimé.

[*Article* 19.]

M. le président. « Art. 19. — Le directeur général est nommé sur proposition du conseil d'administration de la régie autonome, après agrément de l'assemblée générale de l'office, par décret en conseil des ministres, pris sur proposition du ministre des travaux publics et des transports.

« Il y a incompatibilité entre les fonctions de directeur général et celles de membre du conseil d'administration de la régie autonome.

« Le directeur général peut être relevé de ses fonctions par décret en conseil des ministres pris sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, soit en cas de faute lourde, soit si la majorité des deux tiers des membres composant le conseil d'administration de la régie autonome le demande.

« Le directeur général a autorité sur l'ensemble des services. Il recrute, à l'exception des chefs de service qui sont nommés sur sa proposition par le conseil d'administration, les agents nécessaires à la régie autonome, d'après les règles des statuts du personnel prévu à l'article 32 et dans la limite des crédits budgétaires ouverts par le conseil d'administration.

« Il assiste aux séances du comité de direction, le tient informé de la marche générale de l'exploitation et le saisit des propositions qui doivent être soumises au conseil d'administration.

« Il assiste aux séances du conseil d'administration, exécute ses décisions et prend toutes mesures concernant la gestion des services de la régie autonome.

« Il désigne les représentants de la régie autonome au comité consultatif technique de l'office prévu à l'article 38. »

M. Midol a déposé un amendement tendant à remplacer l'article 19 par le texte de l'article 10 du projet du Gouvernement ainsi conçu:

« Le directeur général de la régie autonome est nommé par le conseil d'administration, avec l'agrément du ministre des travaux publics et des transports.

« Il peut être relevé de ses fonctions par le conseil d'administration.

« Le président du conseil d'administration peut le suspendre à la demande ou après avis du ministre des travaux publics et des transports.

« Tous les autres agents sont recrutés par le directeur général d'après les règles du statut du personnel prévu à l'article 31. »

La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Bien que l'Assemblée ait supprimé plusieurs articles, j'estime que les grandes lignes de mon amendement peuvent être maintenues. Il tend, en effet, à simplifier la rédaction de la loi et à mieux définir les attributions du directeur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a le regret de ne pas être d'accord sur ce point avec son président et elle maintient son texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Midol.

Toutefois, la question qu'il soulève devrait être examinée avec celles posées par d'autres amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Midol, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Beauquier avait déposé un amendement qui a été satisfait.

M. Regaudie a déposé un amendement tendant à supprimer, dans les premier et troisième alinéas de l'article 19, les mots: « en conseil des ministres ».

M. Regaudie paraît avoir satisfaction, en raison de la position prise par l'Assemblée sur des articles antérieurs.

M. Jean Cayeux. Non. La décision ne peut être automatique.

M. Pierre Beauquier. Le résultat du scrutin sur l'amendement à l'article 14 n'ayant pas été proclamé, il conviendrait de réserver l'amendement de M. Regaudie.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je crains qu'il n'y ait une confusion.

Le scrutin soumis à vérification portait sur l'amendement de M. Charles Benoist relatif à l'agrément du ministre pour la nomination du président du conseil d'administration.

Il s'agit ici d'un tout autre problème. L'amendement de M. Regaudie consiste simplement à écarter l'intervention du

conseil des ministres pour la désignation du directeur général.

Ces deux problèmes ne sont pas rigoureusement liés.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. L'Assemblée a tranché la question de l'intervention du conseil des ministres pour la nomination des cinq personnalités qui devaient être désignées par le ministre des travaux publics et des transports, mais elle n'a pas décidé de l'ensemble du problème ainsi que le demandait M. Regaudie dans une intervention précédente.

C'est pourquoi, lorsqu'il s'est agi de la nomination du président du conseil d'administration, un vote a eu lieu. Mais il est possible qu'il y ait maintenant lieu à scrutin en ce qui concerne la désignation du directeur général.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ainsi que vient de l'indiquer M. Cayeux, l'Assemblée a eu à se prononcer sur le point de savoir si la nomination serait faite par le ministre, par agrément ou par décret; mais elle n'a pas statué sur la suppression de l'intervention du conseil des ministres.

Le problème se pose maintenant de la même manière, non plus pour le président du conseil d'administration, mais pour le directeur général.

M. le président. Il serait alors plus sage de réserver l'article.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Au contraire, monsieur le président, il vaudrait mieux voter dès maintenant sur l'expression « en conseil des ministres. » Cela donnerait peut-être la réponse à la question qui sera posée dans quelques instants, lorsque nous connaîtrons le résultat du scrutin sur l'amendement de M. Benoist.

M. le président. Le Gouvernement accepte donc l'amendement de M. Regaudie ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte le principe de cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Regaudie.

M. Jean Cayeux. Nous voterons contre.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Comme on l'a souligné, nous sommes ici dans un domaine voisin de celui visé par l'article 14.

S'agissant des transports en commun de la région parisienne, qui ont une importance nationale, le Gouvernement tout entier doit prendre ses responsabilités. C'est pourquoi je demande le maintien des termes « par décret en conseil des ministres. »

M. le président. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Je pense qu'il y a lieu de réserver le vote sur le premier alinéa de l'article 19 jusqu'au moment où l'Assemblée connaîtra le résultat du vote sur l'amendement de M. Benoist à l'article 14.

M. Pierre Beauquier. C'est ce que j'ai dit il y a un instant.

M. Gaston Auguet. J'appuie donc les observations présentées par M. Beauquier et par M. Cayeux.

L'Assemblée a discuté, à l'article 14, la question de savoir si le président du conseil d'administration devait avoir l'agrément du ministre des travaux publics et des transports ou s'il devait être nommé par décret signé de ce ministre.

A l'article 19, la même question se pose en ce qui concerne la nomination du directeur général.

Je crois que, pour faire œuvre cohérente, il importe de connaître, d'abord, les intentions de l'Assemblée en ce qui concerne la nomination du président du conseil d'administration.

Le groupe communiste estime que les attributions de ces deux personnalités sont tout à fait différentes.

Si nous admettons que le président du conseil d'administration doit obtenir l'agrément du ministre des travaux publics et des transports, nous pensons que le directeur général doit être purement et simplement nommé par le conseil d'administration, sans qu'intervienne une ratification ou un agrément du ministre.

C'est pourquoi je m'associe à la proposition de M. Cayeux tendant à réserver le premier alinéa de l'article 19 jusqu'à ce que soit connu le résultat du scrutin sur l'amendement à l'article 14.

M. le président. Lorsque l'Assemblée connaîtra le résultat du scrutin sur l'amendement de M. Benoist, elle ne sera pas fixée pour autant.

En effet, le vote est intervenu, non sur un amendement tendant à supprimer les mots « en conseil des ministres », mais sur un amendement qui précise que le président du conseil d'administration doit être agréé par le ministre des travaux publics et des transports.

En admettant que l'amendement de M. Benoist soit repoussé, l'Assemblée devra donc encore statuer sur les mots « en conseil des ministres ».

Nous agirions donc sagement en réservant l'article 19, comme nous l'avons fait pour l'article 14. Lorsque l'Assemblée connaîtra le résultat du scrutin sur l'amendement de M. Benoist, elle pourra reprendre l'examen de l'article 14 et le vote qui sera émis sur cet article influencera tout naturellement l'examen de l'article 19.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'article 19 est réservé.

[*Article* 20.]

M. le président. « Art. 20. — Un statut de la régie autonome précisant le détail des attributions respectives du conseil d'administration, du président et du directeur général est établi par le conseil d'administration, après avis du directeur général et accord du ministre des travaux publics et des transports. Ce statut sera approuvé par décret pris en conseil d'Etat. »

M. Jean-Paul David a déposé un amendement tendant à supprimer l'article 20.

M. Jean-Paul David. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Gautier a déposé un amendement tendant également à supprimer l'article 20.

M. André Gautier. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Regaudie et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 20:

« Un statut de la régie autonome précisant le détail des attributions respectives du conseil d'administration, du président et du directeur général est établi par le conseil d'administration, après avis du directeur général, sous réserve de l'approbation du ministre des travaux publics et des transports. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement tendait, en partie, à la suppression, dans l'article 20, des mots « du comité de direction ». Sur ce point, l'amendement est désormais sans objet, l'Assemblée ayant supprimé l'article 12 qui instituait le comité de direction.

Pour le surplus, la commission repousse l'amendement.

M. René Regaudie. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le président. M. Beauquier avait déposé un amendement qui a été satisfait.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article* 20, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Regaudie et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 20, le nouvel article suivant:

« La régie autonome ne pourra prendre aucune participation directe ou indirecte dans les sociétés commerciales ou industrielles sans y être autorisée préalablement par arrêté conjoint des ministres des travaux publics et des transports, de l'intérieur, de l'économie nationale et des finances, sur l'avis de l'office. »

La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Mon amendement a pour objet de rétablir les dispositions de l'article 7 du projet n° 251 en vue d'éviter les abus qu'on a pu constater dans l'exploitation de certaines entreprises.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Regaudie reprend un texte antérieur que la commission avait supprimé. J'ai exposé les motifs de cette décision dans le rapport que j'ai présenté sous le n° 1453.

Pour éviter des abus, M. Regaudie propose que les participations financières que la régie pourrait prendre soient soumises à certaines autorisations ministérielles.

La commission est plus formelle: elle estime que la régie ne doit prendre aucune participation financière.

La régie est créée pour exploiter les transports parisiens. Elle ne doit pas renouveler les errements capitalistes consistant à prendre des participations financières dans d'autres entreprises ou organisations.

Si la commission a supprimé le texte que désire reprendre M. Regaudie, ce n'est pas pour donner à la régie des facilités pour prendre n'importe quelle participation financière, mais, au contraire, avec l'intention très nette de lui interdire toute participation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Tout dépend du sens qu'on désire attacher à l'amendement.

Si, comme l'a déclaré M. le rapporteur, la suppression de l'amendement signifie qu'aucune participation ne sera autorisée, il serait préférable de l'indiquer dans un texte.

Mais, au regard du Gouvernement, l'amendement de M. Regaudie est satisfaisant, à condition, toutefois, que le mot « préalablement » soit supprimé.

S'il y a, en effet, des participations actuelles de certains organismes susceptibles d'entrer dans la régie, il n'est pas possible de laisser subsister le mot « préalablement », mais l'autorisation en sera donnée après la constitution de la régie.

M. le président. La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Je retire le mot « préalablement » du texte de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Pour concilier tous les avis, il suffirait de mentionner « ... sans être autorisée après la constitution... ».

Cette expression aurait l'avantage de réserver le statut actuel.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Si l'on veut.

M. le président. Le texte de l'amendement de M. Regaudie deviendrait donc:

« La régie autonome ne pourra prendre aucune participation directe ou indirecte dans les sociétés commerciales ou industrielles sans y être autorisée, après la constitution, par arrêté conjoint des ministres des travaux publics et des transports, de l'intérieur, de l'économie nationale et des finances, sur proposition de l'office. »

La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. A la réflexion, la modification que j'ai proposée ne me semble pas indispensable, étant donné que, dans le texte, figure l'expression « ne pourra ».

On ne peut qu'enregistrer les faits passés. C'est uniquement pour l'avenir que nous légiférons.

M. le président. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Dans sa précédente séance, l'Assemblée a décidé que la régie pourrait dénoncer les contrats passés avec d'autres sociétés.

M. Jean Cayeux. Oui.

M. Gaston Auguet. Votre proposition, monsieur Cayeux, est donc en contradiction avec cette décision de l'Assemblée.

M. Jean Cayeux. J'admets fort bien qu'on dénonce les contrats passés antérieurement à la loi.

M. le président. Je prie la commission d'apporter quelque clarté dans le débat en proposant un texte à l'Assemblée.

M. le ministre des travaux publics et des transports. L'amendement de M. Regaudie, moins le mot « préalablement », doit donner satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dès le début, la commission avait pris position pour la suppression de toute participation.

Je rappelle les participations actuelles du métropolitain dans différentes entreprises : société pour l'importation des pétroles et dérivés; syndicat d'études du pipe-line le Havre-Paris; groupement d'achat de carburants et combustibles, etc. Certaines de ces entreprises me paraissent n'avoir qu'un lointain rapport avec les transports parisiens.

M. Jean-Paul Palewski. L'essence intéresse tout de même les transports.

M. le rapporteur. Nous voulons une régie qui exploite les transports parisiens, c'est normal. Mais lui faire prendre des participations dans des entreprises sous prétexte qu'indirectement ces entreprises présentent pour elle quelque intérêt, cela peut, évidemment, mener très loin.

Pour certains organismes, il peut y avoir un intérêt actuellement à ce que, sous forme de cotisations ou autres, la régie apporte sa participation financière. C'est notamment nécessaire, du point de vue technique, pour la bonne marche immédiate de la régie. Mais l'organisation du pipe-line le Havre-Paris, par exemple, me paraît d'un intérêt moins actuel. La preuve en est que, en ce moment, il y a quand même de l'essence, alors que ce pipe-line n'existe pas.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je m'excuse auprès de M. le rapporteur, mais je considère son argument comme un peu étroit.

Une telle interpénétration entre les diverses affaires est actuellement indispensable pour une régie qui a le souci non seulement de bien gérer pour le public un service de transports, mais également de l'exploiter commercialement et industriellement. Il faut donc que cette interpénétration soit autorisée par les personnalités politiques compétentes. Mais il est nécessaire aussi que l'opération soit entourée de toutes les garanties nécessaires.

Il faut que cela soit. Il faut aboutir à autre chose que le simple cloisonnement avec lequel l'économie moderne, gérée par l'Etat, ne pourrait se trouver que désorganisée.

J'ai le regret de le dire à M. le rapporteur: je ne puis, en aucune manière, partager son avis.

M. le président. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Le groupe communiste estime qu'il y a lieu de laisser subsister le mot « préalablement » pour éviter toute surprise. Le mot dit bien ce qu'il veut dire. S'il est inscrit que « la régie ne peut prendre aucune participation directe ou indirecte dans une société sans y être autorisée préalablement par arrêté conjoint des ministres, etc. », c'est là une garantie.

Lorsque la régie aura l'intention de prendre une participation, elle devra en aviser l'office et celui-ci en saisir le ministre des travaux publics et des transports. On évitera ainsi des participations plus ou moins douteuses ou, tout au moins, ces compromissions pour lesquelles M. le rapporteur exprimait des craintes en combattant l'amendement de M. Regaudie.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Il faudrait alors modifier le texte et apporter une précision.

Ce que j'ai voulu dire, pour ma part, c'est qu'il existe deux problèmes: le problème des autorisations préalables à donner pour les participations que la régie prendra et le problème des participations déjà prises par les organisations qui composent la régie.

Si l'on admet le mot « préalablement », cela peut signifier que, pour les participations déjà prises, nous n'avons pas d'autorisation à donner. Et là, il y a un danger.

M. Gaston Auguet. Il y a un moyen très simple de concilier les deux thèses. C'est de préciser: « aucune nouvelle participation directe ou indirecte dans les sociétés, etc. ».

M. René Regaudie. Le mieux serait encore de maintenir tel quel le texte qui concerne l'avenir et d'insérer une disposition particulière pour les anciennes participations.

Elle pourrait être ainsi conçue : « Les participations existantes seront soumises à autorisation ministérielle. »

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je préférerais cette formule.

Dans ces conditions, nous pourrions peut-être réserver l'amendement et demander à M. Regaudie de rédiger un nouveau texte. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. le ministre des travaux publics et des transports propose de réserver l'amendement de M. Regaudie tendant à insérer un article nouveau après l'article 20.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement est réservé.

[*Article* 14 (suite).]

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Charles Benoist à l'article 14:

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	277
Contre	287

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Pour l'article 14, la commission propose le nouveau texte suivant:

« Le président du conseil d'administration est élu par les membres de ce conseil et choisi dans son sein; sa nomination est approuvée par décret pris sur proposition du ministre des travaux publics et des transports, etc. »

M. Palewski s'oppose à cette nouvelle rédaction.

M. Jean-Paul Palewski. Oui, monsieur le président. Je demande le maintien pur et simple du texte qui nous a été soumis par la commission dans le rapport n° 2011.

M. le président. Le nouveau texte de la commission est, en quelque sorte, l'amendement de M. Regaudie qui tendait à supprimer, à l'article 14, les mots: « en conseil des ministres ».

C'est donc cet amendement que je vais mettre aux voix.

M. Gaston Auguet. Cela n'est pas suffisant. Il faut indiquer: « sa nomination est approuvée par décret du ministre des travaux publics et des transports ».

M. le ministre des travaux publics et des transports. Non, un décret est pris sur pro-

position d'un ministre et non par un ministre.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Regaudie, qui a été accepté par la commission.

M. Jean-Paul David. Quand la commission en a-t-elle délibéré ?

M. le rapporteur. Nous avons déjà décidé, à l'article 11 (4°), de supprimer l'expression: « en conseil des ministres » en ce qui concerne les cinq personnalités choisies en raison de leur compétence.

M. Jean Cayeux. Le problème n'est pas le même, monsieur le rapporteur.

M. Pierre Beauquier. Il n'a pas la même importance.

M. le rapporteur. D'autre part, je remarque que pour un organisme plus important, la S. N. C. F., le conseil des ministres n'intervient pas. Le président est désigné par un arrêté signé conjointement du ministre des travaux publics et du ministre des finances.

Dans ces conditions et étant donné ces décisions antérieures, il me paraît raisonnable de s'en tenir au nouveau texte proposé par la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul David.

M. Jean-Paul David. Je retiens volontiers le précédent concernant la S. N. C. F., à savoir un arrêté signé conjointement par le ministre des travaux publics et le ministre des finances. Etant donné qu'il y aura certainement un passif à payer, il est préférable que le ministre des finances y soit intéressé.

Et puisque la commission soutient un texte qui n'a pas été mis en délibération, il doit être possible de déposer un nouvel amendement.

Je propose donc de rédiger ainsi l'article 14:

« Le président du conseil d'administration est élu par les membres de ce conseil et choisi dans son sein; sa nomination est approuvée par décret pris sur proposition du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances... (Le reste sans changement.) »

M. Antoine Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je ne m'explique pas l'insistance de notre collègue M. Jean-Paul David. Pour donner agrément en faveur du président du conseil d'administration, il n'y a pas de raison de faire intervenir tous les ministres. Le ministre compétent seul doit être consulté.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul David.

M. Jean-Paul David. Je m'excuse d'expliquer à M. Demusois ce qu'il ne comprend pas. Mon amendement reprend le texte adopté par la commission, où nous nous étions mis d'accord sur un certain nombre de garanties.

Je maintiens donc mon texte et je dépose une demande de scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Jean-Paul David qui est de portée plus étendue que l'amendement de M. Regaudie.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	280
Contre	305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'amendement de M. Regaudie, qui tend à ce que la nomination du président du conseil d'administration soit « approuvée par décret pris sur proposition du ministre des travaux publics et des transports ».

Je mets aux voix cet amendement.

(Une épreuve à main levée et une épreuve par assis et levé sont déclarées douteuses par le bureau.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée par scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	304
Contre	279

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement de M. Regaudie.

(L'article 14, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 19* (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 19 qui avait été réservé, ainsi que l'amendement de M. Regaudie et les membres du groupe socialiste qui tendait, dans les premier et troisième alinés, à supprimer les mots: « en conseil des ministres ».

La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. L'Assemblée, en adoptant l'amendement à l'article 14, s'est prononcée favorablement sur celui-ci.

M. le président. Non. L'article 14 concernait la nomination du président du conseil d'administration; maintenant, il s'agit du directeur général.

L'Assemblée aura à manifester si elle considère le vote qui vient d'être émis comme valable pour le cas présent ou, tout au moins, comme une indication de ses intentions.

M. Jean-Paul David. Nous ne faisons pas d'obstruction systématique, monsieur le président. *(Sourires.)*

M. le président. J'en prends acte.

Je mets aux voix l'amendement de M. Regaudie.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Regaudie et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement tendant à supprimer le cinquième alinéa de l'article 19.

M. le rapporteur. Cela va de soi, puisque le comité de direction est supprimé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Regaudie.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Regaudie a déposé un amendement tendant à substituer au sixième alinéa de l'article 19 les dispositions suivantes:

« Il assiste aux séances du conseil d'administration; fait exécuter les décisions relatives aux questions précisées à l'article 17; et prend toutes mesures relatives à la gestion de la régie autonome, à l'exception de celles énumérées ci-dessous pour lesquelles il doit préalablement solliciter l'avis du conseil d'administration:

« Incorporation ou création de lignes, sous réserve des dispositions de l'article 40;

« Programmes et marchés d'acquisition de matériel dans les conditions prévues par le statut de la régie visé à l'article 20;

« Programme d'études techniques;

« Acquisitions et cessions de brevets et licences. »

La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Il faudrait, à notre avis, revenir à la solution préconisée dans le rapport n° 1453, car il convient de préciser la nature des programmes pour lesquels l'avis du conseil devra être pris. Il s'agit des programmes d'équipement et de renouvellement en général, de matériel et de génie civil, alors que, pour les marchés, on ne vise que l'acquisition de matériel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Elle accepte l'amendement de M. Regaudie.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement l'accepte aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Regaudie.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 19 ?...

Je le mets aux voix, avec les modifications résultant des amendements que l'Assemblée vient d'adopter.

(L'article 19, mis aux voix, est adopté.)

Article additionnel après l'article 20 (*suite*).

M. le président. Nous revenons à l'amendement de M. Regaudie tendant à insérer un article additionnel après l'article 20.

La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Voici le nouveau texte de mon amendement:

« La régie autonome ne pourra prendre aucune participation directe ou indirecte dans les sociétés commerciales ou industrielles sans y être autorisée préalablement par arrêté conjoint des ministres des travaux publics et des transports, de l'intérieur, de l'économie nationale et des finances, sur proposition de l'office.

« Les participations existantes devront être agréées dans la même forme, dans les trois mois qui suivront la constitution de la régie autonome des transports parisiens ».

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est également d'accord.

Je crois qu'il faut entendre par « participations existantes » celles qui seront reprises de la compagnie du chemin de fer métropolitain. En effet, la régie n'a rien actuellement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Regaudie ainsi modifié.

(*L'amendement modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 21:

CHAPITRE III

Dispositions financières.

« Art. 21. — La régie autonome doit couvrir par ses ressources propres l'ensemble de ses dépenses d'exploitation y compris l'intérêt et l'amortissement des capitaux empruntés, le renouvellement du matériel et la constitution d'un fonds de réserve pour la couverture des risques d'ordre commercial, industriel ou financier.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne prendront effet qu'à partir de l'exercice 1949. Les insuffisances des exercices 1947 et 1948 seront prises en charge, moitié par l'Etat, moitié par les collectivités locales. »

M. Jean-Paul David a présenté au premier alinéa de cet article un amendement qui est satisfait.

M. Jean-Paul David. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Regaudie et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement ainsi libellé:

« Dans le premier alinéa, après les mots: « renouvellement du matériel », intercaler les mots: « et des installations ».

La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Certaines installations, telles que les lignes aériennes et les constructions légères du réseau de surface — kiosques d'abri ou de commandements, etc. — doivent être renouvelées dans un délai assez limité.

Telle est la raison d'être de cet amendement.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Regaudie, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Auguet a déposé un amendement ainsi conçu:

« Dans le 2e alinéa de l'article 21:

« I. Remplacer les mots: « de l'exercice 1949 » par les mots: « de l'exercice 1948 ».

« II. Remplacer les mots (3e ligne): « des exercices 1947 et 1948 » par les mots: « de l'exercice 1947 ».

La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Cet amendement est devenu sans objet.

En effet, l'Assemblée, dans sa précédente séance, a décidé que la régie n'entrera en fonctionnement que trois mois après la publication de la loi.

La régie ne devant vraisemblablement entrer en fonctionnement qu'au début de 1948, voire dans la deuxième partie du premier semestre de 1948, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Guillant au nom de la commission des finances et tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 21:

« Les dispositions de l'alinéa précédent prendront effet à partir de l'exercice 1948. Les insuffisances de l'exercice 1947 seront prises en charge, moitié par l'Etat, moitié par les collectivités locales. »

La parole est à M. Guillant.

M. André Guillant. Cet amendement, présenté au nom de la commission des finances, est devenu, lui aussi, sans objet, étant donné la date à laquelle le système de la régie sera mis en vigueur.

Je le retire donc.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Beauquier tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 21, à remplacer les mots: « des exercices 1947 et 1948 », par les mots: « de l'exercice 1948 ».

La parole est à M. Beauquier.

M. Pierre Beauquier. Il s'agit du même problème; l'amendement, tendant à remplacer l'expression: « les exercices 1947 et 1948 » par les mots: « l'exercice 1948 », est devenu sans objet.

Je le retire donc.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Auguet a déposé un amendement ainsi libellé:

« Compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Si, dans l'intérêt général, des obligations particulières lui sont imposées par décision de l'office, celui-ci devra lui en tenir compte par des mesures financières appropriées. »

La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Cet amendement a été retenu par la commission qui l'a inclus dans un article 27 nouveau.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. le président. L'amendement est satisfait.

Je mets aux voix l'article 21 avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. Regaudie.

(*L'article* 21, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22.]

M. le président. « Art. 22. — Les ressources de la régie autonome visées à l'article ci-dessus sont les suivantes:

« 1° Recettes de trafic;

« 2° Produits hors trafic et produits divers;

« 3° Subventions spéciales à verser par une ou plusieurs collectivités locales représentées ou non à l'office, en vue de la création, de l'extension ou du maintien de lignes les intéressant particulièrement, par application des dispositions de l'article 40-5°;

« 4° Recettes provenant des conventions visées à l'article 27;

« 5° Eventuellement, prélèvement sur le fonds de réserve prévu à l'article 26;

« 6° Eventuellement, les participations financières de l'Etat et des collectivités prévues à l'article suivant. »

M. Bétolaud avait déposé un amendement qui a été satisfait.

M. Jean-Paul David. Je désirerais, avant que l'article soit mis aux voix, obtenir de M. le rapporteur une explication relative à l'expression « Produits hors trafic et produits divers ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La nomenclature des recettes du chemin de fer métropolitain comprend actuellement un certain nombre d'articles.

L'un concerne les recettes de trafic; il est suivi de plusieurs autres ayant trait à différentes catégories de recettes de tous genres.

En voici quelques exemples, relatifs au réseau routier: transport des boîtes à lettres, transport des marchandises, publicité, revenus des terrains et immeubles, réparation des préjudices causés à l'exploitation, vente des plans-guides, location de véhicules, recettes diverses, placements de fonds, etc.

L'expression « Produits hors trafic et produits divers », d'acception très générale a été reprise par la commission et destinée à englober tout ce qui n'est pas recettes de trafic.

On aurait pu adopter la formule « recettes hors trafic » pour faire opposition avec les recettes de trafic.

C'est, au demeurant, une question de détail sur laquelle il n'y a pas lieu d'insister.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Je profite de la discussion de l'article 22, qui a trait, notamment, aux « recettes de trafic », pour attirer l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur une délibération des assemblées parisiennes concernant tout spécialement le métro et l'ex-T. C. R. P.

Chaque fois qu'une démarche est faite auprès des services publics au sujet du déficit du chemin de fer métropolitain, on nous objecte une mauvaise gestion.

Or, les élus parisiens — je parle du conseil municipal et du conseil général précédant ceux du 19 octobre — s'étaient à plusieurs reprises penchés sur cette question et avaient, à une forte majorité, émis un vœu tendant au rétablissement de la première classe.

L'année dernière, 131 millions de tickets de première classe avaient été vendus. Lors de l'opération de rajustement des tarifs, au 1er janvier de cette année, le tarif de seconde classe passant de 2 francs à 4 francs et la première classe, qui était au tarif de 5 francs, était supprimée, au moins 131 millions de francs de recettes furent perdus.

Il est vraisemblable que si elle avait été maintenue, la première classe eût aussi été majorée, et, sinon doublée, tout au moins portée à 8 francs. C'est donc, en réalité, d'une somme de 600 millions que la compagnie du métropolitoin se trouve privée.

Dès l'instant que les voyageurs sont prêts, comme il est probable, à payer ce nouveau prix du billet de première classe, les pouvoirs publics auraient mauvaise grâce à refuser l'aubaine.

Il serait regrettable que les délibérations des assemblées parisiennes demeurent, à cet égard, lettre morte.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Il n'est pas question, bien entendu, pour le ministre des travaux publics et des transports, de ne pas tenir compte des avis des assemblées parisiennes.

Je veux simplement faire observer qu'en ce qui concerne le rétablissement de la première classe du métro le bénéfice réalisé ne serait pas aussi net que le suppose M. Cayeux.

En effet, en fonction des tarifs actuels, le rétablissement de la première classe ne peut nous laisser espérer qu'une augmentation de recettes de 200 millions de francs environ, car nous sommes obligés de tenir compte des dépenses auxquelles il faudrait faire face en contre-partie.

Il y a d'abord les dépenses de contrôle; mais il y a aussi, en particulier aux heures de pointe, une bien moins bonne utilisation des voitures; en sorte que les services techniques du métropolitain ne sont nullement favorables au rétablissement de la première classe.

Il y a donc deux aspects de la question; celui que vous avez souligné, monsieur Cayeux, et l'aspect technique qui semble postuler une solution en sens inverse.

Je vais faire procéder à une étude nouvelle et pense pouvoir vous donner une réponse dans quelques semaines.

M. le président. La parole est à M. Jean Cayeux.

M. Jean Cayeux. D'après les renseignements que j'ai pu me procurer, les économies de contrôle réalisées à la suite de la suppression de la première classe apparaissent assez platoniques, car je ne sache pas que la réforme intervenue ait entraîné des dégagements dans les cadres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 22 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 22, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 23.]

M. le président. « Art. 23. — Au cas où les circonstances ne permettraient pas la réalisation de l'équilibre par compression des dépenses et par ajustement immédiat des tarifs, l'Etat et les collectivités locales peuvent, sur la demande de l'assemblée générale de l'office et dans les conditions prévues aux articles 24 et 40-8°, participer à la couverture des dépenses d'exploitation de la régie autonome.

« Le montant de l'ensemble de ces participations financières ne pourra dépasser la valeur de la perte de recettes résultant, pour la régie, par rapport au tarif plein, de la délivrance de cartes hebdomadaires ou d'abonnement et des réductions de tarif consenties aux familles nombreuses et aux mutilés de guerre.

« En tout état de cause, l'ensemble de ces participations ne pourra dépasser 15 p. 100 du montant des recettes totales de l'exercice telles qu'elles sont énumérées à l'article 22.

« La participation de l'Etat ne pourra excéder le montant de l'ensemble des participations des collectivités locales. »

M. Auguet a présenté un amendement tendant à supprimer les 2e et 3e alinéas de cet article.

La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Mon amendement vise, tout d'abord, à la suppression du deuxième alinéa de l'article 23.

L'article, tel qu'il est proposé par la commission, prévoit que l'ensemble des participations de l'Etat ne pourra excéder 15 p. 100 du montant des recettes totales de l'exercice, telles qu'elles sont énumérées à l'article 22.

Or, si la régie doit tendre de toutes ses forces vers l'équilibre, elle ne doit pas écarter absolument et à priori l'éventualité, au moins dans les premières années, d'un déficit d'exploitation, dû aussi bien à l'insuffisance des tarifs qu'à la délivrance des cartes hebdomadaires et aux réductions de tarif consenties en faveur des familles nombreuses et des mutilés de guerre.

Si on limite à 15 p. 100 le montant des participations de l'Etat et des collectivités locales, on rend l'exploitation de la régie extrêmement difficile; peut-être l'entraînera-t-on à refuser certaines mesures prises jusqu'à présent en faveur des familles nombreuses et des mutilés de guerre.

Je ne soutiens pas la partie de mon amendement qui vise l'alinéa suivant de l'article 23.

Le dernier alinéa de l'article 23 dispose, en effet, que la participation de l'Etat ne pourra excéder le montant de l'ensemble des participations des collectivités locales, ce qui est conforme à l'esprit de la législation de 1941, laquelle semble avoir donné satisfaction.

Je retire donc cette deuxième partie de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'article 23 est celui qui règle l'essentiel de la question de l'équilibre budgétaire de la régie.

Ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport, la commission entend que le budget de la régie soit en équilibre. C'est la condition *sine qua non* de la bonne gestion de cette régie.

Par ailleurs, il lui est apparu nécessaire de prévoir certaines réductions de tarif pour motif d'ordre social: c'est le cas des cartes hebdomadaires de travailleurs, des cartes de familles nombreuses et de mutilés de guerre.

Dans la mesure où une perte de recettes est engendrée en contrepartie d'avantages consentis à ces catégories, les collectivités locales et l'Etat doivent intervenir pour couvrir l'écart ainsi constaté entre les dépenses et les recettes de trafic et hors trafic.

Il y a lieu, toutefois, de prévoir un plafond général de 15 p. 100, afin que les réductions accordées pour des motifs d'ordre social ne dépassent pas une mesure raisonnable.

M. Auguet craint que la régie éprouve quelques difficultés, au début, à équilibrer son budget. En fait, le budget de l'exercice 1947 semble faire ressortir un déficit de 3 milliards et demi de francs environ.

Nous espérions, lorsque ce texte a été établi, qu'il serait discuté plus rapidement et que la régie pourrait commencer à fonctionner dès le 1er janvier 1948.

D'autre part, nous avions prévu que les clauses concernant l'équilibre budgétaire ne commenceraient à jouer qu'en 1949, ce qui accordait à la régie un délai d'un an pour réaliser cet équilibre.

Quoi qu'il en soit, en raison des dernières mesures prises par le Gouvernement en matière de tarifs de transports parisiens, autobus et métro, il apparaît que l'ensemble des réductions de tarifs à caractère social représente 1 milliard 900 millions de francs en chiffre rond. Le déficit qu'il convient de combler n'est donc que d'environ 1 milliard 600 millions de francs, ce qui représente, par rapport aux chiffres actuels, une augmentation approximative des tarifs de 12 à 15 p. 100, augmentation nullement excessive.

Dans ces conditions, l'Assemblée peut accepter le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 23.

Quant au fond, il semble indispensable à la commission de prévoir le double plafond pour les raisons que j'ai précisées. Une seule question pourrait se poser, en raison des indications fournies par notre collègue M. Auguet, c'est de savoir s'il faudra, dès 1949, reporter à un exercice ultérieur la mise en vigueur de ces mesures.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. André Guillant, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la commission ne saurait accepter l'amendement proposé par M. Auguet.

L'une des raisons qui ont motivé l'avis favorable donné par la commission des finances au texte en discussion, c'est que des dispositions sérieuses sont proposées pour que le déficit soit limité et que la participation de l'Etat soit également limitée.

Si nous supprimons une des barrières — celle des 15 p. 100 — nous n'avons plus aucune garantie. Dans les années à venir, la participation de l'Etat pourra s'enfler démesurément.

Je tiens donc, au nom de la commission des finances, à déclarer que nous ne sommes pas d'accord avec M. Auguet et que nous ne pouvons pas accepter son amendement.

M. le président. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. S'il est évident que la régie doit tendre à l'équilibre financier, nous ne pouvons pas méconnaître qu'il s'agit de l'exploitation d'un service public, dont ne bénéficient pas seulement les usagers, mais également des personnes qui ne l'utilisent pas.

M. le rapporteur. Je l'ai dit dans mon rapport.

M. Gaston Auguet. C'est ainsi qu'un industriel, propriétaire d'une voiture et qui n'utilise jamais une ligne d'autobus, bénéficie tout de même, indirectement, de cette ligne, puisqu'elle sert à transporter des ouvriers travaillant dans son usine.

M. le rapporteur. Je l'ai écrit dans mon rapport.

M. Gaston Auguet Par voie de conséquence, si l'on ne veut pas augmenter les tarifs dans une proportion trop importante, on peut parfaitement admettre une participation de la collectivité au déficit éventuel d'un service public, en l'espèce de la régie.

Vous déclarez aussi, monsieur le rapporteur, qu'il y aurait lieu de se prononcer sur la date d'entrée en vigueur de la clause concernant la fixation d'un plafond.

Etant donné la conjoncture économique actuelle, il ne faut pas se faire trop d'illusions, même au sujet des années 1948 et 1949.

M. le rapporteur. Pour l'année 1948, il n'en est pas question.

M. Gaston Auguet. Dans ces conditions, au lieu de fixer le plafond à 15 p. 100, il serait peut-être préférable de le porter à 25 p. 100. L'exploitation de la régie autonome se trouverait ainsi facilitée.

En effet — et j'insiste sur ce point — on ne peut pas, s'agissant de la création d'un service autonome des transports parisiens, méconnaître la notion de service public. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Reprenant un argument qu'a développé ce matin M. Palewski, j'ajoute que la régie ne concerne pas seulement la région parisienne, mais qu'elle revêt, qu'on le veuille ou non, un certain caractère national, en raison de la zone géographique sur laquelle elle étend son activité.

En effet, la régie intéresse outre des usagers de la région parisienne, des voyageurs qui viennent de toutes les régions de France.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de vouloir bien s'en tenir au texte de la commission.

Je crois, en effet, qu'il est indispensable, sous réserve de discuter le pourcentage relatif au premier exercice, de fixer la limite de la participation de l'Etat.

Chaque fois que nous sommes amenés à examiner le problème des tarifs des transports en commun, qu'il s'agisse de la S. N. C. F ou des transports desservant la région parisienne, nous nous trouvons devant un problème politique qui présente un double aspect.

D'abord, celui des usagers eux-mêmes, qui repoussent systématiquement, sans toujours très bien connaître les conditions du trafic, toute augmentation de tarif; celui des contribuables, ensuite, dont les charges sont augmentées lorsque l'Etat est amené à octroyer des subventions.

Entre ces deux pôles, il faudrait trouver une solution moyenne. Celle-ci consisterait à limiter, en fixant un pourcentage convenablement étudié, la part que pourrait prendre l'Etat au déficit éventuel d'un organisme de transports en commun.

Lorsqu'aucune limite n'est fixée — toutes les expériences récentes le prouvent — la résistance politique est toujours beaucoup plus forte de la part des usagers que de la part des contribuables. La pression des usagers amène presque toujours l'Etat ou telle collectivité locale à reculer devant une décision d'augmentation de tarifs, imposée pourtant par la situation économique.

Si la loi impose une limitation, l'argument politique tombe et l'Etat ou la collectivité locale sont automatiquement obligés de procéder à l'ajustement des tarifs, aucune hésitation n'étant plus possible.

C'est là une garantie financière indispensable.

M. Antoine Demusois. Je dépose un amendement qui tend à remplacer le chiffre de 15 p. 100 par celui de 25 p. 100, au cas où l'amendement présenté par M. Auguet ne serait pas adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Auguet, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi par M. Demusois d'un amendement qui tend à remplacer dans le troisième alinéa de l'article 23, le chiffre de 15 p. 100 par celui de 25 p. 100.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais présenter une proposition transactionnelle. (*Protestations au centre et à droite.*)

La commission avait prévu — je l'ai dit il y a quelques instants — qu'il serait difficile de redresser la situation actuelle pour aboutir rapidement à un équilibre.

Deux exercices de transition étaient, en effet, prévus, celui de 1948 et celui de 1949. L'exercice 1948 sera, sans doute, assez avancé, lorsque la régie entrera en vigueur.

Interprétant l'esprit des travaux de la commission, je pense qu'il serait bon de prévoir un exercice de transition pour l'année 1949.

Pour ce seul exercice, on pourrait donc prévoir que le taux des participations financières de l'Etat et des collectivités locales sera plus élevé que celui prévu normalement dans les textes que nous vous proposons; je pense qu'on pourrait le fixer à 20 p. 100. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je propose que l'on s'en tienne, purement et simplement, au texte de la commission.

Pour qui connaît l'état des finances nationales et locales, le montant proposé pour la participation est largement suffisant.

S'il faut réaliser des économies, c'est à l'intérieur même de la régie, et sur les modalités de la gestion qu'il faut faire porter l'effort indispensable.

Je demande donc le maintien pur et simple de l'article 23, tel qu'il est proposé par la commission à l'examen de l'Assemblée.

M. Jean Cayeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. La proposition de M. le rapporteur est toute de sagesse.

En effet, la gestion de la régie ne pourra commencer à porter ses fruits qu'après un certain délai.

Nous voici au moment du vote. Nous ne savons pas encore dans combien de temps le texte reviendra du Conseil de la République.

Je demande à M. le rapporteur de bien vouloir nous présenter un texte qui limite très exactement à l'exercice 1949, la majoration qu'il nous suggère, étant entendu que, dans l'avenir, après 1949, le taux de 15 p. 100, sera seul maintenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte le chiffre de 20 p. 100 pour 1949 seulement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission propose le texte suivant:

« Le pourcentage de 15 p. 100, visé au troisième alinéa du présent article, sera porté à 20 p. 100 pour l'exercice 1949. »

M. Jean Cayeux. Exclusivement pour l'exercice 1949.

M. le rapporteur. C'est entendu.

M. Antoine Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Dans un esprit de transaction, j'ai accepté le remplacement du chiffre de 15 p. 100 par celui de 20 p. 100, mais il ne s'ensuit pas que j'entende limiter la portée de cet amendement à l'exercice 1949.

S'il en est ainsi, je ne suis pas d'accord et je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Demusois.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'alinéa nouveau proposé par la commission et qui est ainsi conçu:

« Le pourcentage de 15 p. 100, visé au troisième alinéa du présent article, sera porté à 20 p. 100 pour l'exercice 1949. »

(*L'alinéa nouveau, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Guillant a présenté, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement tendant à compléter le 3e alinéa de l'article 23 par les mots: « ...du 1° au 4° inclus. »

La parole est à M. Guillant.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le texte de l'amendement que j'ai déposé au nom de la commission des finances tend à rendre plus claire la rédaction de l'article 23.

L'objet de l'article 23 est de limiter la participation de l'Etat. Le troisième paragraphe dispose, en effet: « En tout état de cause, l'ensemble de ces participations ne pourra dépasser 15 p. 100 du montant des recettes totales de l'exercice telles qu'elles sont énumérées à l'article 22. »

Or, à l'article 22, figurent les participations des collectivités locales.

Le désir du Parlement, c'est que le montant des subventions soit fonction des recettes propres de la régie. C'est pourquoi nous vous proposons de modifier comme suit le troisième alinéa:

« En tout état de cause, l'ensemble de ces participations ne pourra dépasser 15 p. 100 du montant des recettes totales de l'exercice telles qu'elles sont énumérées à l'article 22, paragraphes 1° à 4° inclus », de façon à ne pas subventionner la subvention.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le ministre des travaux publics pourrait hésiter sur cet amendement, mais l'ancien président de la commission des finances l'accepte. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. La commission, en énumérant l'ensemble des recettes, entendait préciser que les participations financières de l'Etat et des collectivités locales cons-

tituaient des ressources et devaient bien être considérées comme telles.

Mais si la commission ne veut pas faire obstacle, outre mesure, au désir exprimé par la commission des finances, elle formule, cependant, une réserve. Il lui paraît nécessaire de modifier le quantum du pourcentage.

Si, en effet, vous faites porter le calcul des 15 p. 100 sur 85 p. 100 du total et non sur 100 p. 100, vous diminuez les participations financières de l'Etat et des collectivités.

Je demande, en conséquence, que l'on remplace les chiffres des deux pourcentages — 15 p. 100 au troisième alinéa et 20 p. 100 à l'alinéa nouveau qui vient d'être adopté — par les chiffres nouveaux de 20 et 25 p. 100. Que se passera-t-il sans cela ? Le montant des participations financières limité par le taux de 15 p. 100, se trouvera être assez sensiblement inférieur à la perte de recettes résultant de l'attribution des cartes hebdomadaires de travailleurs, des réductions octroyées aux familles nombreuses et aux mutilés de guerre. Vous risqueriez donc de faire marche arrière, ce qui, je le crois, serait profondément regrettable surtout si l'on considère les données actuelles du problème du logement dans la région parisienne.

M. Antoine Demusois. Très bien !

M. le rapporteur. Si, en effet, vous faites des abattements sur les réductions accordées aux travailleurs, pour rester dans la limite du calcul que la commission des finances vous demande, vous augmentez les dépenses quotidiennes de ces mêmes travailleurs pour se rendre à leur travail et vous les conduirez à installer leur foyer dans les quartiers les plus peuplés de la région parisienne.

Pour ces raisons, qui débordent un peu le cadre de notre discussion et de l'équilibre financier de la régie, il me semble nécessaire de maintenir non pas tellement le pourcentage proposé par la commission, mais le rendement de ce pourcentage par rapport à l'ensemble des recettes de la régie. Autrement dit, il conviendrait — ainsi que je l'ai précisé — d'inscrire au 3e alinéa le chiffre de 20 p. 100 et à l'alinéa nouveau, qui vient d'être voté, le chiffre de 25 p. 100.

M. Antoine Demusois. Nous vous remercions, monsieur le rapporteur. Vous avez excellemment commenté l'opinion exposée au nom du parti communiste, par notre collègue M. Auguet.

M. Gaston Auguet. C'est exactement ce que j'ai dit tout à l'heure.

M. le rapporteur. Je l'ai dit aussi dans mon rapport.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je ne comprends pas du tout la position que vient de prendre M. le rapporteur.

Autant j'aurais trouvé logique que M. le rapporteur acceptât, il y a un instant, la proposition de M. Demusois tendant à porter le pourcentage de la participation de l'Etat et des collectivités de 15 à 25 p. 100, l'Assemblée étant appelée ensuite à se prononcer, autant j'estime que l'amendement de la commission des finances ne doit en rien entraîner le relèvement de ce pourcentage.

En effet, la commission des finances précise que le pourcentage des participations de l'Etat et des collectivités locales ne doit pas être calculé compte tenu des participations financières et de l'Etat et des collectivités locales.

C'est évident, on ne peut calculer le pourcentage des participations en prenant pour base les participations elles-mêmes — cela va de soi — et, en outre, le montant du prélèvement sur le fonds de réserve.

En effet, on voit très mal comment l'Etat pourrait proportionner sa participation à l'importance du prélèvement de la régie sur son fonds de réserve. Une telle disposition inciterait la régie à prélever des sommes de plus en plus considérables sur ses propres réserves pour obtenir des participations de plus en plus considérables de l'Etat. Du point de vue financier cela n'a pas de sens.

Dans ces conditions, je demande que l'on distingue d'une façon absolue la question posée par l'amendement de la commission des finances et celle qui a été soulevée par M. Demusois au sujet du pourcentage.

Si l'Assemblée veut revenir sur le pourcentage qu'elle a adopté, elle le dira, mais l'amendement de la commission des finances est sans rapport avec la question.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permets de répondre à M. le ministre que l'amendement de M. Demusois n'a rien à voir en l'occurrence.

Lorsque M. Guillant, rapporteur pour avis de la commission des finances, m'avait parlé de son amendement, je lui avait indiqué qu'il faudrait, en conséquence, relever le pourcentage des participations. A ce moment, il n'était pas question de l'amendement de M. Demusois. C'est simplement une question d'arithmétique.

En l'état actuel des choses, le texte que nous devons adopter doit permettre d'équilibrer le budget de la régie. Pour prendre un exemple, ce sont les résultats de la gestion du Métropolitain qu'il faut examiner.

L'ordre de grandeur des dépenses et charges du Métropolitain, y compris les transports en surface, prévues pour 1947 est de 12 milliards de francs environ. S'il y a équilibre, les recettes de trafic et hors trafic et les subventions représenteront donc une somme égale, soit 12 milliards de francs. Un pourcentage de 15 p. 100 de cette somme représenterait 1.800 millions de francs.

Si, au lieu de calculer les 15 p. 100 sur 12 milliards, vous les calculez sur 10.200 millions de francs seulement, les participations financières ne seront que de 1.500 millions de francs environ, soit une diminution de 300 millions de francs pour les ressources de la régie.

C'est pous compenser cette diminution que, indépendamment de l'amendement de M. Demusois, qui ne vise que l'exercice 1949, la commission estime que le taux nominal des participations financières doit être relevé, et ceci naturellement dans la mesure où la base est diminuée.

Je me permets, dans ces conditions, d'insister auprès de M. le ministre. Il s'agit d'une question qui avait été examinée antérieurement par la commission et à propos de laquelle je ne crois pas que l'amendement de M. Demusois modifie, en quoi que ce soit, la position que nous avons à prendre.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux pulbics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je ne suis nullement d'accord avec M. le rapporteur, que je mets au défi de m'expliquer comment la participation de 15 p. 100 de l'Etat pourrait être calculée sur le montant de la participation elle-même. C'est une chose absolument inexplicable.

D'autre part, comment pourrait-il justifier, du point de vue financier, l'octroi, par l'Etat, d'une participation proportionnelle au prélèvement de la régie sur son fonds de réserve ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis entièrement d'accord, monsieur le ministre, pour que la participation financière de l'Etat et des collectivités ne soit pas calculée sur les recettes visées aux paragraphes 5° et 6° de l'article 22, mais seulement sur celles énumérées aux quatre premiers paragraphes de cet article.

Nous sommes donc obligés, si le pourcentage est calculé sur une base plus réduite, d'augmenter ce pourcentage, afin d'obtenir le même résultat. C'est une simple question d'arithmétique.

M. Jean-Paul David. Combien manquerait-il ?

M. le rapporteur. Environ 300 millions de francs.

M. Jean-Paul David. Rétablissez la première classe, cela fera plaisir à M. Cayeux !

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je ne comprends pas le raisonnement de M. le rapporteur, qui parle d'une diminution des recettes, et non d'une réduction de dépenses.

Lorsque les recettes diminuent, il convient de réduire les dépenses, afin de réaliser l'équilibre. Ainsi, vous retrouverez les 300 millions qui vous manquent.

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ainsi que je l'ai dit la semaine dernière, nous sommes bien d'accord pour diminuer les dépenses.

C'est ainsi que des économies importantes doivent être réalisées, que ce soit sur les postes du personnel ou sur ceux relatifs aux dépenses de matières. Pour cela il sera sans doute nécessaire d'améliorer les méthodes techniques actuellement en usage sur les transports parisiens, au besoin même, en recherchant peut-être des exemples à l'étranger.

Mais il n'y a pas que la question des dépenses ; il faut bien, pour qu'il y ait équilibre, que les ressources soient suffisantes.

Or, la commission a estimé — M. le ministre et M. le rapporteur de la commission des finances ont donné leur accord à ce point de vue — qu'il peut se produire un certain écart entre les dépenses et l'ensemble des recettes du trafic et recettes diverses ou assimilées.

Cet écart représente l'effort que les collectivités consentent pour des motifs d'ordre social.

Si, comme je le crois, nous sommes d'accord sur ce point, il ne reste plus qu'à déterminer quel doit être cet effort. La commission l'a chiffré de deux manières différentes. D'une part, elle a pensé qu'il devait représenter le manque à gagner par rapport aux recettes pleines ; d'autre part, pour ne pas l'enfler outre mesure, elle a

également adopté un autre plafond: 15 p. 100 des ressources d'exploitation de la régie.

La commission des finances nous déclare qu'elle préfère une évaluation en fonction de l'ensemble des recettes du trafic et des recettes hors trafic ou assimilées. Soit, mais il faut que le pourcentage adopté soit calculé de manière à pouvoir retrouver l'ordre de grandeur du montant que la commission avait implicitement envisagé d'après le texte qu'elle vous proposait.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le rapporteur, je comprends parfaitement votre raisonnement, mais vous semblez considérer que les dépenses sont incompressibles.

Or, comment rattraper la moins-value de recettes que vous indiquez ?

Le seul moyen qui s'offre à vous, c'est de réaliser des compressions de dépenses. Mais vous ne parlez pas de leur compressibilité. C'est là le point délicat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne voudrais pas prolonger outre mesure ce débat, mais je crois bien avoir commencé par dire que les compressions de dépenses sont d'autant plus nécessaires, en l'état actuel des choses, que le déficit est maintenant bien supérieur à l'ordre de grandeur de l'écart entre les dépenses et les recettes du trafic et recettes diverses tel que la commission l'avait envisagé. Ce déficit de 3.500 millions de francs est près du double de l'écart dû aux réductions de tarif d'ordre social. Il y a donc des compressions de dépenses à faire pour revenir à celui de 1.850 millions de francs.

Je demande simplement que le texte qui sera voté par l'Assemblée permette que l'ensemble des participations financières reste indirectement fixé à un chiffre qui serait de l'ordre de 1.850 millions de francs, en supposant naturellement les circonstances financières et économiques actuelles maintenues.

Il y a encore une différence qui est de l'ordre de 1.600 millions de francs. Il convient donc d'envisager une compression des dépenses ou bien un rajustement des tarifs, à concurrence de cette somme.

Si vous alliez plus loin, vous risqueriez de porter une atteinte sérieuse à des réductions normales et nécessaires pour des motifs d'ordre social.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous vous opposez à l'amendement défendu par M. Guillant?

M. le rapporteur. J'accepte l'amendement. Je demande simplement — ceci est une conséquence automatique, et je dirai même mathématique — que les pourcentages de 15 et 20 p. 100 soient remplacés par ceux de 20 et 25 p. 100.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Au nom du ministre des finances, je suis obligé de repousser cette proposition.

M. Antoine Demusois. M. le ministre des travaux publics repousse cette proposition au nom du ministre des finances. Mais, comme ministre des transports, il est peut-être d'accord!

M. le ministre des travaux publics et des transports. Il n'y a qu'un Gouvernement.

M. Gaston Auguet. C'est au nom du Gouvernement que vous repoussez l'amendement, monsieur le ministre ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je suis chargé, comme seul représentant du Gouvernement, de défendre, non seulement les intérêts des transports, mais aussi ceux des finances.

Ces derniers étant menacés par la proposition de M. le rapporteur, je la repousse de la manière la plus formelle.

M. Gaston Auguet. Tant pis pour les transports!

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Guillant, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

M. Gaston Auguet. La commission ne repousse pas l'amendement de M. Guillant; elle y apporte une adjonction.

M. le rapporteur. Il appartient à la commission de préciser sa position. Elle accepte l'amendement de M. Guillant, mais lie son acceptation à la modification des deux pourcentages, de manière à ne rien changer quant au résultat des dispositions financières.

M. le président. Quelle est la modification proposée par la commission?

M. le rapporteur. La commission propose de remplacer 15 p. 100 par 20 p. 100 dans le troisième alinéa et de remplacer 20 p. 100 par 25 p. 100 dans l'alinéa nouveau qui a été introduit dans l'article 23.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la proposition de la commission.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je demande le scrutin.

M. Jean-Paul David. Est-il possible à l'Assemblée de décider une modification à un texte déjà voté ?

M. le président. L'Assemblée s'est prononcée sur le pourcentage de 20 p. 100 pour l'exercice 1949, mais le problème est élargi et la commission demande que soit élevé le pourcentage de la participation de l'Etat, non seulement pour l'exercice 1949, mais pour tous les exercices à venir, en raison des restrictions apportées par l'amendement de M. Guillant.

Dès lors, je dois mettre aux voix d'abord la proposition de M. le rapporteur.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances ne pourrait accepter les nouveaux taux proposés par M. le rapporteur, pour une raison majeure.

M. Gaston Auguet. Elle n'en a pas délibéré.

M. Michel Peytel. Pas plus d'ailleurs que la commission des moyens de communication.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Si l'amendement que j'ai déposé est adopté, le montant des participations se trouvera en effet réduit dans une certaine proportion, puisque le calcul se fera en dedans au lieu de se faire en dehors. Mais si l'on voulait faire de l'arithmétique pure, il faudrait alors remplacer 15 p. 100 par 17,5 p. 100 et non pas par 20 p. 100. En proposant le chiffre de 20 p. 100, la commission des transports augmente de 2,5 p. 100 le montant des subventions.

M. Palewski. C'est très grave!

M. le président. La commission maintient-elle les taux de 20 et 25 p. 100 ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	494
Majorité absolue	248
Pour l'adoption	182
Contre	312

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de M. Guillant ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 23 avec le nouvel alinéa proposé par la commission et la modification résultant de l'amendement de M. Guillant.

(*L'ensemble de l'article 23, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics et des transports.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. L'Assemblée accepterait-elle de ne pas reprendre cet après-midi la discussion du projet de loi sur les transports dans la région parisienne et de reporter ce débat à jeudi matin ?

M. le président. Monsieur le ministre, votre demande tendant à modifier l'ordre du jour sera soumise à la conférence des présidents, qui se réunira avant la séance de l'après-midi, au cours de laquelle l'Assemblée aura, en particulier, à fixer la date de discussion de plusieurs interpellations.

Aujourd'hui, à seize heures, 2e séance publique, avec l'ordre du jour suivant:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Nomination, par suite de vacance, d'un membre appelé à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 2570-2711). — M. Dominjon, rapporteur).

Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Henri Caillavet sur la situation dans les Indes françaises;

2° De M. Livry-Level sur les causes de l'accident qui a coûté la vie au général

Leclerc et qui n'est que la suite d'une série d'accidents aussi douloureux et sur les mesures que le Gouvernement compte enfin prendre pour faire cesser ces catastrophes scandaleuses;

3° De M. André Lenormand sur les circonstances et les conséquences des évasions de la centrale de Beaulieu, à Caen.

Suite de la discussion du projet de loi tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne (nos 251, 1453, 1965, 2011. — M. Bour, rapporteur).

Suite de la discussion: I. Du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; II. Des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier en faveur des jeunes ménages n'ayant pu cohabiter, du fait de la guerre, les modalités de la procédure de logement d'office; 2° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à: *a*) porter prorogation jusqu'au 1er juin 1947 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; *b*) permettre à certaines personnes l'exercice du droit de reprise de locaux d'habitation; *c*) fixer l'étendue de la prorogation résultant de la loi du 28 mars 1946; *d*) protéger les locataires contre les spéculations des ventes d'immeubles par appartements; *e*) renforcer la lutte contre les abus de certaines sous-locations; 3° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter et à modifier l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation et à usage professionnel; 4° de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 28 mars 1946 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; 5° de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme; 6° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les conditions dans lesquelles peuvent être expulsés des locataires de bonne foi; 7° de MM. Courant et René Coty tendant à exonérer les propriétaires sinistrés de la contribution prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945 sur le fonds national d'amélioration de l'habitat; 8° de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à proroger jusqu'au 1er octobre 1947 la législation actuellement en vigueur sur les loyers à usage d'habitation et professionnel; 9° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; 10° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative au prix des loyers; 11° de M. Edgar Faure étendant le bénéfice du maintien dans les lieux aux personnes morales exerçant une activité désintéressée; III. De la proposition de résolution de MM. Joseph Denais, Xavier Bouvier et Pierre Montel tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la vente des immeubles par appartements (nos 779, 22, 23, 57, 92, 95, 509, 633, 974, 1514, 1832, 1833, 270, 1996 (nouvelles rédactions 1, 2 et 3), 2075, 2643. — M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à midi et demie.)

Le Chef du Service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 16 décembre 1947.

SCRUTIN (N° 387)

Sur l'amendement de M. Demusois à l'article 11 du projet de loi sur les transports parisiens (représentants du personnel).

Nombre des votants **591**
Majorité absolue **296**

Pour l'adoption **182**
Contre **409**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nédelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Albert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).

Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fajon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambiin.
Lamine-Guèye.
Lanici (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Moni.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mousset (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Groués.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyat.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Labourcur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Soubet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Smail.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Boulet (Paul).
Courant.
Cudenet.
Geoffre (de).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297
Pour l'adoption 183
Contre 409

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 388)

Sur l'amendement de M. Demusois à l'article 11 du projet sur les transports parisiens (Représentation des syndicats). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 564
Majorité absolue 283
Pour l'adoption 277
Contre 287

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Aslier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Barras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.

Hussel.
Jacquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Joüve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larcppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Philip (André).
Pierrard.
Pirot
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouin.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lelle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Mariel (Louis).
Martineau.
Massen (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Augarde.
Béchard.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Biondi.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Derdour.
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Jean-Moreau.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Marie (André).
Maroselli.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mekki
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Naegelen (Marcel).
Pantaloni.
Pflimlin.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Small.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Rasela.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Boulet (Paul).
Courant.
Cudenet.
Geoffre (de).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 389)

Sur l'amendement de M. Palewski à l'article 11 du projet de loi sur les transports parisiens (Représentants au conseil d'administration).

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 142
Contre 449

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Barrachin
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Betolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourdan (Pierre).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gavini.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Hugues.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Médecin.
Mendès-France.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Schauffler.
Serre
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Thoetten.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Angeletti.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Baréde.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chaulard.
Chaze
Cherrier.
Chevigné (de).
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Scielour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.

Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Smaïl.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Boulet (Paul).
Courant.
Cudenet.
Geoffre (de).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 145
Contre 448

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 390)

Sur les amendements de MM. Regaudie et Demusois à l'article 12 du projet de loi sur les transports parisiens (Suppression du comité de direction).

Nombre des votants 432
Majorité absolue 217

Pour l'adoption 304
Contre 128

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chausson.
Chaze
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrelliot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fiévez.
Mme François.
Froment.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).

Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Bougrain.
Bourdan (Pierre).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chassaing
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Galy-Gaspárrou.
Garavel.
Gavini.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Hugues.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macouin.
Malbrant.
Mailez.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Médecin.
Mendès-France.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Olmi.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Asseray.
Aujoulat.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Ben Tounes
Bérangé (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Colin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Erreçart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
Khider.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Laurelli.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Moussu.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Poimboeuf.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'a pas pris part au vote
(en application de l'article 107 du règlement):

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Boulet (Paul).
Courant.
Cudenet.
Geoffre (de).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 367
Majorité absolue 189
Pour l'adoption 305
Contre 62

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 391)

Sur l'amendement de M. Charles Benoist à l'article 14 du projet de loi sur les transports parisiens (Agrément du président).
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants 564
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 277
Contre 287

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angelotti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binet.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Diemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).

Horma Ould Banana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtaiet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Royraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ahune.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Baslid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevalier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshorr.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Mariel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quillici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Augarde.
Béchard.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Biondi.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Derdour.
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Jean-Moreau.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Marie (André).
Maroselli.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mekki.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Naegelen (Marcel).
Pantaloni.
Pflimlin.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Small.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Boulet (Paul).
Courant.
Cudenet.
Geoffre (de).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 392)

Sur l'amendement de M. Jean-Paul David à l'article 14 du projet de loi sur les transports parisiens.

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 287
Contre 304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahouire.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Maliez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Pinay
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène). Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Coigonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Delforre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Dréveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Grèsa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Méty.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.

Móquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Smaïl.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Boulet (Paul).
Courant.
Cudenet.
Geoffre (de).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293
Pour l'adoption 280
Contre 305

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 393)

Sur l'amendement de M. Regaudie à l'article 14 du projet de loi sur les transports parisiens (Nomination du président).

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue 296
Pour l'adoption 304
Contre 287

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max) Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.

Baffe.
Barrangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bastier.
Barrachin.
Barpot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benlaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beloland.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Bloquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Domingon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Haïbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Pisnay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Small.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Boulet (Paul).
Courant.
Chdenet.
Geoffre (de).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292
Pour l'adoption 304
Contre 279

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 394)

Sur le sous-amendement présenté par la commission à l'amendement de M. Guillant à l'article 23 du projet de loi sur les transports parisiens (Participation financière de l'Etat).

Nombre des votants 496
Majorité absolue 249
Pour l'adoption 200
Contre 296

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Bacon.
Bailanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Beauquier.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bircarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bour.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpin.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaultier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Lucas.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martel (Louis).
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Moisan.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moussu.
Mouton.
Mudry.

Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poimbœuf.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Béchard.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bélolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères
Biondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmal (Général).
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Ki.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalie.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefevre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Macouin.
Malbrant.
Mailez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mel aignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schauffler.
Scherer.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigafist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bianchini.
Bino.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Chariot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Cordonnier.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail
Le Coutalier.
Leenhardt.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut
Marrellet.
Mazier.
Mazuez.
Mekki
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz
Mollet (Guy).
Ninine
Noguères.
Pantaloni
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Rincent.
Rivet
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Segelle
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM
Bardoux (Jacques).
Boulet (Paul).
Courant.
Cudenet.
Geoffre (de).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 494
Majorité absolue 248

Pour l'adoption 182
Contre 312

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 189e SEANCE

2e séance du mardi 16 décembre.

1. — Procès-verbal: M. Rosenblatt. — Adoption.

2. — Démission d'un député.

3. — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

4. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

5. — Haute Cour de justice. — Nomination d'un juré.

6. — Adoption d'une proposition de la conférence des présidents tendant à reprendre, avant les autres affaires inscrites à l'ordre du jour, la discussion du projet sur la réorganisation des transports parisiens.

7. — Transports de voyageurs dans la région parisienne. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 24.

Amendement de Mme Rose Guérin: satisfait.

Adoption de l'article.

Art. 25.

Amendement de M. Regaudie et amendement de M. J.-P. David: satisfaits.

Discussion commune des amendements de MM. Midol, Bichet et Regaudie: MM. Midol, Bour, rapporteur; Bichet, Christian Pineau, ministre des travaux publics et des transports. — Rejet de l'amendement de M. Midol. — Adoption de la première partie de l'amendement de M. Bichet. — Amendement de M. Regaudie non soutenu.

Second amendement de M. Midol: MM. le rapporteur, Beauquier. — Rejet au scrutin.

Second amendement de M. Regaudie : adoption.

Adoption de l'art. 25 modifié.

Art. 26.

Amendement de M. Auguet et amendement de M. J.-P. David: satisfaits.

Adoption de l'article.

Art. 27.

Amendement de M. Regaudie: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'art. 27 modifié.

Art. 28.

Amendement de M. Demusois: MM. Demusois, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Cayeux: satisfait.

Adoption de l'article 28.

Art. 29.

Amendement de M. Albert Petit: MM. Auguet, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 29.

Art. 30.

Amendement de M. André Mercier (Oise): MM. Demusois, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Retrait.

Adoption de l'article 30.

Art. 31.

Amendement de M. J.-P. David: satisfait.

Amendement de M. Palewski: MM. Palewski, le rapporteur. — Adoption avec modification.

Amendement de M. Beauquier: M. Beauquier. — Retrait.

Amendement de M. Cayeux: satisfait.

Amendement de M. Charles Benoist: MM. Charles Benoist, le rapporteur, Auguet.

Second amendement de M. Cayeux: MM. Cayeux, le rapporteur, Demusois, le ministre des travaux publics et des transports.

Adoption de l'amendement de M. Cayeux et rejet de l'amendement de M. Charles Benoist.

Amendement de M. Regaudie: M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Second amendement de M. Palewski: MM. le rapporteur, Auguet, le ministre des travaux publics et des transports, Palewski. — Adoption après modification.

Second amendement de M. Regaudie: satisfait.

Adoption de l'article 31 modifié.

Art. 32.

Amendement de M. Ballanger et amendement de M. Cayeux: satisfaits.

Amendement de M. Midol: MM. Midol, le rapporteur, le ministre des travaux publics, Auguet. — Retrait.

Amendement de M. Regaudie: MM. Auguet, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption avec modification.

Second amendement de M. Regaudie adoption.

Amendement de M. Schauffler: MM Schauffler, le ministre des travaux publics et des transports, Auguet. — Adoption.

Second amendement de M. Midol: MM. Midol, Auguet. — Retrait.

Adoption de l'article 32 modifié.

Art. 33.

Amendement de M. Regaudie: retrait.

Amendement de M. J.-P. David: MM. J.-P. David, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption de l'amendement modifié.

Discussion commune des amendements de MM. J.-P. David et Ballanger: MM. Berger, le rapporteur. — Retrait de l'amendement de M. J.-P. David et rejet de l'amendement de M. Ballanger.

Adoption de l'article 33 modifié.

Art. 34. — M le rapporteur. — Décision de réserver l'article.

Art. 35 et 36. — Adoption.

Art 37.

Amendement de M. Charles Benoist: MM. Charles Benoist, le rapporteur, J.-P. David, Auguet, le ministre des travaux publics et des transports. — Rejet.

Amendement de M. Beauquier: retrait.

Adoption de l'article 37

Art. 38.

Amendement de M. Demusois: MM. Demusois, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Palewski: MM. Palewski, le ministre des travaux publics et des transports, Auguet, Pierre André. — Adoption après modification.

Amendement de M. Bétolaud: MM. Peytel, le ministre des travaux publics et des transports, le rapporteur. — Rejet.

Autre amendement de M. Demusois: satisfait.

Amendement de M. Regaudie: satisfait.

Amendement de M. Robert Schmidt MM Robert Schmidt, le rapporteur. — Adoption.

Second amendement de M. Robert Schmidt. MM Robert Schmidt, le rapporteur. — Retrait.

Troisième amendement de M. Robert Schmidt. — Rejet.

Autre amendement de M. Demusois: MM. Demusois, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Cayeux: satisfait.

Discussion commune des amendements de MM Beauquier et Regaudie: MM. Beauquier, Regaudie. — Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à jeudi matin.

8. — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. — Discussion des conclusions d'un rapport.

MM. Dominjon, rapporteur; le président, Mutter, André Marie, garde des sceaux.

Demande de renvoi à la commission présentée par M. Louis Rollin. — Rejet au scrutin.

Levée de l'immunité parlementaire prononcée à main levée.

9. — Arrivée en France du « Bateau de l'Amitié ». — Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

10. — Situation dans les Indes françaises. — Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. Paul Coste-Floret, ministre de la France d'outre-mer.

Renvoi à la suite, à la demande du Gouvernement.

11. — Accident mortel du général Leclerc. — Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

MM Livry-Level, Pierre-Henri Teitgen, ministre des forces armées

Retrait de la demande d'interpellation.

12. — Evasions collectives de détenus politiques. — Fixation de la date de discussion des interpellations.

MM. Lenormand, Péron, André Marie, garde des sceaux.

Renvoi à la suite à la demande du Gouvernement.

13. — Renvoi à une commission .

14. — Règlement de l'ordre du jour.

Propositions de la conférence des présidents. MM. Triboulet, Jacques Duclos, Claudius-Petit, André Marie, garde des sceaux. — Adoption.

15. — Incident.

M. Fonlupt-Esperaber.

16. — Demandes d'interpellation.

17. — Renvoi pour avis.

18. — Reprise du règlement de l'ordre du jour.

19. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

20. — Dépôt de projets de loi.

21. — Dépôt de propositions de loi.

22. — Dépôt d'une proposition de résolution.

23. — Dépôt de rapports.

24. — Dépôt d'un avis.

PRESIDENCE DE Mme MADELEINE BRAUN
Vice-présidente.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Marcel Rosenblatt. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Rosenblatt sur le procès-verbal.

M. Marcel Rosenblatt. Ce matin, alors que j'étais absent, j'ai été mis en cause par M. Fonlupt-Esperaber au moment de l'adoption du procès-verbal.

M. Fonlupt-Esperaber m'a personnellement calomnié ainsi que mon parti. Nous ne sommes pas disposés à laisser passer de tels outrages sans les réfuter.

M. Fonlupt-Esperaber a déclaré: « Jusqu'en 1939 vous n'avez cessé de mener en Alsace une campagne abominable dont vous portez la lourde responsabilité. »

Je réfute cette calomnie, intolérable surtout de la part de ceux qui, alors que notre secrétaire général Maurice Thorez...

M. Charles Serre. Désertait.

M. Marcel Rosenblatt. ...dans un meeting à Strasbourg, devant 20.000 personnes...

M. Charles Serre. Il a quitté son régiment en 1940.

M. Marcel Rosenblatt. ...accusait Adolf Hitler et appelait à l'union du peuple d'Alsace contre le fascisme et contre l'Allemagne hitlérienne, créaient le comité de défense alsacienne avec de Wendel, sonnaient le glas de Saint-Louis à Wissembourg et, avec le gouvernement d'alors, menaient campagne contre nous en liaison avec l'ambassadeur d'Allemagne. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Interruptions au centre.*)

Je veux procéder à une seconde réfutation: c'est avant même 1939, au moment où nous luttions déjà contre le fascisme allemand, qu'un représentant du gouvernement d'alors déclarait devant les représentants de l'industrie hôtelière à Ribeauvillé: « Vous, Alsaciens-Germains ». C'était l'époque où l'on commençait à préparer Munich.

Troisième réfutation: notre parti a été le seul parti d'Alsace qui ait lutté contre l'envahisseur allemand. (*Vives protestations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*) Sous la direction de Georges Wodli (*Applaudissements à l'extrême gauche*) l'*Humanité d'Alsace-Lorraine* clandestine a mené cette lutte. Nous pouvons d'autant moins admettre les outrages de M. Fonlupt-Esperaber qu'alors que les rédacteurs de notre *Humanité* et nos militants Murbach Adolphe, Bin René, Boeglin, Stoessel, Sonntag Auguste, Kern René, Schwog Edouard, étaient décapités à Stuttgart, que de nombreux autres de nos collaborateurs étaient fusillés et que les communistes luttaient en première ligne, dans les rangs des F. F. I., pour la défense de la ville de Mulhouse, M. Fonlupt-Esperaber, nommé préfet à la libération, n'a pas hésité à interdire notre *Humanité* du Haut-Rhin et à installer le nazi Marcel Jacob dans les imprimeries. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et sur divers bancs.*)

M. Virgile Barel. M. Fonlupt-Esperaber enregistre.

Mme la présidente. Monsieur Rosenblatt, je vous ai donné la parole sur le procès-verbal, mais je dois avertir nos collègues que les interventions sur le procès-verbal doivent cesser d'être des incidents sur des faits personnels.

Je demande donc que cessent les interpellations de collègue à collègue, d'ailleurs interdites par l'article 89 du règlement et j'indique que dorénavant la présidence ne pourra donner la parole pour un fait personnel qu'en fin de séance et n'acceptera sur le procès-verbal que les inscriptions de parole ayant pour objet de contester réellement l'exactitude de ce procès-verbal.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Madame la présidente, je demande donc, dès à présent, que la parole me soit donnée en fin de séance.

Mme la présidente. Vous aurez la parole en fin de séance pour un fait personnel.

Il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMISSION D'UN DEPUTE

Mme la présidente. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Boisdon, élu membre de l'Assemblée de l'Union française, déclare se démettre de son mandat de député.

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le ministre de l'intérieur.

— 3 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE

Mme la présidente. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Conformément à l'usage, cette demande sera imprimée sous le n° 2859, distribuée et renvoyée à l'examen d'une commission nommée dans les bureaux.

— 4 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCES, DE MEMBRES DE COMMISSIONS

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances du 9 décembre et du 11 décembre 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des affaires économiques: M. Bégouin;

2° De la commission des affaires étrangères: M. Delbos;

3° De la commission des finances: MM. Daladier et Edgar Faure;

4° De la commission de l'intérieur: MM. Cordonnier et Hugues;

5° De la commission des moyens de communication: M. Giacobbi;

6° De la commission des pensions: MM. Billères et Jeanmot;

7° De la commission de la presse: M. Desson;

8° De la commission de la reconstruction et des dommages de guerre: M. Dezarnaulds;

9° De la commission de la réforme administrative: M. Defferre;

10° De la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions: MM. Jean-Paul David et Desson;

11° De la commission du travail et de la sécurité sociale: M. Caillavet;

12° De la commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945: MM. Tony Revillon et Bégouin.

— 5 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Liste des jurés.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre appelé à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 27 décembre 1945.

Conformément à l'article 16 du règlement, le nom du candidat a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la 3e séance du 11 décembre 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, M. Labrosse est appelé à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice.

— 6 —

MODIFICATION A L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. La conférence des présidents propose de reprendre la discussion du projet sur la réorganisation des transports parisiens avant d'aborder les autres affaires inscrites à l'ordre du jour: mainlevée d'immunité et fixations de date d'interpellations.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

TRANSPORTS DE VOYAGEURS DANS LA REGION PARISIENNE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne.

[*Article 24.*]

Mme la présidente. Ce matin, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 24.

J'en donne lecture:

« Art. 24. — Lorsque les décisions de l'Assemblée générale de l'office visées à l'article 40-8° prévoient la participation financière de l'Etat aux dépenses de la régie autonome, ces décisions sont immédiatement notifiées aux ministres des travaux publics et des transports, et des finances qui doivent présenter au Parlement, dans le plus prochain projet de loi de recettes et de dépenses, la demande de crédits correspondante à cette participation.

« Au cas où la demande de crédit serait rejetée par le Parlement en tout ou en partie, l'Assemblée générale de l'office doit, dans le mois qui suit le vote du Parlement, rétablir l'équilibre des recettes et des dépenses de la régie autonome, soit par une majoration appropriée des tarifs, soit par une participation financière supplémentaire des collectivités locales, soit par utilisation conjointe de ces deux catégories de mesures ».

Il y avait, à cet article, un amendement de Mme Rose Guérin, qui paraît satisfait.

M. Gaston Auguet. L'amendement est satisfait, en effet, son texte ayant été retenu par la commission.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole sur l'article 24 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 24, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 25.*]

Mme la présidente. « Art. 25. — Les charges et dépenses d'exploitation comprennent:

« 1° Les dépenses de personnel y compris la prime de gestion visée à l'article 33;

« 2° Les diverses charges sociales, résultant des lois et règlements en vigueur, pour autant qu'elles incombent financièrement à la régie autonome;

« 3° Les autres frais d'exploitation (y compris les charges fiscales);

« 4° Les annuités de renouvellement du matériel; ces annuités seront fonction du trafic et des prix. Le mode de calcul en sera établi par arrêté du ministre des travaux publics et des transports;

« 5° Les charges financières résultant des emprunts antérieurement contractés

pour la construction ou l'exploitation des lignes et réseaux remis à la régie autonome, celles résultant des emprunts nouveaux prévus à l'article 30 et celles découlant de l'éviction des entreprises dont les lignes et réseaux ont été repris par la régie autonome, ou de la résiliation de contrats ainsi qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article 8;

« 6° Un prélèvement sur les recettes pour la constitution du « fonds de réserve » prévu à l'article 26 ci-après;

« 7° La participation de la régie autonome aux dépenses de fonctionnement de l'office régional des transports parisiens, ainsi qu'il est prévu à l'article 45. »

M. Regaudie avait déposé, au 3° alinéa de cet article, un amendement qui est satisfait.

Au cinquième alinéa de l'article 25, j'étais saisie d'un amendement de M. Jean-Paul David, qui est également satisfait.

Au cinquième alinéa, je suis saisie de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, de M. Bichet, tend à rédiger comme suit le cinquième alinéa (4°) de l'article 25:

« Les annuités de renouvellement du matériel et des installations; ces annuités seront calculées conformément aux usages industriels et commerciaux. »

Le second, de M. Regaudie et les membres du groupe socialiste, tend, dans le paragraphe 4° de l'article 25, après les mots: « renouvellement du matériel », à intercaler les mots: « et des installations ».

Le troisième de M. Midol, tend, dans le cinquième alinéa, paragraphe 4°, de l'article 25, à supprimer les mots:

« Ces annuités seront fonction du trafic et des prix. Le mode de calcul en sera établi par arrêté du ministre chargé des travaux publics et des transports. »

La parole est à M. Bichet, pour défendre son amendement.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics et des transports.* Cet amendement est le même que celui de M. Regaudie.

M. Robert Bichet. L'article 2 du projet précise que la régie autonome est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de l'autonomie financière.

J'ai entendu plusieurs fois, au cours de la discussion, M. le ministre des travaux publics déclarer qu'il entendait effectivement maintenir à cette régie son caractère industriel et commercial.

Il convient donc qu'elle soit soumise à toutes les règles de gestion des entreprises industrielles et commerciales bien administrées.

Il convient, notamment, que le calcul des annuités de renouvellement du matériel et des installations ne soit pas laissé à l'appréciation de l'administration, mais soit établi de telle manière que la régie puisse assurer normalement le renouvellement de son matériel et de ses installations sans recourir à des subventions des pouvoirs publics, c'est-à-dire sans recourir au contribuable.

J'espère qu'en raison des déclarations antérieures de M. le ministre des travaux publics, il acceptera mon amendement.

Aussi bien, je défends ici une thèse qu'il a souvent défendue lorsqu'il était président de la commission des finances. Et je suis persuadé que si, par hasard, M. le ministre des travaux publics avait l'intention de repousser mon amendement — ce que je ne pense pas — l'ancien président de la commission des finances l'accepterait pour les raisons que je viens de donner.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Bour, *rapporteur.* L'amendement de M. Bichet tend, d'une part, à comprendre non seulement le matériel mais également les installations dans le calcul de l'annuité de renouvellement, d'autre part, à préciser que les annuités seront calculées conformément aux usages industriels et commerciaux.

En ce qui concerne le premier point, c'est-à-dire l'incorporation des installations dans le calcul des annuités, la commission est d'accord.

Pour ce qui touche le calcul à effectuer selon les usages industriels et commerciaux, la commission est d'accord sur le fond, mais elle ne voit pas de raison de modifier son texte.

Il est précisé, au paragraphe 4° du texte de la commission, que les annuités seront fonction du trafic et des prix. M. Bichet a donc satisfaction et il renoncera certainement à la deuxième partie de son amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte la partie de l'amendement de M. Bichet relative au matériel et aux installations. Il est, en effet, parfaitement normal de traiter les installations sur le même plan que le matériel.

Quant à la formule de calcul proposée: « conformément aux usages industriels et commerciaux », je préfère l'expression employée dans le texte: « fonction du trafic et des prix ».

Il y aura peut-être lieu de modifier, au cours du fonctionnement de la régie, la notion même du trafic et des prix, telle que nous l'entendons aujourd'hui.

En résumé, je demande à l'Assemblée d'accepter la première partie de l'amendement de M. Bichet.

Mme la présidente. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. J'accepte la proposition de M. le rapporteur et de M. le ministre des travaux publics et je renonce à la deuxième partie de mon amendement.

Mme la présidente. M. Midol maintient-il son amendement ?

M. Lucien Midol. Oui, madame la présidente.

Au moins dans les premières années de l'exploitation, le réseau actuel de la compagnie du métro constituera l'essentiel du réseau exploité. Afin de ne pas entraver l'exploitation, le conseil d'administration doit pouvoir déterminer le montant des annuités visées au 5° alinéa, pour pouvoir procéder, de façon satisfaisante, au renouvellement du matériel.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des moyens de communication regrette de ne pas être d'accord avec son président.

Ces annuités étant fonction du trafic et des prix — et surtout du trafic — elles seront évidemment plus fortes les années où le trafic sera important et où, par conséquent, les recettes étant plus élevées, il sera plus facile d'inscrire une annuité plus forte au budget. Elles seront au contraire plus faibles les années de faible trafic.

Dans ces conditions, la commission croit devoir maintenir son texte.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement a la même position. Il estime le texte de la commission indispensable au point de vue financier.

Mme la présidente. L'amendement de M. Regoudie n'est pas soutenu ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Midol, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Bichet modifie ainsi son amendement:

Dans le cinquième alinéa (4°), après les mots: « Les annuités de renouvellement du matériel », ajouter les mots: « et des installations ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement modifié de M. Bichet, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Midol a présenté un amendement tendant à supprimer le sixième alinéa (paragraphe 5°) de l'article 25.

La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Le paragraphe 5° de l'article 25 me paraît trop imprécis. Il vise un certain nombre de charges sociales qui ne sont pas suffisamment définies.

Pour empêcher les abus et éviter notamment certaines dépenses somptuaires, je demande la suppression de cet alinéa.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans la nouvelle rédaction, le sixième alinéa est devenu le deuxième.

D'ailleurs, la commission avait bloqué dans ce deuxième alinéa toutes les dépenses qui n'étaient pas des dépenses de personnel, mais des dépenses d'intérêt social.

La rédaction nouvelle me paraît, à ce point de vue, de nature à donner satisfaction à tous.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Midol.

M. Pierre Beauquier. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je n'ai pas reçu de demande écrite, monsieur Beauquier.

M. Pierre Beauquier. Je le demande au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Mme la présidente. Aux termes du règlement, la demande de scrutin doit émaner d'un président de groupe.

M. Charles Benoist. Pour ce qui nous concerne, Mme Peyroles nous a déjà opposé cette disposition.

M. Fernand Bouxom. Si vous aviez été en séance ces temps derniers, vous vous seriez rendu compte que ce n'est pas vrai.

Mme Germaine Peyroles. Ne me forcez pas à prendre la parole en fin de séance pour fait personnel. (*Sourires.*)

M. Pierre Beauquier. Ce matin, il n'y a pas eu de difficulté à ce point de vue.

Mme la présidente. J'accepte cette demande de scrutin non écrite.

Je mets aux voix l'amendement de M. Midol, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 182
Contre..... 411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Regaudie et les membres du groupe socialiste ont déposé, à l'article 25, un amendement tendant à:

1° Après le paragraphe 5°, insérer le nouveau paragraphe suivant:

« 6° Le remboursement des avances consenties conformément aux dispositions de l'article 24 par le Trésor public, lorsque le Parlement ayant refusé pour tout ou partie la subvention demandée par l'office, ce remboursement ne peut être prélevé sur le montant de cette dernière. »

2° Numéroter 7° et 8° les alinéas 6° et 7°.

L'amendement est-il soutenu ?

M. le rapporteur. La commission l'accepte.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Regaudie, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

[*Article* 26.]

Mme la présidente. « Art. 26. — Il est créé un fonds de réserve destiné à faire face aux fluctuations des résultats de l'exploitation.

« Ce fonds de réserve est alimenté par les soldes des exercices bénéficiaires, d'une part, et, d'autre part, par un prélèvement, fixé en pourcentage du montant des recettes du trafic d'après un taux déterminé chaque année par décision du conseil d'administration de la régie autonome, sous réserve de l'accord de l'assemblée générale de l'office. Le taux de ce prélèvement ne pourra pas être supérieur à 5 p. 100 ni inférieur à 1 p. 100. Il sera de 1 p. 100 en 1948. »

M. Auguet et M. Jean-Paul David avaient présenté des amendements qui ont été satisfaits.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 27.]

Mme la présidente. « Art. 27. — Aucune facilité de circulation ou avantage de tarification par rapport au billet simple ne peut être consenti sur les lignes ou les réseaux de la régie autonome, sans une décision de l'assemblée générale de l'office. La décision instituant ces avantages devra porter attribution à la régie autonome d'une subvention équivalente à la perte de recettes occasionnée et à la charge de la collectivité demanderesse ou bénéficiaire de ces facilités.

« D'une manière plus générale, si dans l'intérêt général, l'Etat, l'office ou les collectivités imposent à la régie autonome des obligations particulières, la charge supplémentaire ou la perte de recettes qui en découlerait doit lui être remboursée. »

M. Regaudie et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement tendant à intercaler, dans le premier alinéa de l'article 27, après les mots: « par rapport au billet simple » les mots : « ou au carnet de tickets quand il en existe ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Regaudie, car c'est une simple question de fait.

Il peut y avoir, en effet, des différences entre le prix des billets simples et celui des carnets de tickets. C'était le cas avant la guerre pour les carnets de tickets de la Société des transports en commun de la région parisienne.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Regaudie, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole sur l'article 27 ?...

Je le mets aux voix avec la modification résultant de l'amendement de M. Regaudie.

(L'article 27, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 28.]

Mme la présidente. « Art. 28. — Il est établi, pour chaque exercice annuel, un état de prévision des recettes et des dépenses d'exploitation et un programme des travaux neufs, les prévisions étant revisées au début de chaque trimestre.

« A la fin de l'exercice, il est dressé un bilan, un inventaire et un compte général d'exploitation, comprenant les charges financières. Ces documents sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens, dans un délai maximum de trois mois après la fin de l'exercice pour lequel ils sont établis. Après cette approbation, connaissance est donnée aux différentes collectivités publiques intéressées des parties les concernant.

« Les états de prévision doivent être présentés par le conseil d'administration de la régie autonome à l'assemblée générale de l'office, avant le 1er septembre précédant l'exercice pour lequel ils sont établis.

« L'assemblée générale de l'office communiquera ces états pour information, et dans la mesure où ils les intéressent, aux diverses collectivités; elle doit donner son avis avant le 1er octobre. Le budget doit ensuite être définitivement arrêté par le conseil d'administration de la régie autonome dans les quinze jours qui suivent.

« Toutefois, la régie autonome prendra les mesures nécessaires pour pouvoir, le cas échéant, donner aux collectivités intéressées, dès le 1er juin, une première approximation des participations aux dépenses qu'elle envisage de demander à ces collectivités au cours de l'exercice à venir. »

M. Demusois a déposé un amendement à l'article 28 ainsi conçu:

« 1° Rédiger ainsi les 3e et 4e alinéas de cet article:

« Les états de prévision doivent être présentés par le conseil d'administration de la régie à l'office avant le 15 mai précédant l'exercice pour lequel ils sont établis. L'office régional des transports avant décision les communique, pour avis, aux différentes collectivités intéressées des parties les concernant. Celles-ci doivent faire connaître leur avis dans le délai d'un mois. Après avoir recueilli cet avis, l'office doit statuer dans le délai d'un mois.

« 2° Supprimer le 5e alinéa de cet article. »

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Il semble indispensable que les collectivités locales aient la possibilité de donner leur avis sur les états de prévision les concernant. Dans ces conditions, les délais de présentation et d'examen doivent être modifiés.

Les documents visés au 1er alinéa doivent être soumis à l'office avant le 15 mai.

Le bilan, l'inventaire et le compte général d'exploitation doivent également être soumis à l'office dans un délai maximum de trois mois après la fin de l'exercice.

Dès lors, on ne voit pas comment, sans que l'office en ait connu, le montant approximatif des participations demandées aux collectivités pourrait être communiqué directement par la régie à ces collectivités.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Demusois, car il lui apparaît que ce texte alourdirait considérablement la procédure de préparation du budget.

En effet, demander aux collectivités de présenter avant le 15 mai un projet de budget de l'exercice pour lequel ce budget est préparé, cela signifie que, dès le mois de février ou de mars, les services financiers de la régie seront dans l'obligation de commencer cette préparation du budget, c'est-à-dire à une époque où ils ne connaîtront qu'à peine le résultat du premier mois de l'exercice en cours.

Il y aura donc un décalage d'environ deux ans entre le budget à préparer et la date de cette préparation, du fait de la recherche des éléments devant servir à cette élaboration.

La commission estime que le travail auquel on se livrerait ainsi ne serait pas sérieux.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je dois ajouter aux explications de M. le rapporteur que, même sur le plan des principes, il n'est pas indispensable de demander l'avis des collectivités locales, puisque, aussi bien, celles-ci sont représentées au conseil d'administration de l'office où elles auront toute possibilité de faire valoir leurs vues.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Jean Cayeux avait déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le 4e alinéa de l'article 28:

« L'assemblée générale de l'office doit donner son avis dans les vingt jours; le budget doit ensuite être définitivement arrêté par le conseil d'administration de la régie dans les dix jours qui suivent. »

M. le rapporteur. Cet amendement est satisfait par le nouveau texte de la commission.

Mme la présidente. L'amendement de M. Cayeux est satisfait.

Personne ne demande la parole sur l'article 28 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 28, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 29.*]

Mme la présidente. « Art. 29. — La régie autonome assure sa gestion financière et tient sa comptabilité suivant les usages du commerce.

« Elle n'est soumise ni aux règles de la comptabilité publique, ni au contrôle des dépenses engagées, prévues par les décrets des 25 et 30 octobre 1935 et par l'ordonnance du 23 novembre 1944. Elle est, par contre, soumise au contrôle financier de l'Etat organisé par le décret du 25 juin 1938 et le décret du 11 décembre 1940. »

M. Albert Petit a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le 2e alinéa de l'article 29:

« Le contrôle financier de la régie autonome est assuré dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 novembre 1944 par un contrôleur d'Etat désigné par les ministres de l'économie nationale et des finances ».

La parole est à M. Auguet, pour défendre l'amendement.

M. Gaston Auguet. L'amendement de M. Petit tend à substituer le contrôle par l'intermédiaire d'un contrôleur d'Etat à celui prévu par la commission et qui est assumé par l'inspection des finances.

La rédaction de la commission prévoit, en effet, que le contrôle sera exercé dans les conditions fixées par les décrets du 25 juin 1938 et du 11 décembre 1940. Ces dispositions sont relatives à des missions de l'inspection des finances chargée d'examiner les comptes des sociétés assimilables à celles dont nous discutons aujourd'hui la constitution.

Le groupe communiste préfère l'institution d'un contrôle par un contrôleur d'Etat, comme cela existe pour certaines sociétés, tel que l'a créé l'ordonnance du 23 avril 1944.

Cette ordonnance a défini la nature des entreprises qui seraient ainsi contrôlées. Je rappelle qu'il s'agit d'offices, d'établissements publics, de services autonomes de l'Etat, d'établissements faisant appel au concours de l'Etat.

Je crois que, par assimilation, la régie autonome peut parfaitement entrer dans le cadre des entreprises visées par l'ordonnance du 23 avril 1944.

Telle est la portée de l'amendement de M. Albert Petit.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est d'accord pour que l'Etat exerce ce contrôle.

Si, en l'espèce, elle a proposé ce texte, c'est parce que le décret de 1940 est un texte d'ordre général...

M. Gaston Auguet. De Vichy.

M. le rapporteur. ...toujours en vigueur, et qui s'applique notamment à la S. N. C. F., c'est-à-dire à une entreprise ferroviaire et routière et à ses filiales.

Le fait que ce décret soit demeuré en vigueur démontre qu'il ne s'agit là que de préoccupations techniques, en dehors de toute question de politique vichyssoise, comme semble le dire M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Je suis resté sur le plan technique, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Vous m'avez soufflé ensuite que ce décret était de Vichy.

M. Gaston Auguet. C'est une constatation.

M. le rapporteur. Il s'agit là d'une autre question qui déborde le cadre de notre débat et qui, par conséquent, ne doit pas intervenir dans la discussion.

Ce décret s'applique actuellement à la S. N. C. F. Sa portée est générale: il porte organisation du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer et les transports par route et par eau dans la métropole.

La régie des transports parisiens est précisément une entreprise qui exploite sur voie ferrée et sur route. Si l'exploitation des bateaux-mouches sur la Seine avait continué, l'activité de la régie se serait tendue au domaine fluvial.

C'est dire que ce décret s'applique pleinement aux diverses activités actuelles et, même, éventuellement, aux activités futures de la régie.

Le contrôle s'exerçant par l'intermédiaire d'inspecteurs des finances, je pense qu'au point de vue de la qualité M. Auguet aura satisfaction.

Dans ces conditions, je lui demande de vouloir bien renoncer à l'amendement et de se rallier au texte de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Je ne puis me rallier au point de vue de M. le rapporteur, car le contrôle exercé par les inspecteurs des finances est plus complexe que celui effectué par le contrôleur d'Etat.

Par suite, s'agissant d'une régie autonome à forme commerciale et industrielle, je crains que le contrôle ne paralyse l'exploitation.

Je maintiens donc l'amendement de M. Petit.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Albert Petit, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(*L'article 29, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 30.*]

Mme la présidente. « Art. 30. — La régie autonome peut émettre des emprunts destinés à couvrir les dépenses de premier établissement, le rachat des entreprises dont les lignes sont reprises par elle et, le cas échéant, le rachat des domaines privés de ces entreprises.

« La régie autonome peut également émettre des emprunts en vue de procéder au remboursement, à la consolidation ou à la conversion des emprunts émis par elle ou par les collectivités ou anciens exploitants pour l'établissement des réseaux affectés à la régie.

« Ces emprunts sont garantis par les collectivités publiques intéressées.

« Les propositions relatives auxdits emprunts sont soumises à l'approbation des ministres des travaux publics et des transports, de l'intérieur, des finances et de l'économie nationale.

« Les collectivités publiques ont la faculté de procéder elles-mêmes à ces émissions sur la demande du conseil d'administration de la régie autonome, les charges financières correspondantes leur sont remboursées par la régie autonome, sauf en cas d'emprunt réalisé pour permettre l'attribution des subventions spéciales prévues à l'article 22, 3°.

« De même, les charges résultant des emprunts antérieurement contractés par les différentes collectivités pour l'établissement des réseaux affectés à la régie autonome sont remboursées à ces collectivités par la régie autonome.

« Les collectivités publiques intéressées peuvent, à la demande de l'office, faire des avances de trésorerie à la régie autonome.

« A défaut de ces avances, la régie pourra, pour des besoins de trésorerie, emprunter à court terme. »

M. André Mercier (Oise) a déposé un amendement à l'article 30 ainsi conçu:

« 1° Dans le 1er alinéa de cet article, supprimer les mots: « Le rachat des entreprises dont les lignes sont reprises par elle, et, le cas échéant, le rachat des domaines privés de ces entreprises. »

« 2° Dans le 3e alinéa de cet article, substituer, aux mots: « sont garantis », les mots: « peuvent être garantis ».

La parole est à M. Demusois, pour défendre l'amendement.

M. Antoine Demusois. L'amendement de M. André Mercier se compose de deux propositions.

Nous abandonnons la deuxième qui visait le troisième alinéa de l'article 30 et nous nous en tenons seulement à la modification proposée pour le 1er alinéa.

Cette disposition a pour objet d'éviter les abus. Dans un souci de saine gestion, l'émission des emprunts doit être, selon nous, limitée à la couverture des dépenses, à l'établissement et au remboursement, à la consolidation ou à la conversion des emprunts antérieurs.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'accepte pas l'amendement de M. Mercier.

Racheter une entreprise, c'est faire entrer dans le patrimoine de la régie un bien nouveau et il est normal que tout bien nouveau soit couvert au point de vue financier par un emprunt.

Le début de l'article 30 l'indique quand il stipule: « La régie autonome peut émettre des emprunts destinés à couvrir les dépenses de premier établissement. » et, à ce point de vue, c'est simplement une précision que la commission a donnée en indiquant le rachat des entreprises et des domaines privés.

Cela irait de soi, même si on ne le précisait pas. Mais l'expérience montre, du fait du dépôt d'un amendement inverse, qu'il est préférable de l'indiquer afin qu'aucune difficulté ne soit soulevée.

Dans ces conditions, je le répète, la commission repousse l'amendement de M. Mercier.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement repousse également l'amendement de M. Mercier.

Il avoue d'ailleurs qu'il n'en comprend pas très bien la signification, car si nous l'adoptions, nous mettrions la régie dans l'impossibilité de racheter certains domaines ou entreprises et cela semble contraire aux positions qui ont été prises.

Mme la présidente. L'amendement de M. Mercier est-il maintenu ?

M. Antoine Demusois. Non, madame la présidente. Nous le retirons.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 30 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 30, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 31.*]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 31 :

CHAPITRE IV. — *Dispositions concernant le personnel.*

« Art. 31. — Le comité d'entreprise de la compagnie du chemin de fer métropolitain institué par le protocole du 10 septembre 1946 pourra, sans élections nouvelles, être transformé en comité d'entreprise de la régie autonome.

« Jusqu'à ce qu'ait été défini le régime légal applicable aux comités d'entreprise institués dans les services publics industriels, un accord à intervenir entre la régie autonome et les organisations syndicales reconnues apportera les aménagements nécessaires au protocole précité, notamment pour tenir compte du fait que les représentants du personnel sont associés à la gestion de la régie par les dispositions de la présente loi.

« L'accord visé à l'alinéa précédent entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des travaux publics et des transports.

« Il prévoira notamment que le comité d'entreprise sera élu par les agents titulaires, au bulletin secret, à la représentation proportionnelle, d'après les listes présentées par les organisations syndicales reconnues, les électeurs et les candidats étant classés en trois collèges : « personnel dirigeant », « cadres, agents de maîtrise et agents administratifs » et « agents d'exploitation et ouvriers. »

M. Jean-Paul David avait déposé un amendement qui paraît satisfait par le nouveau texte de la commission.

M. Jean-Paul David. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. M. Palewski a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 31 :

« L'accord visé à l'alinéa précédent devra intervenir dans le mois qui suivra la constitution définitive de la régie et entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des travaux publics et des transports. »

La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Le troisième alinéa de l'article 31 est ainsi conçu :

« L'accord visé à l'alinéa précédent entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des travaux publics et des transports. »

Il s'agit d'une disposition concernant le personnel et il n'est pas fixé de délai pour cet accord. Je demande donc que l'alinéa soit ainsi rédigé :

« L'accord visé à l'alinéa précédent devra intervenir dans le mois qui suivra la constitution définitive de la régie et entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des travaux publics et des transports. »

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement sous réserve de remplacer les mots : « un mois » par : « trois mois ».

M. Jean-Paul Palewski. D'accord.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement avec la modification proposée par la commission.

Mme la présidente. M. Palewski accepte de modifier son amendement, qui tend maintenant à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 31 :

« L'accord visé à l'alinéa précédent devra intervenir dans les trois mois qui suivront la constitution définitive de la régie et entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des travaux publics et des transports. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Palewsky ainsi modifié, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement ainsi adopté devient le troisième alinéa de l'article 31.

M. Beauquier a présenté un amendement tendant à compléter comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Cet accord devra être réalisé avant le 31 mars 1948, l'homologation du ministre des travaux publics et des transports devra intervenir avant le 30 juin 1948.

« A défaut d'accord intervenu le 1er avril 1948, il appartiendra au ministre des travaux publics et des transports d'apporter les aménagements nécessaires ».

La parole est à M. Beauquier.

M. Pierre Beauquier. Il s'agissait d'une précision de date.

Mon amendement n'ayant plus raison d'être, après l'accord intervenu avec le ministre, je le retire.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Au dernier alinéa, M. Cayeux avait déposé un amendement qui paraît satisfait par le nouveau texte de la commission.

M. Jean Cayeux. Oui, madame la présidente.

M. Charles Benoist. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Je voudrais présenter une observation à propos du texte qu'a inspiré l'amendement de M. Cayeux, car il nous paraît exister une contradiction à l'article 31, entre le premier paragraphe et le dernier.

En effet, le premier paragraphe dispose : « Le comité d'entreprise de la compagnie du métropolitain, institué par le protocole du 10 septembre 1946, pourra, sans élections nouvelles, être transformé en comité d'entreprise de la régie autonome ». Or, le dernier paragraphe est ainsi rédigé : « Il prévoira, notamment, que le comité d'entreprise sera élu par les agents titulaires, etc. ».

Je ne vois pas comment on peut indiquer que le comité d'entreprise de la compagnie pourra, sans élections nouvelles, être transformé, alors que, dans le dernier paragraphe, le problème des élections est retenu.

Nous demandons, pour notre part, la suppression du dernier alinéa.

Mme la présidente. M. Charles Benoist, par voie d'amendement, demande la suppression du dernier alinéa de l'article 31.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit de deux questions distinctes.

Dans l'amendement de M. Cayeux, qui a été incorporé dans le texte, il s'agit de la règle générale. On indique que, lorsqu'il y a des élections, celles-ci « ont lieu au bulletin secret, à la représentation proportionnelle, d'après des listes présentées par les organisations syndicales reconnues, etc. ».

Pour être logique avec nous-mêmes, étant donné les textes que nous avons adoptés ce matin, il faudrait remplacer les mots « organisations syndicales reconnues » par les mots « organisations syndicales représentatives ». Car là, effectivement, il y aurait une certaine disparité entre ce que nous avons décidé ce matin et ce que nous décidons maintenant. Mais, quant au fond, je pense qu'il est nécessaire de bien préciser la manière dont les représentants du personnel sont désignés.

En ce qui concerne le premier comité d'entreprise, c'est une autre question. Il est entendu qu'en l'état actuel des choses, le comité d'entreprise de la compagnie du chemin de fer métropolitain reste en fonctions au début de la régie.

Mme la présidente. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Je voudrais rappeler à M. le rapporteur que le deuxième alinéa de l'article 31 débute ainsi : « Jusqu'à ce qu'ait été défini le régime légal applicable au comité d'entreprise institué dans les services publics industriels, un accord à intervenir entre la régie autonome et les organisations syndicales reconnues apportera..., etc. ».

Ce que vient de dire M. le rapporteur n'est donc pas absolument exact, puisque, aujourd'hui, nous maintenons le comité d'entreprise actuellement en fonctions.

Dans l'avenir, c'est un texte législatif qui déterminera le régime légal du comité d'entreprise. C'est ce texte qui précisera les conditions d'élection du comité. Il est donc aujourd'hui inutile d'inclure, dans l'article 31, les conditions d'élection du comité d'entreprise qui sera élu par la suite, puisque ces conditions devront être prévues par le texte législatif ou par le décret qui interviendra.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si le texte législatif intervenait rapidement, nous serions pleinement d'accord ; mais nul ne sait quand il pourra intervenir. Si, malheureusement, il intervient tard, il est normal que les ré-

gles d'élection des membres du comité d'entreprise soient quand même fixées.

Le comité d'entreprise ne peut se perpétuer indéfiniment. Pour une cause ou pour une autre, retraite, démission, par exemple, certains agents peuvent disparaître, au remplacement desquels il faudrait tout de même pourvoir. Il est donc tout à fait normal et logique qu'un texte intervienne pour prévoir des règles transitoires de désignation.

M. Gaston Auguet. Il faudrait le préciser.

Mme la présidente. Nous discutons actuellement sur le texte même de la commission, puisque l'amendement de M. Cayeux a été intégré au quatrième alinéa de l'article 31.

M. le rapporteur. Oui, madame la présidente.

M. Charles Benoist. Et c'est de ce texte même que nous demandons la suppression.

M. Gaston Auguet. Nous entendons nous prononcer contre l'amendement de M. Cayeux, adopté par la commission.

M. Jean Cayeux. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Je demande qu'il soit statué auparavant sur un nouvel amendement que je dépose et qui tend à supprimer, dans le premier alinéa, les mots: « sans élections nouvelles ».

Je pense, en effet, puisque nous sommes en présence d'une refonte d'ensemble, qu'il y a lieu de mettre en place des institutions auxquelles déjà un certain nombre de textes ont présidé et que ceci doit se faire normalement, par une nouvelle consultation des intéressés. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Gaston Auguet. Vous changez complètement le sens de l'article 31.

M. Jean Cayeux. Me reprocherez-vous d'avoir été partiellement convaincu par vos arguments ?

Mme la présidente. M. Cayeux dépose un nouvel amendement tendant à supprimer dans le premier alinéa de l'article 31, les mots: « sans élections nouvelles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission vient de préciser son point de vue à propos de l'intervention de M. Auguet. Il est maintenant connu: la commission maintient son texte initial.

M. Antoine Demusois. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Nous ne saurions accepter le nouvel amendement présenté par notre collègue M. Cayeux. Il remet en question l'article tout entier et nous serions presque en droit de demander son renvoi pour étude à la commission.

Nous n'irons pas jusque-là, nous contentant de demander à M. Cayeux d'abandonner sa proposition.

D'autre part, j'appelle à mon tour l'attention de M. le ministre et de M. le rapporteur sur la contradiction, signalée déjà par M. Auguet, qui existe entre le deuxième paragraphe et celui dont nous demandons la suppression.

Il est bien clair que, dans votre esprit, vous entendez maintenir en place le comité d'entreprise jusqu'à l'intervention d'une législation nouvelle, qui fixera les modalités d'élection du nouveau comité. Si vous êtes d'accord sur ce point, je ne peux pas suivre M. le rapporteur lorsqu'il dit qu'il serait tenté de nous donner satisfaction dans le cas où cette nouvelle législation devrait intervenir rapidement.

En effet, pour que la nouvelle législation intervienne rapidement sur ce point très précis, deux moyens existent effectivement. Le premier, c'est la diligence du Gouvernement, et je ne doute pas que si notre proposition était acceptée, M. le ministre des travaux publics ne fasse tous ses efforts pour nous donner satisfaction. Dans le cas où il tarderait quelque peu, ce serait à l'initiative parlementaire de présenter, s'il en était besoin, un nouveau texte. Et c'est le second moyen.

De toute évidence, la contradiction ne peut pas être acceptée. Ou bien nous maintenons ce qui existe jusqu'à l'intervention d'une législation nouvelle et nous supprimons le dernier paragraphe, ou bien nous modifions le deuxième alinéa, parce qu'il est impossible d'envisager dans un même texte deux aspects différents d'une même question.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je serai d'accord avec M. Demusois pour reconnaître qu'il existe entre les deux paragraphes une contradiction évidente.

Il faut donc que l'Assemblée se prononce sur l'amendement de M. Benoist comme sur celui de M. Cayeux. De toute façon, il faut que l'un ou l'autre soit adopté par l'Assemblée.

Mme la présidente. Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Cayeux.

M. Antoine Demusois. Ne pourrait-on connaître l'opinion de M. le ministre sur l'une ou l'autre des deux positions ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je suis convaincu que le régime légal ne pourra pas être déterminé avant un temps assez long.

Dans ces conditions, il faut prévoir que l'accord provisoire durera un certain temps et, dès lors, il est peut-être difficile de s'engager pour une longue période à ne pas faire d'élections nouvelles.

Il y a là une position assez difficile pour le ministre qui, d'ailleurs, en définitive, appliquera la décision de l'Assemblée, quelle qu'elle soit.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Cayeux au premier alinéa.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je rappelle qu'au deuxième alinéa la commission remplace les mots: « Organisations syndicales reconnues » par les mots: « organisations syndicales représentatives ».

Je mets aux voix maintenant l'amendement de M. Charles Benoist, tendant à la suppression du dernier alinéa de l'article 31.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Regaudie et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement tendant, dans le dernier alinéa de cet article 31, à remplacer les mots: « personnel dirigeant » par : « personnel supérieur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission propose un autre terme pour être en harmonie avec ce qui a été fait ce matin.

Elle propose l'expression « personnel de direction », au lieu de « personnel dirigeant » ou « personnel supérieur ».

M. René Regaudie. J'accepte cette modification.

Mme la présidente. Sous sa nouvelle forme, l'amendement de M. Regaudie tend donc à remplacer les mots: « personnel dirigeant » par les mots: « personnel de direction ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Regaudie, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Palewski a présenté un amendement tendant à compléter l'article 31 par l'alinéa suivant:

« Si un accord n'intervient pas dans le délai ci-dessus, un décret pris sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports fixera la composition et les attributions du comité d'entreprise. »

La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mon amendement tend à compléter l'article par un nouvel alinéa.

Tout à l'heure, nous avons indiqué qu'un accord devait intervenir dans un délai de trois mois. Dans le cas où cet accord n'intervient pas, mon alinéa répond à la situation nouvelle.

Il est conçu en ces termes: « Si un accord n'intervient pas dans le délai ci-dessus, un décret pris sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports fixera la composition et les attributions du comité d'entreprise. »

Il s'agit de sortir d'une situation qui menace d'être sans issue et, par conséquent, de déterminer dans quelles conditions le nouveau comité d'entreprise sera composé et quelles seront ses attributions. Ce sera le rôle du ministre.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est entièrement d'accord. Mais elle pense que l'alinéa devrait s'insérer à la suite du texte proposé tout à l'heure par M. Paleski et adopté par l'Assemblée, c'est-à-dire entre le troisième et le quatrième alinéa.

M. Jean-Paul Palewski. Je suis d'accord.

M. Gaston Auguet. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Je ne crois pas qu'on puisse adopter l'amendement présenté par M. Palewski.

Nous examinons actuellement le régime de la régie autonome des transports, qui est bien un service public industriel. Or, le deuxième alinéa de l'article 31 pres-

crit d'attendre le moment où le régime légal applicable aux comités d'entreprise sera institué dans les services publics industriels.

Par conséquent, je ne pense pas que M. le ministre des travaux publics et des transports ait la possibilité, par décret, de fixer les attributions et le régime légal du comité d'entreprise de la régie autonome, si ce régime légal n'est pas déterminé pour l'ensemble des établissements publics à caractère industriel.

L'amendement en discussion est en contradiction avec la législation sur les comités d'entreprises; la disposition qu'il prévoit constitue une illégalité.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement estime que l'amendement n'est pas indispensable.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il semble nécessaire, si l'on prévoit qu'un accord doit intervenir entre les syndicats et la régie, que cet accord existe.

Au bout de trois mois — car nous avons porté de un à trois mois le délai des conversations entre les syndicats et la régie — il sera nécessaire, en fonction même des divers amendement adoptés par l'Assemblée, non seulement qu'un accord intervienne, mais surtout que le ministre puisse prendre les dispositions utiles pour assurer le fonctionnement de ce comité d'entreprise.

C'est pour cela que la commission s'estime d'accord avec M. Palewski, dont elle accepte l'amendement.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Dans ces conditions, le Gouvernement demande non pas à procéder par décret, mais à être l'arbitre, en cas de désaccord, entre la régie et les organisations syndicales. Il s'agira d'un arbitrage provisoire, mais il y a, me semble-t-il, quelque contradiction à demander au Gouvernement de prendre un décret alors que, d'après l'article 31, il doit déposer un projet de loi dont le Parlement aura à délibérer.

M. Antoine Demusois. Très bien!

M. Jean-Paul Palewski. Il s'agit, me semble-t-il, monsieur le ministre, de la période qui s'écoulera avant que le nouveau régime légal soit institué.

Tant que ce régime ne sera pas institué et que l'accord n'aura pu être réalisé entre la régie autonome et les organisations syndicales, le ministre, aux termes de mon amendement, aura à prendre les dispositions nécessaires par décret.

Aucun désaccord ne pourra survenir, car il ne s'agit pas des mêmes périodes de temps.

Le régime légal interviendra lorsque le Parlement aura voté une nouvelle loi. Mais, en attendant le vote de cette loi, tant que l'accord ne sera pas réalisé entre la régie autonome et les organisations syndicales, le ministre devra prendre par décret les mesures nécessaires.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Il serait préférable d'ajouter au nouveau texte du troisième alinéa, qui vient d'être adopté, après les mots: « des qu'il aura reçu l'approbation du ministre des travaux publics et des transports », les mots suivants: « Celui-ci, en cas de désaccord, arbitrera entre les parties. »

M. Jean-Paul Palewski. Je suis d'accord avec le Gouvernement.

Mme la présidente. M. Palewski acceptant de modifier son amendement, celui-ci tend maintenant à compléter le troisième alinéa de l'article 31, alinéa résultant de l'adoption d'un précédent amendement de M. Palewski, par la disposition suivante: « Celui-ci, en cas de désaccord, arbitrera entre les parties. »

M. Gaston Auguet. Cette rédaction est conforme à l'esprit qui a présidé à l'établissement du protocole du 10 septembre 1946. Des négociations ont eu lieu entre la direction du chemin de fer métropolitain et les organisations syndicales, à la suite desquelles un protocole a été établi. En cas de désaccord, le ministre aurait pu tout naturellement servir d'arbitre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Palewski, avec la modification que je viens de préciser.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Regaudie avait déposé un second amendement qui a reçu satisfaction.

Personne ne demande la parole sur l'article 31 ?...

Je rappelle qu'au deuxième alinéa la commission remplace les mots « organisations syndicales reconnues » par les mots « organisations syndicales représentatives ».

Je mets aux voix l'article 31 avec cette modification et celles qui résultent des amendements adoptés.

(*L'article 31, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 32.*]

Mme la présidente. « Art. 32. — Dans les deux mois qui suivront sa constitution, le conseil d'administration de la régie autonome établira, après avis du directeur général, le statut du personnel de la régie autonome et le règlement des retraites de ce personnel et les soumettra à l'approbation des ministres des travaux publics et des transports, et des finances. L'homologation devra intervenir dans les six mois qui suivront le dépôt de la proposition, à la diligence du ministre des travaux publics et des transports.

« A défaut de présentation, par le conseil d'administration, du statut du personnel et du règlement des retraites dans les délais visés à l'alinéa précédent, il appartiendra au ministre des travaux publics et des transports de procéder à l'élaboration de ce statut.

« Des conventions collectives préciseront ultérieurement dans le cadre de ce statut et de la législation générale en vigueur, les modalités d'application ou d'interprétation restant à préciser.

« Il ne pourra résulter, pour les agents actuellement en fonctions, du fait de leur transfert à la régie autonome, aucune diminution de leur situation. Cette disposition est également valable pour les agents retraités.

« Le statut du personnel et le règlement des retraites porteront rétroactivement effet à partir du jour d'entrée en vigueur de la régie autonome. »

Deux amendements au premier alinéa de cet article, présentés l'un par M. Ballanger, l'autre par M. Cayeux, sont satisfaits par le nouveau texte de la commission.

M. Midol a présenté un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 32.

La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Je demande la suppression du deuxième alinéa qui est ainsi conçu:

« A défaut de présentation par le conseil d'administration du statut du personnel et du règlement des retraites dans les délais visés à l'alinéa précédent, il appartiendra au ministre des travaux publics et des transports de procéder à l'élaboration de ce statut. »

Nous pensons que cette disposition est extrêmement dangereuse. Il suffira, en effet, que, par suite de certaines dispositions ou manœuvres, le conseil d'administration ne puisse adopter le statut dans les délais legaux pour qu'il soit dessaisi en quelque sorte du droit d'établir ce statut et qu'il appartienne au ministre de le faire.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet alinéa, précisant que le conseil d'administration devra, naturellement dans les délais les plus courts, établir le statut du personnel.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Pour donner satisfaction à M. Midol, je conseus à ce que le délai soit porté à trois mois au lieu de deux, afin que le conseil d'administration ait le temps de réaliser un accord.

Mais il reste bien entendu qu'un texte doit prévoir le cas où cet accord ne serait pas réalisé, sans quoi il pourrait n'y avoir jamais de statut du personnel.

M. le rapporteur. La commission est d'accord sur la proposition de M. le ministre, qui modifie le premier alinea de l'article 32 et non pas le second.

M. Gaston Auguet. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. M. le ministre accepterait-il, éventuellement, la rédaction suivante pour la fin du deuxième alinéa de l'article 32: « ...de procéder à l'élaboration de ce statut après consultation des organisations syndicales » ?

En effet, si le conseil d'administration n'a pas pu présenter un projet de statut, c'est parce qu'il n'a pas réussi à trouver une position commune à tous ses membres. Dans ce cas, c'est M. le ministre des travaux publics qui doit élaborer le statut; je lui demande de ne le faire qu'après consultation des organisations syndicales et propose que cette obligation figure dans le texte

Au centre. Cela va de soi.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte cette procédure.

M. Gaston Auguet. Peut-être cela va-t-il de soi; encore mieux vaut-il le préciser dans le texte.

Toutefois, prenant acte de la déclaration du Gouvernement, nous retirons l'amendement déposé par M. Midol.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

La commission, d'accord avec le Gouvernement, propose, au début du premier alinéa de l'article, de remplacer les mots: « Dans les deux mois », par les mots: « Dans les trois mois ».

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. Regaudie et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article 32.

La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Nous estimons que l'on ne peut faire préciser par des conventions collectives de caractère contractuel des dispositions d'un statut de caractère réglementaire.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Gaston Auguet. Je demande la parole contre l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Auguet, contre l'amendement.

M. Gaston Auguet. Je demande à M. Regaudie de réfléchir à la portée de sa proposition et de ne pas la maintenir.

Il s'agit d'une régie autonome à caractère industriel et commercial. Il n'y a donc pas d'objection à ce que des conventions collectives puissent jouer en faveur du personnel.

Cette régie autonome n'a plus le caractère d'une administration d'Etat ou d'une administration départementale ou communale. Elle revêt, certes, une forme particulière, mais il s'agit d'une exploitation industrielle et commerciale.

Dans ces conditions, il n'y a pas de raison pour que des conventions collectives ne puissent pas être conclues dans le cadre de cet organisme.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je dois faire remarquer que la thèse de M. Regaudie ne manque pas d'exactitude. Le troisième alinéa de l'article 32 est mal rédigé.

En effet, on voit mal, du point de vue juridique, comment une convention collective peut préciser les modalités d'application et surtout d'interprétation dont il s'agit.

Il faudrait au moins supprimer les mots: « ou d'interprétation ».

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Regaudie ?

M. René Regaudie. J'accepte de le modifier dans le sens de l'intervention de M. le ministre des travaux publics.

Mme la présidente. L'amendement, modifié, tend donc à supprimer, dans le troisième alinéa de l'article 32, les mots « ou d'interprétation ».

M. le rapporteur. La commission accepte.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Regaudie, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Regaudie et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement tendant à compléter la première phrase du quatrième alinéa de l'article 32 par le mot: « pécuniaire ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Regaudie, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Schauffler a présenté un amendement tendant à compléter le 4e alinéa de l'article 32 par les mots: « ...qui seront tous soumis à un régime commun ».

La parole est à M. Schauffler.

M. Charles Schauffler. Le quatrième alinéa de l'article 32 est ainsi rédigé:

« Il ne pourra résulter, pour les agents actuellement en fonctions, du fait de leur transfert à la régie autonome, aucune diminution de leur situation pécuniaire. Cette disposition est également valable pour les agents retraités ».

Mes chers collègues, il existe parmi les retraités du métropolitain une catégorie d'agents particulièrement intéressante et dont le sort est tragique. Ce sont ceux du début, ceux qui, en 1900, ont essuyé les plâtres, ceux qui ont ouvert les premières lignes alors que le personnel ne jouissait pas des avantages légitimes dont il bénéficie aujourd'hui, ceux qui travaillaient sous le tunnel de douze à quatorze heures par jour dans des conditions d'insécurité et d'hygiène lamentables.

Ils sont aujourd'hui sur le déclin de leur vie, ayant de soixante-quinze à quatre-vingts ans en moyenne.

Comme ils ont été les pionniers, ils devraient logiquement voir leurs vieux jours assurés.

Or, par un paradoxe dont je ne chercherai pas les causes, ces vieux travailleurs, qui mériteraient plus que quiconque la sollicitude des pouvoirs publics, se sont toujours vu refuser l'assimilation de leur retraite à celle des autres agents plus jeunes. Ils subissent un régime spécial, celui des retraités d'avant le 1er janvier 1919, qui est un régime de famine proprement odieux.

Je demande qu'à la faveur du vote de cette loi on répare cette injustice et qu'on soumette ces vieux travailleurs — qui ne sont plus aujourd'hui qu'une cinquantaine et dont, hélas! le nombre diminue chaque jour — au même régime que leurs camarades. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Etant donné le petit nombre d'agents dont il s'agit, je puis, au nom de mon collègue des finances, accepter l'amendement de M. Schauffler.

M. Charles Schauffler. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Gaston Auguet. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Je crois qu'il y aurait lieu d'inclure dans la catégorie visée par l'amendement les retraités de l'ancienne compagnie générale des omnibus, qui sont précisément placés sous le régime des retraites que vient d'incriminer M. Schauffler.

Ces retraités, comme les anciens ouvriers du métropolitain, sont affiliés à une caisse autonome de retraites soumise à un régime spécial. Ils ne sont certainement pas plus d'une quinzaine en vie.

M. Charles Schauffler. J'ai dit qu'il s'agissait d'une cinquantaine de retraités en tout, mon cher collègue.

M. Gaston Auguet. Pour le métropolitain!

M. Charles Schauffler. Pour le métropolitain et pour l'ancienne compagnie des omnibus.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement est d'accord pour faire bénéficier ces divers retraités d'un régime commun.

M. Gaston Auguet. Je prends acte de vos déclarations, monsieur le ministre, concernant l'ensemble de ces retraités.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Schauffler, accepté par le Gouvernement.

(*Cet amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Midol a déposé un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 32.

La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Je demande la suppression du dernier alinéa de cet article, qui est la reproduction d'un amendement de M. Cayeux.

Cet alinéa est ainsi conçu:

« Le statut du personnel et le règlement des retraites prendront rétroactivement effet à partir du jour d'entrée en vigueur de la régie autonome. »

Cette adjonction présente un danger parce que le statut du personnel et le règlement des retraites devront naturellement rester en vigueur jusqu'au moment où un nouveau statut et un nouveau règlement des retraites seront établis, sans que la loi dispose qu'ils auront effet rétroactif.

Il appartiendra à ceux qui établiront le statut du personnel ou le règlement des retraites de préciser la date à partir de laquelle ils devront être appliqués.

Mais je pense surtout aux entreprises qui pourront être introduites par la suite à l'intérieur de la régie.

Or, le statut du personnel et le règlement des retraites porteront rétroactivement effet à partir du jour d'entrée en vigueur de la régie autonome.

Dans ces conditions, le personnel des entreprises qui y entreront par la suite se verra-t-il appliquer le statut du personnel et le règlement des retraites au moment où leur entreprise entrera effectivement dans la régie, ou bien, par le jeu de la disposition que je viens de rappeler, bénéficieront-ils de la rétroactivité depuis le moment où le satut aura été appliqué, c'est-à-dire depuis la mise en fonctionnement de la régie ?

C'est parce que ces questions se posent que nous demandons la suppression du deuxième alinéa de l'article 32.

Mais il est bien entendu que les dispositions incluses dans le statut du personnel et le règlement des retraites comporteront l'indication très exacte du moment où ils s'appliqueront aux agents actuellement en activité et à ceux qui entreront dans la régie par la suite.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois qu'en l'occurrence, nous pouvons être assez facilement d'accord.

Il s'agit seulement de savoir à partir de quelle date s'appliqueront le statut de la régie et le statut des retraites.

Il va de soi qu'ils s'appliqueront à partir du jour de l'entrée à la régie, c'est-à-dire, pour tous les agents qui, actuellement, travaillent à la compagnie du chemin de fer métropolitain, du jour de la mise en fonctionnement de la régie, et, pour les agents d'autres entreprises qui viendraient à être incorporés ultérieurement à la régie, du jour même de leur incorporation à celle-ci.

Ces explications données, je pense que le texte proposé par la commission est parfaitement acceptable et je demande à M. Midol de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Deux points sont à considérer, au sujet de mon amendement.

Il y a, d'abord, la question sur laquelle portent les explications que M. le rapporteur vient de donner et que j'accepte.

Il est bien entendu que ceux qui entreront à la régie lorsqu'elle sera constituée, n'auront pas le bénéfice de la rétroactivité et que le bénéfice du statut ne commencera pour eux que le jour de leur entrée à la régie.

Mais je vois le mot « rétroactivement » figurer dans le projet. J'estime que nous ne pouvons pas devancer les événements et que s'il doit être prévu dans le règlement des retraites et dans le statut du personnel qu'ils doivent être appliqués le jour de leur signature, par exemple dans trois ou quatre mois — c'est le délai prévu pour les établir — rien n'oblige à préciser, comme vous le faites dans le texte en discussion, que ce statut du personnel et ce règlement des retraites seront appliqués au moment même de l'entrée en vigueur de la régie.

C'est pour ménager en quelque sorte les droits du personnel existant que je maintiens mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission avait au contraire l'impression de défendre les intérêts du personnel existant en précisant que le statut du personnel et le règlement des retraites joueraient rétroactivement à partir de la date d'entrée en vigueur de la régie.

Sans cela, on pourrait les faire jouer à partir du moment où ce statut du personnel et ce règlement des retraites auraient été mis au point. S'il se produit un décalage de six mois, certaines catégories de personnel pourront, si nous acceptons l'amendement de M. Midol, perdre pendant six mois le bénéfice de ce statut et de ce règlement.

C'est uniquement pour cette raison que la commission a adopté le texte qu'elle propose. Notre but est conforme à celui que vise M. Midol.

M. Gaston Auguet. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. L'objet de l'amendement de M. Midol était précisément d'amener M. le rapporteur à exposer l'interprétation exacte donnée à son texte par la commission des moyens de communication.

Les explications fournies par M. le rapporteur sont satisfaisantes et, dans ces conditions, nous ne maintenons par l'amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Cayeux avait déposé, au 5 alinéa de l'article 32, un amendement qui a reçu satisfaction.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 32, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 33.]

Mme la présidente. « Art. 33. — Il sera attribué au personnel de la régie, indépendamment des diverses primes et indemnités spéciales, une prime de gestion, fonction des recettes (catégories 1° à 4° de l'article 22), des résultats financiers de l'exploitation et des résultats techniques. Les règles de calcul et de répartition de cette prime sont fixées respectivement dans le statut de la régie autonome et dans le statut du personnel. »

M. Regaudie a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 33:

« Il sera attribué au personnel de la régie, indépendamment des diverses primes et indemnités spéciales, une prime de gestion, fonction des résultats techniques et commerciaux de l'exploitation, dont la répartition sera effectuée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions du statut, dans la limite d'une somme globale fixée par l'office. »

La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Je retire cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Jean-Paul David a déposé un amendement qui tend, dans la première phrase de l'article 33, à remplacer les mots: « fonction des recettes (catégories 1° à 4° de l'article 22) », par les mots: « fonction des recettes de trafic ».

La parole est à M. Jean-Paul David.

M. Jean-Paul David. L'article 33 prévoit l'attribution d'une prime de gestion, fonction des recettes (catégories 1° à 4° de l'article 22). Or, à la lecture de l'article 22, on constate que, dans ces différentes catégories, sont incluses les subventions.

Il est assez anormal d'attribuer des primes sur des subventions et c'est pourquoi je demande que l'on remplace les mots: « fonction des recettes (catégories 1° à 4° de l'article 22) » par les mots: « fonction des recettes de trafic ».

La prime de gestion doit être attribuée sur les recettes de trafic et non pas sur les subventions.

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Il conviendrait de donner une autre rédaction à l'amendement, car il existe des recettes hors trafic dont nous avons, ce matin, entendu la définition par M. le rapporteur. Elles sont en très grand nombre et il est avantageux pour le personnel qu'elles entrent en ligne de compte.

M. Jean-Paul David. Disons, si vous le voulez: « fonction des recettes de trafic et des produits hors trafic et produits divers ».

Mais je répète que les subventions ne doivent pas entrer en ligne de compte.

M. le rapporteur. Il s'agit donc des catégories 1° et 2° de l'article 22.

Mme la présidente. M. Jean-Paul David propose, dans son amendement modifié, de remplacer les mots: « fonction des recettes (catégories 1° à 4°... », par les mots: « fonction des recettes (catégories 1° et 2°... ».

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous arrivons à deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, de M. Jean-Paul David, tend à rédiger ainsi la dernière phrase de l'article 33:

« Les règles de calcul et de répartition de cette prime seront fixées sur la proposition du conseil d'administration de la régie par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé des transports. »

M. Jean-Paul David. Je retire cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Le second amendement, déposé par M. Robert Ballanger, tend à rédiger ainsi la dernière phrase de l'article 33:

« Cette prime sera répartie par le conseil d'administration, conformément aux dispositions du statut, dans la limite d'une somme globale fixée par l'office. »

La parole est à M. Berger, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Berger. C'est l'office qui est chargé d'examiner le budget de la régie. Il semble normal qu'il soit amené à fixer le montant de la somme globale affectée à la prime de gestion.

Et c'est tout naturellement le conseil d'administration qui est appelé à répartir cette somme entre les intéressés.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission estime qu'il n'y a pas lieu d'alourdir un texte, déjà fort long, par des détails qui peuvent figurer dans d'autres textes.

Le détail dont il s'agit doit figurer dans le statut. L'article 33, concernant les primes, semble donc de nature à vous donner satisfaction.

Je vous demande, monsieur Berger, de bien vouloir retirer cet amendement.

M. Charles Benoist. L'article 33 ne donne pas de précisions suffisantes.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Les règles de calcul et de répartition figureront dans le statut.

M. le rapporteur. Le statut sera approuvé par toutes les autorités compétentes; je crois qu'il y a là une garantie suffisante pour le personnel.

Mme la présidente. L'amendement est-il maintenu ?

M. Gilbert Berger. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Ballanger, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement de M. Jean-Paul David.

(*L'article 33, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 34.*]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 34:

CHAPITRE V

Dispositions diverses.

« Art. 34. — Le contrôle technique et administratif de la régie autonome tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur est centralisé sous l'autorité du ministre des travaux publics et des transports. Le contrôle financier de la régie autonome est assuré dans les conditions prévues par le décret du 11 décembre 1946. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande que, pour la même raison que l'article 13, l'article 34 soit réservé, puisqu'il est également relatif à l'existence du commissaire du Gouvernement.

En raison du dépôt d'amendements par plusieurs de nos collègues, cet article devrait être examiné après l'article 41 *bis*.

Mme la présidente. La commission demande que l'article 34 soit réservé jusqu'au vote de l'article 41 *bis*.

Il en est ainsi décidé.

[*Articles 35 et 36.*]

Mme la présidente. « Art. 35. — Les marchés dont le montant excédera un chiffre fixé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports seront, après consultation du conseil d'administration de la régie autonome, obligatoirement soumis pour avis à la commission des marchés de chemins de fer instituée par le décret du 6 janvier 1934. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(*L'article 35, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 36. — Un décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports après avis de l'assemblée générale de l'office, approuvera le cahier des charges de la régie autonome.

« Ce document fixera les obligations de la régie autonome concernant les services de transports qui lui sont confiés. » — (*Adopté.*)

[*Article 37.*]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 37:

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE RÉGIONAL DES TRANSPORTS PARISIENS

CHAPITRE Ier

Organisation de l'office.

« Art. 37. — L'office régional des transports parisiens institué à l'article 1er de la présente loi entrera en fonction à dater du premier jour du fonctionnement de la régie autonome. Il comprend deux organismes:

« L'assemblée générale;

« Le comité consultatif technique. »

M. Charles Benoist a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, nous demandons la suppression de cet article parce qu'il prévoit que l'office régional des transports parisiens, institué par l'article 1er, comprendra deux organismes: l'assemblée générale et le comité consultatif technique.

Les attributions générales de l'office ont été exposées à l'article 1er. Nous ne voyons pas l'utilité d'un comité consultatif technique qui risquerait de s'opposer à l'assemblée de l'office, chargée de prendre les décisions relevant de l'autorité publique.

Il semble plus simple, à notre avis, de prévoir que des représentants de la régie et de la S. N. C. F. assisteront, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée de l'office. Cette procédure serait beaucoup plus simple et assouplirait le fonctionnement de cet appareil.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article qui entraîne celle du comité consultatif.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte, car il lui semble nécessaire, ainsi que cela a d'ailleurs été indiqué lorsque nous avons discuté un amendement présenté, je crois, par M. Auguet à l'article 1er, qu'à côté de l'assemblée générale délibérante, chargée de prendre les décisions, existe un comité qui, comme son titre l'indique, soit à la fois technique, c'est-à-dire chargé de préparer le travail, et consultatif, c'est-à-dire simplement donneur d'avis.

Il appartient ensuite à l'assemblée générale de prendre ses décisions.

C'est une simple question d'organisation intérieure que je crois propre à assurer un bon fonctionnement de l'office.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement est tout à fait de cet avis.

M. Charles Benoist. Nous maintenons l'amendement.

Quand un commerçant a une décision à prendre, il ne réunit pas le conseil de famille! Il en est de même pour la régie.

La S. N. C. F. n'est-elle pas, elle aussi, un grand service public ?

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas de la régie, mais de l'office. La régie est un organe d'exploitation.

L'office n'est pas un service public. Son rôle est de remplacer les collectivités locales. C'est différent.

M. Jean-Paul David. Je fais observer à M. Benoist que la S. N. C. F. n'est pas seule à assurer les transports de la région parisienne.

M. Charles Benoist. L'article 38 prévoit la représentation des transporteurs routiers, de la S. N. C. F., etc. Je ne vois pas pourquoi serait créé un autre comité où se rencontreraient les mêmes personnages.

M. Pierre Beauquier. Le rôle n'est pas le même.

M. Gaston Auguet. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Je désire obtenir une précision de M. le rapporteur ou de M. le ministre.

Dans une séance précédente, il a été fait allusion au comité supérieur des transports.

Existe-t-il donc, à la fois, un comité supérieur des transports et un comité consultatif technique ?

M. Pierre Beauquier. C'est possible.

M. Gaston Auguet. Mais en est-il ainsi, en fait ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Non.

M. Gaston Auguet. Je prends acte de la déclaration de M. le ministre.

J'ajoute que, dans certains projets soumis à l'examen de la commission des moyens de communication, il a été fait état de la collaboration des techniciens à l'assemblée générale de l'office.

Il est bien entendu que, dans la pensée des auteurs de ces projets, il n'a jamais été envisagé d'exclure l'avis des techniciens.

Mais on envisageait seulement de faire participer aux réunions de l'office, avec voix consultative, des techniciens tels que l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et les représentants des administrations préfectorales intéressées.

Ceci est une chose. C'en est une autre que d'instituer un comité consultatif technique qui aura des réunions indépendantes de la réunion de l'assemblée générale de l'office, qui examinera un certain nombre de questions et mettra en quelque sorte cette assemblée générale de l'office devant le fait accompli.

M. le rapporteur. Mais non!

M. Gaston Auguet. J'entends bien que, pour la forme, le comité soumettra ses propositions à l'assemblée générale de l'office; mais les membres de l'office n'auront pas la possibilité de poser aux différents techniciens toutes les questions nécessaires.

L'on veut ainsi, par un moyen détourné, assurer la prépondérance des techniciens sur les membres élus de l'office régional des transports parisiens.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics et des transports. M. Auguet a fait une comparaison avec le conseil supérieur des transports...

M. Gaston Auguet. Non, j'ai posé une question.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je voudrais lui signaler que le conseil supérieur des transports comprend 69 membres et qu'il est composé, presque exclusivement, de techniciens.

Ce conseil siégera, la plupart du temps, divisé en sections, qui constitueront elles-mêmes des comités consultatifs pour l'ensemble du conseil supérieur. Déjà, à la suite des désignations prévues, j'ai reçu des réclamations émanant d'organismes techniques, notamment de la S. N. C. F. La S. N. C. F. demande, en effet, si elle sera autorisée à introduire dans les sections, avec voix consultative, un certain nombre de techniciens susceptibles de faciliter le règlement de problèmes que le conseil supérieur des transports ne pourra mener à bien avec les 69 membres qui le composent.

Vous vous trouverez probablement devant un problème de même ordre avec une assemblée générale et vous aurez besoin d'un organisme consultatif qui pré-

parera le travail ou, alors, vous serez contraints de réunir très fréquemment l'assemblée générale et de la diviser en sections de travail.

M. Gaston Auguet. L'office ne comprend que 23 membres.

M. le ministre des travaux publics et des transports. 26 membres.

M. Gaston Auguet. C'est le conseil d'administration qui en compte 26. L'office n'en a que 23.

M. le ministre des travaux publics et des transports. En effet.

M. Gaston Auguet. Je ne vois pas l'utilité d'un comité consultatif technique.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Benoist.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Beauquier a présenté un amendement tendant à remplacer, dans le premier alinéa de l'article 37, les mots: « 1er juillet 1947 » par les mots: « 1er janvier 1948 ».

La parole est à M. Beauquier.

M. Pierre Beauquier. Cet amendement n'a plus d'objet.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 38.*]

Mme la présidente. « Art. 38 — L'assemblée générale de l'office est composée comme suit:

« 1° Cinq conseillers municipaux désignés par le conseil municipal de Paris;

« Trois conseillers généraux désignés par le conseil général de la Seine parmi les élus de la banlieue;

« Deux conseillers généraux désignés par le conseil général de Seine-et-Oise;

« Un conseiller général désigné par le conseil général de Seine-et-Marne;

« Un conseiller général désigné par le conseil général de l'Oise;

« 2° Onze représentants de l'Etat désignés: trois par le ministre des travaux publics et des transports, trois par le ministre de l'intérieur, deux par le ministre des finances, deux par le ministre de l'économie nationale, un par le ministre chargé de l'urbanisme.

« Nul ne peut être à la fois membre titulaire de l'assemblée générale de l'office et membre du conseil d'administration de la régie autonome.

« Un représentant de la régie autonome, un représentant de la S. N. C. F., un représentant des transporteurs routiers de la région parisienne, chacun d'eux étant désigné par l'organisme qu'il représente, prennent part aux réunions de l'assemblée avec voix consultative.

« Les maires des communes intéressées par une question soumise à l'examen de l'assemblée générale de l'office doivent obligatoirement être convoqués pour l'examen de cette question. Ils ont voix consultative. S'il s'agit d'une question intéressant la ville de Paris, le président du conseil municipal aura qualité pour représenter la ville de Paris.

« Le président de l'office est président de droit de l'assemblée générale et du comité consultatif technique; il est élu par l'assemblée générale, parmi ses membres; son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

« Les décisions de l'assemblée générale de l'office sont prises à la majorité des membres présents, la décision n'étant valable que si les trois quarts de ses membres, au moins, participent à la séance. Au cas où le quorum des trois quarts ne serait pas atteint, les décisions sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance pourraient être prises à la séance suivante, à la majorité absolue des membres présents, quel que soit le nombre des présents.

« La durée des fonctions des membres de l'office est fixée à six ans. Tout membre de l'office qui ne conserverait pas, par retrait des pouvoirs ou par cessation de son mandat ou toute autre cause, la qualité en raison de laquelle il a été élu ou désigné devra immédiatement résilier son mandat et sera remplacé. »

M. Demusois a présenté un amendement ainsi rédigé:

« Dans le 2e alinéa, paragraphe 1e, de l'article 38, remplacer le chiffre 5 par le chiffre 4. »

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je vous demande la permission, madame la présidente, de présenter tout de suite les amendements 103, 104, 105, 106 et 107 que j'ai déposés sur cet article. Ils forment, en effet, un ensemble.

Le premier amendement, relatif au deuxième alinéa, vise à remplacer le chiffre 5 par le chiffre 4.

La proportion qui serait obtenue en fixant à quatre le nombre des conseillers municipaux de Paris et à trois membres la représentation des conseillers généraux de la Seine — c'est le chiffre porté dans le projet que nous discutons — serait, à nos yeux, beaucoup plus équitable, vu l'importance de la population des communes de banlieue et aussi l'importance du réseau de surface.

Je précise que la population de Paris est de 2.700.000 habitants, alors que celle de la banlieue est de 2.200.000. La proportion de 5 à 3, en raison de ce faible écart, ne me paraît donc pas juste. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de se rallier à notre amendement.

L'amendement n° 104 tend à remplacer, au septième alinéa, les mots « onze représentants de l'Etat » par les mots « dix représentants de l'Etat ». Si, en effet, on réduit quelque peu le nombre des représentants du conseil municipal, il y a également lieu de réduire le nombre des ministres intéressés.

En outre, il semble que deux représentants du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale soient suffisants, puisque l'office est rattaché au ministère des travaux publics et des transports.

L'amendement n° 105 a pour objet de rédiger comme suit le 9e alinéa de l'article 38:

« Trois représentants de la régie autonome, trois représentants de la S. N. C. F. désignés par les conseils d'administration de ces deux organismes, prennent part aux réunions de l'office régional avec voix consultative. Les préfets, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, directeurs du contrôle des départements ou leurs représentants peuvent assister aux délibérations de l'office avec voix consultative. »

Nous considérons que l'office régional est chargé de prendre des décisions relevant de l'autorité publique.

On conçoit bien que les représentants de la régie, de la S. N. C. F., les préfets, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées assistent aux réunions de l'office avec voix consultative, afin de faire bénéficier leurs collègues de leurs connaissances techniques, mais on voit mal comment les représentants de la S. N. C. F., de la régie et des transports routiers, ayant voix délibérative, pourraient avoir autorité pour prendre des décisions.

Au surplus, comment l'office qui exerce un certain contrôle sur les cadres de la régie autonome pourrait-il comprendre dans son sein, avec voix délibérative, un représentant de la régie ? Autant dire que la régie se contrôlerait elle-même.

Enfin, l'amendement n° 106 prévoit, dans le huitième alinéa, la suppression des mots: « sauf le représentant de la régie autonome au sein de l'assemblée générale de l'office ».

Cet amendement fait suite, naturellement, à l'amendement précédent.

Le dernier amendement, que j'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation de l'Assemblée a trait au douzième alinéa. Je propose de supprimer les mots: « la décision n'étant valable que si les trois quarts de ses membres au moins participent à la séance ».

En effet, nous considérons que, dans toutes les sociétés ou assemblées, si le quorum est atteint, les décisions sont valablement prises à la majorité. Il n'y a donc pas lieu de prévoir une disposition spéciale pour l'office, disposition qui aurait l'inconvénient de compliquer son fonctionnement et de retarder le vote des dispositions urgentes.

Voilà l'ensemble des amendements que j'ai déposés et les observations que je croyais devoir faire sur chacun d'eux.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en tient à son texte. Elle a déjà examiné, dans leur ensemble, les différents amendements proposés par M. Demusois, ainsi que d'autres qui avaient été présentés par plusieurs autres de nos collègues.

En fonction de ces différents amendements, elle a adopté le texte qu'elle présente actuellement et qu'elle maintient, sous réserve peut-être de quelques modifications résultant d'autres amendements qui seront examinés par la suite.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Palewski a déposé un amendement ainsi conçu:

« I. — Dans le 4e alinéa de l'article 38, substituer: « Trois à deux conseillers généraux désignés par le conseil général de Seine-et-Oise ».

« II. — Dans le 7e alinéa (2°), substituer: « Douze à onze représentants de l'Etat » et substituer: « Deux à un par le ministre chargé de l'urbanisme. »

« III. — Après le 7e alinéa, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu: 3° le président du comité supérieur d'aménagement de la région parisienne et deux membres dudit comité élus par leurs collègues parmi les membres non fonctionnaires ni représentants élus des diverses collectivités locales. »

La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mesdames, messieurs, mon amendement a, d'abord, pour objet de modifier le quatrième alinéa de l'article 38 et de porter de deux à trois le

nombre des conseillers généraux désignés par le conseil général de Seine-et-Oise.

Il s'agit, en effet, d'un office dont le but principal est d'établir une coordination des transports. Le département de Seine-et-Oise, dans sa totalité, est intéressé par cette coordination. C'est pourquoi, je demande que le nombre des conseillers généraux de Seine-et-Oise qui participeront à l'assemblée générale de l'office soit porté de deux à trois, ce qui les mettra sur le même plan que les conseillers généraux désignés par le département de la Seine.

D'autre part, je demande que le chiffre 12 soit substitué à 11 en ce qui concerne les représentants de l'Etat. Ces onze représentants de l'Etat sont actuellement désignés de la façon suivante: 3 par le ministre des travaux publics et des transports, 3 par le ministre de l'intérieur, 2 par le ministre des finances, 2 par le ministre de l'économie nationale, 1 par le ministre chargé de l'urbanisme.

J'estime que c'est une erreur et que le ministère de l'urbanisme ne peut pas être traité en parent pauvre. Il importe qu'il y ait deux représentants de ce ministère, l'un plus spécialement chargé de la question de la reconstruction, l'autre de la question de l'urbanisme proprement dite.

Enfin, je demande qu'après le cinquième alinéa, soit inséré un nouvel alinéa qui tienne compte de l'existence du comité supérieur d'aménagement de la région parisienne.

Le seul but de l'office, je l'ai dit, c'est d'assurer la coordination des transports. Or, il existe au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme un comité supérieur d'aménagement de la région parisienne. L'une de ses attributions, c'est précisément l'étude des problèmes de la reconstruction, de la démographie et de l'urbanisme de la région parisienne. Aucun membre de ce comité ne figure dans l'assemblée générale de l'office. Il y a là une erreur manifeste et un oubli que j'espère involontaire de la part des auteurs du projet.

Je demande, en conséquence, que le président du comité supérieur d'aménagement de la région parisienne et deux membres de ce comité fassent obligatoirement partie de l'assemblée générale de l'office.

Ce comité comprend à la fois des fonctionnaires et des personnalités non fonctionnaires, choisies en raison de leur compétence. Etant donné que l'office compte déjà un grand nombre de fonctionnaires, je demande que deux membres du comité supérieur d'aménagement de la région parisienne soient élus par leurs collègues parmi les membres de cet organisme qui ne sont ni fonctionnaires ni représentants élus des diverses collectivités locales, afin que soit assurée la présence de compétences en matière d'urbanisme, de démographie et de coordination des transports de la région parisienne au sein de l'assemblée générale de l'office.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je reconnais bien volontiers que M. Palewski a fait son devoir en demandant que l'on renforce la désignation du nombre des conseillers de Seine-et-Oise (*Sourires*), mais je crois qu'une telle décision déséquilibrerait le texte de la commission.

En conséquence, le Gouvernement n'est pas d'accord sur les paragraphes premier et deuxième de l'amendement de M. Palewski.

En ce qui concerne le troisième paraphe, j'accepterai, si vous le désirez, monsieur Palewski, d'adjoindre à l'assemblée générale de l'office le président et deux membres du comité supérieur d'aménagement de la région parisienne avec, non pas voix délibérative, mais, comme un certain nombre d'autres membres, voix consultative.

Mme la présidente. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, vous n'êtes pas d'accord pour renforcer la représentation des élus de Seine-et-Oise au sein de l'assemblée générale et pour les mettre sur le même pied que ceux de la Seine.

Je le regrette très vivement pour mon département.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Il y a là une question d'équilibre que vous devez bien comprendre, bien que vous soyez député de Seine-et-Oise.

Sur le deuxième point, je suis prêt à vous accorder une satisfaction.

Accepteriez-vous que le président du comité supérieur d'aménagement de la région parisienne et deux membres élus de ce comité siègent au conseil d'administration de l'office avec voix consultative, comme c'est le cas pour certains autres membres de ce conseil ?

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, je vous remercie de bien vouloir faire entrer au conseil d'administration, par la petite porte, ces personnalités du comité supérieur d'aménagement de la région parisienne, mais je préférerais qu'elles y siègent avec voix délibérative.

Il s'agit précisément de personnes dont la fonction est d'étudier la coordination des transports et les mesures propres au développement de l'agglomération parisienne. Elles devraient donc avoir leur mot à dire dans les délibérations du conseil d'administration, non seulement avec voix consultative, mais avec voix délibérative.

Je vous demande, monsieur le ministre, de faire un effort en ce sens, de réfléchir au rôle qui est précisément celui du comité supérieur d'aménagement de la région parisienne et d'accepter la présence de ces personnes avec voix délibérative.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Les personnes dont vous parlez, monsieur Palewski, n'entreront pas au conseil d'administration par la petite porte.

En effet, elles seront introduites dans ce conseil en compagnie d'un représentant de la régie autonome, d'un représentant de la S. N. C. F., d'un représentant des transporteurs routiers de la région parisienne.

Il s'agit tout de même là de personnes particulièrement qualifiées en matière de transport. On ne peut pas dire que la situation qui leur est faite soit mineure.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, si vous ne pouvez pas faire l'effort que je vous demande, je n'insiste pas.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je fais déjà un très grand effort.

M. Jean-Paul Palewski. Je vous remercie, monsieur le ministre, et j'accepte la modification proposée.

Mme la présidente. La parole est à M. Auguet, contre l'amendement.

M. Gaston Auguet. La troisième partie de l'amendement de M. Palewski, qui vise à introduire des représentants du comité supérieur d'aménagement de la région parisienne au sein de l'office, ne me semble pas pouvoir être retenue.

En effet, l'office a des attributions tout à fait particulières. Il doit accomplir des actes d'autorité, puisqu'il répartit entre les collectivités locales le montant des participations financières et l'insuffisance des exercices 1947 et 1948.

Par conséquent, on ne voit pas comment des personnalités représentant un organisme qui n'est pas élu pourraient imposer, en quelque sorte, leur décision à des représentants des assemblées élues.

M. Jean-Paul David. Il y a des représentants de l'Etat.

M. Gaston Auguet. Ils représentent le Gouvernement. Celui-ci a toujours la possibilité d'agir et d'imposer, comme la loi le prévoit, certaines dispositions aux collectivités locales.

Il ne peut en être de même pour les représentants du comité supérieur d'aménagement de la région parisienne. Mais comme il y a intérêt à prendre l'avis de ce comité, M. le ministre a raison de permettre à ces membres de siéger à titre consultatif au sein de l'office.

M. Jean-Paul David. Tout le monde est d'accord.

M. le rapporteur. La commission est d'accord sur ce point.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Je désirerais savoir si les membres du comité perçoivent un traitement, des indemnités, ou si leurs fonctions sont gratuites.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Ces fonctions sont gratuites.

M. Pierre André. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mme la présidente. M. Palewski ayant retiré les deux premières parties de son amendement, je vais consulter l'Assemblée sur la troisième partie. M. Palewski accepte la modification proposée par le Gouvernement.

Cet amendement tend donc, dans sa nouvelle rédaction, à intercaler entre le 9e et le 10e alinéa de l'article 38 l'alinéa suivant:

« Le président du comité supérieur d'aménagement de la région parisienne et deux membres dudit comité élus par leurs collègues parmi les membres non fonctionnaires ni représentants élus des diverses collectivités locales peuvent prendre part, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale de l'office. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Palewski, ainsi modifié, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Demusois a déposé un amendement tendant, dans le septième alinéa de l'article 38, paragraphe 2°: 1° à remplacer les mots: « onze représentants de l'Etat », par les mots: « dix représentants de l'Etat »; 2° à remplacer les mots: « trois par le ministre de l'intérieur », par les mots: « deux par le ministre de l'intérieur ».

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Madame la présidente, considérant le sort qui a été réservé à mon amendement précédent, je considère celui-ci comme repoussé également et je n'insiste pas.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Bétolaud a présenté un amendement tendant, après le septième alinéa (§ 3°) de l'article 38, à insérer un alinéa nouveau ainsi conçu:

« 3° Pour l'application de l'article 40 *bis* ci-après, elle est complétée par trois représentants des transporteurs: un pour la Société nationale des chemins de fer français, un pour la régie autonome, un pour les transporteurs routiers de la région parisienne; chacun d'eux étant désigné par l'organisme qu'il représente. »

La parole est à M. Peytel, pour défendre l'amendement.

M. Michel Peytel. Cet amendement tend à ce que les trois représentants prévus avec voix consultative, l'un de la régie autonome, l'autre de la Société nationale des chemins de fer français, le troisième des transporteurs, soient admis avec voix délibérative.

Je me réfère à cet égard à ce que vient de déclarer M. le ministre, il y a un instant, à savoir que les représentants de ces trois organismes étaient hautement qualifiés pour délibérer sur les questions relatives aux transports de la région parisienne.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je n'ai pas dit pour délibérer, j'ai dit pour être consultés.

M. Michel Peytel. Il est pourtant indispensable que les représentants de ces trois organismes aient leur mot à dire au sein d'une telle assemblée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement pour les raisons mêmes qui ont été exposées à propos des amendements précédents.

Il ne s'agit pas de toucher à la composition de l'assemblée générale de l'office, dont la structure est peut-être assez délicate, car il faut à la fois que les assemblées locales y aient une majorité et que les départements minoritaires, n'ayant qu'un ou deux représentants, ne soient pas défavorisés.

A ce point de vue, indépendamment des autres considérations exposées par M. le ministre, il n'y a pas lieu de retenir l'amendement de M. Bétolaud.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Bétolaud, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Demusois a déposé un amendement tendant, dans le huitième alinéa de cet article, à supprimer les mots: « sauf le représentant de la régie autonome au sein de l'assemblée générale de l'office ».

Cet amendement a reçu satisfaction par la rédaction du huitième alinéa de l'article 38.

M. Regaudie avait déposé un amendement qui a reçu satisfaction par le texte de la commission.

M. Robert Schmidt a déposé un amendement tendant, dans le huitième alinéa de l'article 38, à supprimer le mot: « titulaire ».

La parole est à M. Robert Schmidt.

M. Robert Schmidt. Il semble que le mot « titulaire » soit inutile, puisqu'il n'est pas prévu de membre suppléant.

Au surplus, les raisons pour lesquelles un membre du conseil d'administration de la régie ne peut être titulaire à l'assemblée générale de l'office lui interdiraient aussi bien d'être membre suppléant puisque, par définition, le membre suppléant jouit de tous les pouvoirs du membre titulaire en l'absence de celui-ci.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne s'oppose pas à la suppression du mot « titulaire » dans le huitième alinéa de l'article 38.

M. le ministre des travaux publics et des transport. Le Gouvernement accepte également cette suppression.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Robert Schmidt, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Regaudie et les membres du groupe socialiste avaient déposé un amendement qui a reçu satisfaction par la rédaction du neuvième alinéa de l'article 38.

M. Demusois a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le neuvième alinéa de l'article 38:

« Trois représentants de la régie autonome, trois représentants de la Société nationale des chemins de fer français désignés par les conseils d'administration de ces deux organismes, prennent part aux réunions de l'office régional avec voix consultative. Les préfets, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, directeurs du contrôle des départements ou leurs représentants peuvent assister aux délibérations de l'office avec voix consultative. »

M. Antoine Demusois. Je considère également cet amendement comme écarté.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Robert Schmidt a présenté un amendement tendant, dans le neuvième alinéa de l'article 38, à substituer aux mots: « voix consultative », les mots: « voix délibérative. »

La parole est à M. Robert Schmidt.

M. Robert Schmidt. Cet amendement tend à donner voix délibérative aux représentants des différents moyens de transport de la région parisienne.

Mais l'Assemblée ayant rejeté un amendement analogue de M. Bétolaud, je n'insiste pas.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Regaudie et les membres du groupe socialiste avaient déposé un amendement qui a reçu satisfaction par le texte du 11e alinéa de l'article 38.

M. Robert Schmidt a présenté un amendement tendant, dans le onzième alinéa de l'article 38, à supprimer les mots: « et du comité consultatif technique. »

La parole est à M. Robert Schmidt.

M. Robert Schmidt. Il ne me paraît pas indispensable que le président de l'assemblée générale de l'office soit, en même temps, président du comité consultatif technique.

Le projet que nous étudions prévoit des inscriptions au plan de transports de la région parisienne. Il apparaît logique que les représentants des différents modes de transport étudient entre eux, sous l'angle technique, des solutions purement techniques, qui seront soumises ensuite à l'assemblée générale de l'office.

Ce comité consultatif, qui n'est qu'un organisme de travail, préparant les travaux de l'assemblée, doit donc pouvoir élire lui-même, en son sein, son président.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission estime, au contraire, nécessaire que le président de l'assemblée soit, en même temps, président du comité consultatif technique, ne serait-ce qu'en raison du fait qu'il est ainsi plus au courant des études techniques préalables, faites par le comité consultatif.

Dans ces conditions, la commission ne peut accepter l'amendement de M. Robert Schmidt.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Robert Schmidt, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Regaudie et les membres du groupe socialiste avaient présenté un amendement qui a reçu satisfaction par la rédaction du 12e alinéa de l'article 38.

M. Demusois a présenté un amendement tendant, dans le 12e alinéa de l'article 38, à supprimer les mots: « la décision n'étant valable que si les trois quarts de ses membres au moins participent à la séance ».

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement, qui concerne le quorum, et je demande à l'Assemblée de l'accepter.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission estime nécessaire de maintenir son texte, c'est-à-dire que les décisions de l'assemblée générale de l'office ne peuvent être valables que si les trois quarts au moins de ses membres participent à la première séance, étant entendu qu'à la séance suivante, si le quorum n'est pas atteint, les décisions seront valables.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois, repoussé par la commission.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, se prononce contre l'amendement.*)

Mme la présidente. M. Cayeux a déposé un amendement tendant à compléter le 12e alinéa de l'article 38 par phrase suivante: « En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

Cet amendement est satisfait par la disposition prévue au 11e alinéa, *in fine*.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Beauquier, tend, à la fin du dernier alinéa de l'arti-

cle 38 à substituer aux mots: « devra immédiatement résilier son mandat », les mots: « voit ses fonctions cesser immédiatement ».

Le deuxième amendement, présenté par M. Regaudie et les membres du groupe socialiste, tend, à la fin du dernier alinéa à remplacer les mots: « devra immédiatement résilier son mandat et sera remplacé », par les mots: « voit ses fonctions cesser immédiatement. Il est remplacé par l'autorité ou l'organisme qui l'a désigné ou élu ».

La parole est à M. Beauquier, auteur du premier amendement.

M. Pierre Beauquier. Le dernier alinéa de l'article dispose:

« La durée des fonctions des membres de l'office est fixée à six ans. Tout membre de l'office qui ne conserverait pas, par retrait des pouvoirs ou par cessation de son mandat, ou tout autre cause, la qualité en raison de laquelle il a été élu ou désigné devra immédiatement résilier son mandat et sera remplacé ».

Or, comme aucune sanction à cette obligation n'est prévue, le membre de l'office qui se trouverait dans l'une des situations prévues à cet alinéa pourrait déclarer qu'il n'entend pas résilier ses fonctions. C'est pourquoi il convient de spécifier qu'il doit cesser immédiatement ses fonctions. (*Très bien! très bien!*)

Mme la présidente. La parole est à M. Regaudie, auteur du second amendement.

M. René Regaudie. Mon amendement ne diffère de celui de M. Beauquier que par l'additif suivant: « Il — la personne ainsi invalidée — est remplacé par l'autorité ou l'organisme qui l'a désigné ou élu ».

Cette addition a pour objet de bien préciser dans quelles conditions le remplacement sera effectué.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Regaudie qui reprend et complète l'amendement de M. Beauquier.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Regaudie, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement de M. Beauquier se trouve donc satisfait.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, avec les modifications résultant des amendements adoptés.

(*L'article 38, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance ? (*Assentiment.*)

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics et des transports. L'Assemblée pourrait-elle dès maintenant décider qu'elle reprendra la discussion de ce projet de loi jeudi, à neuf heures et demie ?

Mme la présidente. M. le ministre des travaux publics et des transports propose à l'Assemblée de fixer dès maintenant à jeudi, neuf heures et demie, la reprise de la discussion du projet de loi tendant à la réorganisation et à la coordination des transports dans la région parisienne.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

(*M. Edouard Herriot remplace Mme Madeleine Braun au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

— 8 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La commission propose à l'Assemblée de voter la levée de l'immunité parlementaire de M. Mutter.

La parole est à M. Dominjon, rapporteur.

M. Pierre Dominjon, *rapporteur.* Mes chers collègues, une habitude qui ne s'est jamais démentie au cours de l'histoire parlementaire de la IVe République veut que, lorsqu'une levée de l'immunité parlementaire d'un député est demandée, l'Assemblée nationale la repousse systématiquement et *a priori* lorsqu'il s'agit d'injures, de diffamation ou d'outrages.

M. Louis Rollin. C'est une erreur.

M. le rapporteur. Peut-être même cette habitude prend-t-elle sa source dans une tradition plus ancienne.

Mais peu importe. Ce qui fait la valeur d'une vieille tradition, ce n'est pas son ancienneté, c'est son excellence propre.

Il y a de bonnes traditions et il y en a de mauvaises: il appartient aux députés d'aujourd'hui de prendre, dans l'héritage de leurs devanciers, ce qu'il y a de bon et de rejeter ce qu'il y a de mauvais.

Or, la commission au nom de laquelle je parle pense que le fait de rejeter *a priori* et systématiquement les demandes de levée de l'immunité parlementaire, en matière de délits de presse, est une mauvaise méthode, car cela revient à déformer le sens même de l'immunité.

D'ailleurs, puisque l'immunité se prolonge pendant toute la durée du mandat, le fait de repousser systématiquement les demandes de levée de cette immunité revient à transformer une garantie en privilège et aboutit à faire du député un citoyen privilégié qui ne peut pas commettre de délit de presse.

Or, ces délits sont graves. Personnellement, j'ai toujours pensé que la diffamation était un des délits les plus graves, tant du point de vue individuel que du point de vue social.

M. Louis Rollin. Très bien!

M. le rapporteur. J'ai donc été heureux, en qualité de président de la commission, de la justice et de législation, d'obtenir que ce délit de diffamation fût supprimé de la liste des délits amnistiables dans le projet du Gouvernement sur l'amnistie.

Aussi est-ce avec une conviction qui ne date pas d'aujourd'hui que je soutiens devant vous les conclusions de la commission.

C'est, en effet, à l'unanimité de ses membres présents que la commission a décidé de proposer la levée de l'immunité parlementaire de M. Mutter.

Celui-ci, d'ailleurs, nous avait fait savoir qu'il ne s'opposait pas à cette mesure.

M. Yves Fagon. Cela change des autres.

M. le rapporteur. Mais je précise que l'avis de M. Mutter, s'il peut changer l'atmosphère générale de la discussion, n'a eu aucune influence sur la décision de la commission.

Il n'appartient pas, en effet, au député intéressé de demander ou de refuser la levée de l'immunité. Cette décision appartient uniquement à l'Assemblée.

C'est pourquoi je voudrais, au moment où la commission dont je suis le rapporteur, vous propose de renverser une coutume, vous indiquer quelles sont les raisons de fond qui l'ont déterminée.

La commission a conscience de proposer une décision qui présente un certain caractère de gravité et elle juge nécessaire que l'Assemblée prenne, dans le cas présent, la même décision pour des raisons générales valables dans tous les cas semblables. Elle pense, en un mot, qu'il faut commencer à créer en cette matière une jurisprudence.

Quelles sont les bases de cette jurisprudence que nous allons créer si vous suivez la commission ?

Tout d'abord, la commission estime que la levée de l'immunité parlementaire ne peut être décidée que si l'article incriminé contient une diffamation, une injure ou un outrage réel, caractérisé.

Mais ce point ne suscite pas de difficultés. Les difficultés se révèlent lorsque l'on recherche la liaison entre l'article et la responsabilité du directeur du journal.

Trois cas peuvent se présenter:

Premier cas: l'article est signé par le directeur du journal. Dans ce cas, il n'y a pas de difficulté.

Celui qui a signé un article notoirement injurieux, outrageant ou diffamatoire, est évidemment responsable et la levée de l'immunité parlementaire ne peut pas faire de doute.

Deuxième cas: l'article est signé par un des collaborateurs du directeur du journal, qui en a pris la responsabilité.

Dans ce cas, la question est un peu plus délicate. On ne peut, en effet, demander au directeur d'un journal, en même temps député, de lire à l'avance, ligne par ligne, les articles de ses collaborateurs, d'autant plus que le journal est souvent imprimé à plusieurs centaines de kilomètres de Paris, qui est le centre de travail du député.

Nous pensons que, dans ce cas, la levée de l'immunité parlementaire ne doit pas être accordée.

Cependant, si un collaborateur, dans une série d'articles, se livre à des diffamations, des injures, la répétition même de ces articles ne permettrait pas au directeur responsable de ce journal d'ignorer la diffamation et il ne lui serait pas permis de les couvrir sans en supporter les conséquences.

Dans ce cas, la levée de l'immunité parlementaire pourrait être accordée.

Enfin — troisième cas — l'article est anonyme. Dans ce cas, la commission pense que la levée de l'immunité parlementaire pour un article outrageant, diffamatoire, doit être votée contre le député, directeur du journal. Elle doit l'être pour des raisons qu'il est facile de comprendre. En effet, d'une part, il suffirait que le directeur du journal écrivît l'ar-

ticle sans le signer, et, d'autre part, si le directeur est responsable de son journal, c'est avant tout pour des articles anonymes pour lesquels on ne peut pas rechercher d'autres responsables.

Lorsque je parle d'articles anonymes, j'entends évidemment des articles originaux. La simple reproduction d'une information d'une agence de presse pose des problèmes plus délicats que je n'ai pas à examiner aujourd'hui, puisque la question ne se pose pas.

Ce cas se rapprocherait de celui que nous avons examiné auparavant, c'est-à-dire de l'article signé, puisque l'agence de presse en prend en quelque sorte la responsabilité.

Après avoir défini les principes de cette jurisprudence, la commission les a appliqués à l'examen du cas de notre collègue M. Mutter.

M. Mutter est directeur responsable d'un journal *Paroles françaises* qui, dans son numéro du 26 septembre 1947, porte un article intitulé : « La rage ».

Cet article n'est pas signé, sinon d'un dessin qui semble représenter le Père Fouettard. La lecture de cet article intitulé « La rage » montre que c'est l'auteur qui est enragé. Il est enragé, dit-il, « d'une rage dure et noire » et la rage, comme la colère, est mauvaise conseillère.

Dans cet article, après avoir injurié pêle-mêle nos collègues M. Marty et M. Bidault, M. Léon Blum, le congrès radical et les élections législatives, il s'en prend plus longuement au Président de la République.

Mme Germaine Peyroles. C'est plus grave.

M. le rapporteur. J'ai indiqué dans mon rapport les injures qu'il lui décoche; je préfère ne pas les répéter.

M. le président. Vous avez raison.

M. le rapporteur. L'auteur anonyme de l'article, après avoir passé en revue ces divers hommes politiques et le Président de la République, termine, comme je l'ai indiqué, par un hiéroglyphe.

Nous pensons que le cas qui nous est ainsi soumis est très net.

M. Mutter est le directeur du journal; d'autre part, il en détient la majorité des actions. L'article est anonyme, gravement et bassement injurieux. Par conséquent, il semble — je dis « il semble », car ce n'est pas à nous, mais à la justice d'en juger — que la responsabilité de M. Mutter peut se trouver engagée.

Dans ces conditions, en souhaitant créer un début de jurisprudence, et en espérant que, dans les cas qui pourront se présenter à l'avenir, les commissions et l'Assemblée ne manquent pas de perfectionner cette jurisprudence, la commission dont je suis le rapporteur demande à l'Assemblée de lever la levée de l'immunité parlementaire. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mutter.

J'ai le devoir de vous rappeler, monsieur Mutter, que M. le Président de la République ne peut pas être mis en cause dans cette Assemblée. Je compte sur vous pour vous conformer à cette règle.

M. André Mutter. Monsieur le président, j'avais bien pensé qu'avec votre haute sagesse, vous me rappelleriez cet article de la Constitution.

Vous me permettrez, cependant, puisqu'il s'agit de M. le Président de la République, non pas de le mettre en cause, mais, à l'occasion, de m'en reporter à ses enseignements. Je pense que, sur ce point, je ne violerai pas la Constitution.

M. le président. Si, à cette tribune, vous mettiez en cause M. le Président de la République, vous ne feriez qu'amplifier l'injure que vous lui avez adressée.

Vous ne le voudrez pas et, puisque vous avez vous-même, en ne contestant pas la levée de l'immunité parlementaire, accepté de vous rendre devant la justice, c'est à elle qu'il vous faut réserver les arguments dont vous pouvez disposer.

M. André Mutter. Monsieur le président, il n'est pas question pour moi de mettre en cause M. le Président de la République du haut de cette tribune. J'en prends l'engagement et je le tiendrai.

M. le président. Je prends acte de votre engagement.

M. André Mutter. Je suis d'ailleurs, dans cette affaire, fort libre pour m'expliquer devant vous, et ceci pour plusieurs raisons.

En premier lieu, je ne suis pas l'auteur de l'article; je ne suis même pas le gérant du journal, ni le président du conseil d'administration. Je ne suis poursuivi devant vous, comme le disait M. le rapporteur, qu'en vertu d'une loi de 1946 qui prévoit que, dorénavant, dans les affaires de presse, c'est le « majoritaire », c'est-à-dire celui qui a la majorité des actions, qui doit être poursuivi. Voilà un changement de jurisprudence qui peut mener très loin puisque, maintenant, le majoritaire d'une société sera pénalement responsable d'un acte qu'il n'aura pas commis. Pourtant, personnellement, moi qui, depuis vingt ans, fais du journalisme, j'admets parfaitement cette responsabilité légale.

En second lieu — et c'est ce qui contribue à me mettre fort à l'aise dans cette affaire — lors de la parution de cet article, je me trouvais en convalescence après l'accident d'automobile dont j'ai été victime. Mon premier geste a été d'adresser une lettre personnelle d'excuse à M. le Président de la République en l'assurant que, si j'avais eu cet article entre les mains, il n'aurait pas paru.

M. le Président de la République a bien voulu, dans une lettre dont je n'ai pas à faire état ici, m'en accuser réception et m'assurer de sa sympathie.

Ma troisième raison est encore plus importante.

Lors de la réunion du 7e bureau où, coïncidence assez curieuse, je me suis trouvé en face de notre collègue M. Cristofol, qui, lui aussi, venait devant le même bureau à l'occasion de la demande de levée de son immunité parlementaire, mon affaire étant venue la première en discussion, j'ai déclaré spontanément que je considérais que le parlementaire ne devait pas se couvrir derrière son écharpe pour esquiver les responsabilités légales qu'il pouvait encourir. (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

M. le général Malleret-Joinville. C'est là la question.

M. André Mutter. J'ai ajouté que je ne voyais donc aucun inconvénient à la levée de mon immunité parlementaire.

La quatrième raison que j'ai d'être parfaitement à l'aise est que, depuis le dépôt du rapport dont il vient de vous être donné lecture, sans m'en informer d'ailleurs, l'auteur de l'article incriminé a adressé au juge d'instruction, M. Baurès, une lettre dans laquelle il lui dit en substance: Je n'entends pas qu'un homme qui n'était pas au courant de l'article en question, je n'entends pas que M. Mutter soit poursuivi. Je prends l'entière responsabilité et la paternité de cet article.

M. Louis Rollin. Le 7e bureau ignorait ce fait. M. le rapporteur n'en a d'ailleurs pas parlé.

M. le rapporteur. Ce fait ne change rien à ses conclusions.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Il n'existe pas, en effet, de substitution légale de responsabilité.

M. André Mutter. En sorte que je suis très libre pour m'expliquer, aujourd'hui, devant vous, mes chers collègues.

Je voudrais, à ce sujet, présenter deux observations.

La première concerne la nature même de l'affaire.

J'entends bien, M. le rapporteur l'a d'ailleurs indiqué, que l'Assemblée n'a pas à connaître du caractère pénal de la poursuite. Aux termes de la jurisprudence parlementaire, elle n'a à procéder ici qu'à un examen politique de l'affaire et à rechercher si les poursuites sont engagées pour nuire directement à la situation politique du parlementaire.

Permettez-moi, mes chers collègues, de faire sur ce point deux rappels historiques et de me référer d'ailleurs à deux hommes dont la valeur ne sera certainement pas mise en doute dans cette Assemblée.

Il y a eu, il y a quelque quarante ans, un procès de presse sensationnel qui est venu devant les assises de la Seine. C'était le procès du journal *Chambard*, dirigé par un nommé Gérault-Richard. Dans un article de première page, l'auteur, s'adressant au chef de l'Etat, avait osé écrire:

« A bas Casimir. Oh ! le vilain moineau, s'écriaient les passants. Sale tête, disaient les gavroches. Il s'est décidé à parler dimanche et 5.000 voix ont conspué le faux patriote, le faux républicain, le faux philantrope. Avec son arrogance brutale d'exploiteur sans pitié ni noblesse, sans entrailles et sans âme, image fidèle et repoussante d'une caste sanguinaire dont la prospérité a pour étiage la mortalité des travailleurs. »

Quand je compare cet article qui vise le caractère moral et l'honneur personnel du Président de la République avec la description, je le reconnais, trop matérielle et trop osée, qui a paru dans mon journal, je suis un peu surpris des poursuites engagées.

L'affaire, mesdames, messieurs, a été suivie d'un commentaire de M. Gérault-Richard dans son journal:

« Notre article, écrivait Gérault-Richard, ne vise et n'attaque qu'un homme investi d'une fonction élevée, certes, mais d'une fonction élective et par cela même soumise à la discussion, exposée aux critiques de la presse qui n'est en somme que le contrôle permanent de l'opinion publique. »

C'est de l'hérésie peut-être maintenant, mais je cite.

L'affaire, mes chers collègues, est venue devant la cour d'assises de la Seine et Gérault-Richard a eu pour avocat un homme que j'aimerais peut-être avoir demain pour avocat à mon tour si j'étais poursuivi, Jaurès.

Jaurès l'a défendu devant la cour d'assises de la Seine avec la virulence que les contemporains lui connaissent, avec une virulence telle qu'à un moment donné le président de la cour d'assises, s'adressant à lui, s'est exprimé en ces termes:

« Monsieur Jaurès, vous allez vraiment trop loin, vous avez fait jusqu'à présent le

procès de la famille Périer. Vos dernières comparaisons dépassent toutes les bornes: vous comparez la maison du Président de la République à une maison de débauche. »

Et Jaurès de répondre: « Monsieur le président, je ne la compare pas, je la mets bien au-dessous. » (*Rires.*)

Et Gérault-Richard a été acquitté par la cour d'assises de la Seine après cette intervention du maître du socialisme.

Une autre affaire, mes chers collègues, illustre aussi cette situation.

En 1911, au cours d'une manifestation publique, un adversaire politique, sans doute, s'est approché du président Fallières et lui a tiré la barbiche. (*Sourires.*) Il a été poursuivi pour outrages et même pour voies de faits. Divers articles furent publiés à ce propos et, dans le *Midi socialiste*, en parut un assez sensationnel dont voici un extrait:

« Le Président est un homme ordinaire, investi d'un mandat à court terme. La honte de l'individu n'atteint pas la collectivité. Et notre régime étant un régime de tolérance et de libre critique, il ne peut connaître le crime de lèse-majesté. Le Président, même et surtout quand il se balade, est un homme. Et le geste de lèse-barbe qui l'atteint est, s'il est dirigé contre l'homme, un geste banal punissable de 16 francs d'amende et, si l'auteur l'a destiné au régime, c'est un geste d'opérette, seulement punissable de musique de foire ou de rires de gamins. »

Cet article, mes chers collègues, était signé Vincent Auriol. (*Rires et exclamations sur tous les bancs.*)

Fort de cette jurisprudence, à la fois de Jaurès et d'un de ses fils spirituels, je voudrais attirer votre attention sur un fait récent qui me paraît beaucoup plus grave. Je considère que la justice doit se saisir vraiment quand cela en vaut la peine. Or, il y a environ trois semaines, dans un journal hebdomadaire, en première page, sur sept colonnes, je lisais ceci: « L'ex-secrétaire de Vincent Auriol et Mme Borotra inculpées. Elles étaient du gang des femmes du monde qui travaillait pour la Gestapo. »

Croyez-vous, mes chers collègues, que les attaques contenues dans cet article ne pouvaient pas atteindre davantage, dans l'opinion publique, le respect que l'on doit avoir envers le chef de l'Etat, le Président de la République ?

Cela, certes, touchait directement l'honneur du Président. Or, si mes renseignements sont exacts, alors que le conseil des ministres s'est penché pendant une heure sur l'article de *Paroles françaises*, il n'a pas, que je sache, consacré un seul instant à celui dont je viens de parler.

M. le président. Je crois que si.

M. le garde des sceaux. Vous vous trompez, monsieur Mutter, l'article dont vous venez de parler ne m'a pas échappé. Il porte bien le titre que vous venez de lire; mais si vous lisez le texte lui-même, vous vous apercevrez que le contenu de l'article rectifie singulièrement le titre inadmissible qui le couvre. (*Mouvements divers à droite.*)

M. Auguste Joubert. Alors, c'est un faux! C'est encore pire.

M. André Mutter. Ce que vous venez de dire, monsieur le garde des sceaux, est grave, car, dans ces conditions, un directeur de journal peut se permettre des titres flamboyants, injurieux, diffamatoires et même offensants. Si, dans le cours de l'article, il est dit qu'en réalité ce n'est pas exact, le directeur du journal ne sera pas poursuivi.

Ce n'est certainement pas votre intention...

M. le garde des sceaux. Voulez-vous me permettre une précision ?

M. André Mutter. Je vous en prie.

M. le garde des sceaux. Il s'agit, dans l'espèce que vous visez, d'une personne qui n'est pas le Président de la République, d'une personne que l'on affirmait avoir appartenu à son entourage, ce qui était d'ailleurs totalement faux.

M. le Président de la République a publié un communiqué péremptoire rectifiant l'erreur grossière du titre sensationnel. Il n'y a en vérité aucune assimilation possible en fait et en droit entre l'article que vous visez et celui de *Paroles françaises*.

M. André Mutter. L'Assemblée appréciera. C'est un peu, pour moi, une question de réflexe. En effet, depuis vingt ans, je fais du journalisme et je considère que certains faits rendus publics sont parfois plus graves et portent plus atteinte à celui que nous devons tous respecter.

Voilà ce que j'avais à déclarer en ce qui concerne le fond de l'affaire elle-même. Ces rappels historiques et cette jurisprudence me sont assez favorables et viennent, je pense, d'une source authentiquement républicaine et démocratique.

J'en arrive à ma deuxième observation. Jusqu'ici, effectivement, comme le rappelait, il y a quelques instants, M. le rapporteur, aucune poursuite n'était intentée contre un parlementaire pour procès de presse. C'était la jurisprudence normale de l'Assemblée.

Je vous avoue que j'ai été le premier à protester contre cette jurisprudence.

Dans notre vie politique, nous pouvons être attaqués dans la presse et dans les réunions publiques sur notre programme et notre passé politiques. C'est normal et c'est de bonne guerre.

Lorsqu'on a du sang dans les veines — c'est une qualité que je reconnais à beaucoup de mes collègues, hommes et femmes, femmes peut-être plus souvent que les hommes (*Sourires*) — on réagit et, dans les campagnes électorales, on se défend contre les accusations purement politiques.

Mais certains articles et certaines campagnes peuvent viser ce que les uns et les autres peuvent avoir de plus cher: notre famille, notre action dans la Résistance, notre activité personnelle. J'estime alors que lorsqu'on accuse quelqu'un, il faut avoir le courage d'aller jusqu'au bout, car il y a des gens, permettez-moi cette expression un peu vulgaire, qui jouent sur le velours.

Je prends l'exemple de mon département où j'ai été attaqué violemment à différentes reprises. Des adversaires disent souvent: Il ne poursuit pas, c'est donc qu'il a peur. Il est, en effet, certains de nos collègues qui se disent: Après tout, c'est la vie politique, laissons glisser, le temps se chargera d'arranger les choses.

Si vous ne poursuivez pas, s'écrient vos adversaires, c'est donc que vous vous êtes reconnu fautif, que vous reconnaissez la validité des accusations dont vous êtes l'objet.

Si vous poursuivez et si par extraordinaire, dans ces affaires d'injures et de diffamations, qui sont les plus délicates, vous succombez sur une question de procédure, par exemple sur un article de la loi de 1881 auquel vous n'aviez pas prêté attention ou sur la fameuse prescription de trois mois et un jour, les journaux adverses ne donnent pas l'explication de l'erreur de procédure, mais écrivent: Un tel est acquitté, par conséquent son adversaire avait tort.

C'est la seconde façon de jouer sur le velours.

Il y a une troisième façon, dont j'ai eu l'exemple ces jours-ci, à l'occasion de certains débats tumultueux. Même s'il y a condamnation, l'explication en est donnée dans une colonne spéciale, où l'on soutient que le jugement a été inspiré par une justice de classe ou une justice de caste.

Sur les trois terrains, on n'a donc pas de chance. Ou bien l'on ne poursuit pas, et alors c'est, dit-on, qu'on reconnaît les accusations. Ou bien l'on poursuit et on succombe sur une erreur de procédure, et là aussi on est accablé. Ou, enfin, on obtient un jugement favorable, et alors celui-ci est sujet à caution parce qu'il est rendu par une justice de classe!

Il faudrait, mes chers collègues, que, les uns et les autres, nous prenions sur ce point nos responsabilités. C'est pourquoi je suis venu devant vous.

Je suis le premier — et je l'ai déclaré publiquement — à regretter les termes de cet article. Je suis d'autant plus libre que, je le répète, je n'en suis pas l'auteur.

Mais je voudrais, quand un parlementaire est vraiment responsable, qu'il n'ait pas pour le protéger ce barrage que constitue l'immunité parlementaire.

Il ne faut pas que nous donnions, à nous-mêmes et à l'opinion publique, l'impression que nous sommes privilégiés. (*Très bien! très bien!*)

Je lisais ces jours-ci, dans le livre d'Eugène Pierre, que l'immunité parlementaire n'est pas un privilège personnel, mais un privilège attaché à l'Assemblée et au titre de parlementaire.

C'est vous dire, mesdames, messieurs, que vous en êtes les maîtres, en votre qualité de représentants de l'Assemblée.

C'est dans ces conditions que je me présente devant vous et que vous aurez, tout à l'heure, à prendre vos responsabilités.

Je voudrais terminer mon intervention sur une image. Je m'en excuse, mais à l'heure où nous sommes, il est peut-être possible de faire un peu de poésie. (*Sourires.*)

Je ne veux pas dans cette affaire me cacher derrière mon écharpe, car j'ai toujours la ressource de ma robe pour défendre l'accusé. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Mesdames, messieurs, j'accepte, pour ma part, les principes qui ont été énoncés tout à l'heure par notre collègue M. Dominjon, rapporteur de la commission.

Je pense avec lui qu'en effet, en tout état de cause, la diffamation ne doit pas rester impunie, car c'est un délit très grave.

Elle ne doit pas bénéficier de l'impunité sous le prétexte que le directeur ou le gérant d'un journal est parlementaire.

Mais ce qui importe à mon sens, c'est que l'auteur responsable de la diffamation puisse être poursuivi.

Or, dans le cas particulier tel qu'il vient de nous être exposé, l'auteur de l'article, qui n'était pas connu, puisque l'article était anonyme, s'est révélé.

Il a écrit au juge d'instruction en lui faisant connaître qu'il avait pris la responsabilité d'écrire cet article, d'ailleurs

si profondément regrettable, et qu'il tenait à en garder toute la responsabilité.

C'est là un fait nouveau dont la commission n'a pas connu et qui est de nature à influer sur sa décision.

Je pense, dans ces conditions, qu'il y aurait lieu de renvoyer à la commission. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je crois être ici le seul représentant de la commission, mais je suis sûr d'interpréter la pensée de tous ses membres en disant que la révélation que nous a faite M. Mutter ne change rigoureusement rien à l'affaire.

Sinon, ce serait un peu trop facile.

Sur divers bancs à droite. Pourquoi ?

M. le rapporteur. Ce serait, je le dis, un peu trop facile.

La commission demande à l'Assemblée de se fonder sur des principes généraux. Il ne faudrait donc pas qu'à la suite d'un article anonyme diffamatoire, un directeur de journal puisse venir dire, un ou deux mois après: « C'est un tel qui a écrit cet article, et qui s'accuse », ce qui transformerait l'affaire du tout au tout.

La loi, que notre collègue M. Mutter rappelait tout à l'heure, a voulu précisément supprimer l'homme de paille, le gérant, dont la fonction était de passer devant le tribunal correctionnel pour se faire condamner. Nous ne voulons pas que l'homme de paille puisse ressusciter d'une façon ou d'une autre.

De deux choses l'une: ou les auteurs d'articles de journaux les signent et prennent leurs responsabilités, et alors ils sont responsables; ou bien les articles sont anonymes, et c'est en ce cas le directeur du journal qui en a la responsabilité.

Je ne mets pas en doute la loyauté de notre collègue M. Mutter. Je ne doute pas que ce soit le véritable auteur de l'article qui ait écrit au juge d'instruction.

Mais, comme je l'ai écrit dans mon rapport, il ne s'agit pas uniquement du cas particulier de M. Mutter, d'une décision qui s'appliquerait uniquement à sa personne; il s'agit d'une jurisprudence à instaurer.

C'est pourquoi j'estime que la demande de M. Rollin ne peut pas être acceptée. S'il la maintient, je demanderai à l'Assemblée de voter contre.

M. le président. M. Louis Rollin demande le renvoi à la commission.

Cette demande a la priorité.

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi, demandé par M. Louis Rollin et repoussé par la commission.

M. Charles Desjardins. Je demande un scrutin.

M. Yves Péron. Cela veut dire que c'est un autre que M. Mutter qui est visé.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Desjardins, au nom du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	383
Majorité absolue	192
Pour l'adoption	120
Contre	263

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur les conclusions de la commission, tendant à la levée de l'immunité parlementaire de M. Mutter.

(*Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 9 —

ARRIVEE EN FRANCE DU « BATEAU DE L'AMITIE »

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

M. le président. J'ai reçu, avec demande de discussion d'urgence, de MM. Maurice Schumann et Jean-Paul David, une proposition de résolution tendant à saluer l'arrivée en France du *Bateau de l'amitié*.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2881 et distribuée.

L'Assemblée voudra sans doute procéder immédiatement à la discussion de cette proposition de résolution ? (*Assentiment.*)

Je donne lecture de la proposition de résolution:

« Au moment où le *Bateau de l'amitié* touche le sol de France,

« L'Assemblée nationale remercie le peuple américain qui a, par ses dons généreux ou son travail bénévole, adressé ce témoignage nouveau de sympathie et de compréhension au peuple de France,

« Et notamment à ceux des Français qui subissent le plus durement les effets des souffrances endurées et des sacrifices assumés pour le salut commun des peuples libres. » (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je constate avec plaisir que l'Assemblée est unanime (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite*) à saluer un geste qui est à la fois un témoignage d'amitié de la part d'un peuple qui continue à subir des privations pour venir en aide à une alliée et un exemple rare, mais tout à fait intéressant, de cette solidarité humaine que tous les vrais démocrates s'efforcent de provoquer et de développer. (*Nouveaux applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 10 —

SITUATION DANS LES INDES FRANÇAISES

Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Caillavet sur la situation dans les Indes françaises.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Paul Coste-Floret, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. le président. Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. Fernand Grenier. C'est un enterrement de première classe !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la suite proposé par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi à la suite.*)

— 11 —

ACCIDENT MORTEL DU GENERAL LECLERC

Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Livry-Level sur les causes de l'accident qui a coûté la vie au général Leclerc et qui n'est que la suite d'une série d'accidents aussi douloureux et sur les mesures que le Gouvernement compte enfin prendre pour faire cesser ces catastrophes scandaleuses.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Pierre-Henri Teitgen, *ministre des forces armées.* Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. Philippe Livry-Level. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Livry-Level.

M. Philippe Livry-Level. Mesdames, messieurs, la France vient d'éprouver le deuil le plus cruel dont elle ait été frappée depuis des années : l'aviation vient de nous ravir le général Leclerc.

Des voix beaucoup plus autorisées que la mienne ont rendu un suprême hommage à ce grand soldat et ont rappelé la carrière glorieuse de ce héros dont la vie, dans les moindres détails, restera un exemple pour tous.

Avant de tirer des conclusions de l'accident qui lui a coûté la vie, je veux déplorer que le Gouvernement n'ait pas cru devoir fermer les écoles pour permettre aux enfants de s'associer à ce deuil et qu'ainsi il reste toute leur vie présent à leur mémoire. Le Gouvernement n'a même pas fait marquer ce deuil dans les écoles par une minute de silence ou par une leçon quelconque sur la carrière du général Leclerc.

Sans vouloir faire aucune comparaison, je rappelle qu'il y a bien des années le ministre Berteaux fut tué par l'hélice de l'avion de Train. A ce moment, j'étais un enfant. La vue de ces funérailles a conservé à ma mémoire très vivant le souvenir d'un des 1.500 à 2.000 ministres de la IIIe République.

Les causes techniques de l'accident du général Leclerc sont connues: un vent de sable particulièrement opaque, l'avion est amené à voler bas, très bas, il heurte un talus, c'est la catastrophe.

Il ressort de ces circonstances que l'avion a été obligé de suivre la voie ferrée, à quelques mètres d'altitude seulement, car il n'avait aucun autre moyen pour se guider et, éventuellement, se poser à Colomb-Béchar.

Monsieur le ministre, bien que préjugeant malheureusement vos réponses, je vous poserai néanmoins quelques questions.

Le pilote de l'avion du général Leclerc était-il chef de bord, comme il est de

règle dans toutes les aviations organisées ?

Je n'ai pas besoin d'insister sur le fait que, dans d'autres aviations, notamment celle où j'ai servi, quel que fût le grade du pilote, fût-il sergent, tous les passagers, même les généraux en chef, lui obéissaient de façon absolue. Il devrait en être de même en France.

Avant de quitter Oran, le pilote avait-il reçu des observations météorologiques sérieuses indiquant la visibilité, la vitesse et la direction du vent, etc., et ceci sur tout le parcours ?

L'avion avait-il un indicateur permanent de position en air calme ? Etait-il muni d'un compas gyroscopique et d'un altimètre de haute précision ? Depuis combien de jours les compas avait-ils été compensés ? Des protections radioélectriques ont-elles été installées effectivement en Afrique du Nord, et plus spécialement dans le Sud algérien, pour complaire au vote unanime de l'Assemblée en mars dernier ? Les plans des aérodromes, de leurs approches et de leurs aides, sont-ils tenus constamment à jour et fréquemment diffusés ?

Si cet ensemble de conditions était rempli, je suis persuadé que le nombre des accidents diminuerait et qu'en tout cas nous n'aurions pas enregistré celui auquel je fais allusion.

Je m'excuse auprès de mes collègues de traiter de questions aussi techniques, dont certaines sont même, je le crains bien, inconnues de l'administration, mais je ne puis oublier que le libérateur de Paris, après avoir cent fois bravé la mort, l'a trouvée dans un stupide accident.

Je n'hésite pas à dire que c'est une lâcheté trop facile et trop habituelle, malheureusement, de toujours couvrir la négligence et le laisser-aller.

Le rapport officiel rend le vent de sable responsable. La radiogoniométrie était inopérante, car les ondes qu'elle emploie ne traversent que difficilement cette catégorie de perturbations.

Mais ce que les services ne diront pas, c'est que les ondes ultra-courtes les traversent et qu'il existe des appareils opérant sur ces ondes et dont la portée atteint 700 kilomètres. Or, l'accident a eu lieu à moins de 50 kilomètres de Colomb-Béchar.

Depuis quelques mois, d'autres catastrophes ont endeuillé notre aviation.

Un avion est tombé en mer, il y a deux mois, au large des côtes d'Espagne, alors qu'il allait de Marignane à Oran. Deux naufragés sur quarante furent seulement sauvés.

On a retrouvé ultérieurement de nombreux corps, ce qui prouve de façon indiscutable que les passagers avaient eu le temps de mettre leur ceinture de sauvetage.

Je voudrais savoir si les services qui n'ont pas daigné mettre en œuvre les moyens de protection qui existaient pendant la guerre se sentent la conscience tranquille et si, au fond de leur cœur, ils ne se considèrent pas comme responsables de la mort d'une partie de ces victimes.

J'avais insisté, et le Parlement m'avait suivi, pour qu'on équipe les escadrilles de sauvetage en mer, plus spécialement celles de Méditerranée, avec de véritables canots de sauvetage, parachutables et à moteur, et non pas avec des canots en caoutchouc, mais avec des canots à cloisons étanches.

Si les avions de recherche avaient disposé de ce matériel, il est évident que le nombre des rescapés aurait été beaucoup plus important.

Je voudrais savoir, monsieur le ministre, s'il est exact que ce matériel existe en France, et s'il est vrai que les lenteurs administratives et le laisser-aller général sont la cause de ce qu'il n'a pas été monté sur les avions destinés à l'employer.

Lors de l'accident de Lisbonne, l'avion n'avait pas à bord les appareils de sécurité les plus élémentaires. Chacun sait que c'est à cause d'une panne d'un quart d'heure qu'il y a eu, là aussi, de nombreux tués.

Je n'ai pas l'intention d'abuser des instants de l'Assemblée en lui énumérant toutes les catastrophes qui se sont produites depuis ma dernière intervention. La quasi-totalité d'entre elles ont eu pour origine les lenteurs de l'administration et le manque de matériel de sécurité mis à la disposition des équipages.

Ce manque de matériel est dû, en grande partie, aux compressions budgétaires et à la suppression de certains crédits qui a été décidée en octobre dernier.

Je crois de mon devoir de vous indiquer qu'à ce jour les moyens mis en œuvre au Bourget pour protéger les avions qui devront atterrir par mauvais temps sont du modèle en usage il y a quinze ou vingt ans.

Le ISC-51, qui permet d'atterrir dans le brouillard, n'est toujours pas monté, et le Bourget est aujourd'hui le seul grand aérodrome du monde qui n'a pas ce dispositif.

Je ne vous cache pas que, bien qu'ayant beaucoup volé, et volant toujours beaucoup, je pars sans appréhension pour les pays étrangers, mais que je suis fort heureux, lorsque je reviens vers la France, de sentir les roues de mon avion rouler sur le sol.

L'organisation administrative actuelle ne permet pas d'assurer la sécurité. Cette dernière est intimement liée aux télécommunications. Elle doit servir à l'aviation civile et à l'armée de l'air.

Trop souvent, il y a double emploi, mais trop souvent aussi elle comporte des lacunes importantes.

Elle est onéreuse; elle dépend de deux ministères, et il y a forcément carence dans les directives.

Il semble donc indispensable de réorganiser d'urgence le service central de la sécurité qui avait fait ses preuves, pendant des années, avant la guerre.

Néanmoins, la complexité moderne et l'augmentation des vols avec des conditions météorologiques difficiles me permettent d'estimer l'insuffisance du matériel actuel.

Je crois, monsieur le ministre, qu'il serait utile de créer une direction ou un commissariat, voire un sous-secrétariat d'Etat, qui groupe et contrôle les télécommunications, la sécurité aérienne et la météorologie.

Je ne vous cache pas que je voudrais voir cet organisme comprendre de nombreux militaires car, comme beaucoup, j'estime que les risques de guerre ne sont pas complètement et définitivement éliminés.

Je n'oublie pas non plus que beaucoup d'avions militaires sillonnent sans cesse le ciel.

Le Gouvernement a indiqué qu'il demandait le renvoi à la suite de mon interpellation. Je n'insisterai pas et je suis tout prêt à la retirer si M. le ministre des forces armées voulait bien me donner l'assurance que le Gouvernement va prendre les mesures nécessaires pour qu'enfin l'aviation française présente un minimum de sécurité.

Je vous demande de vous y engager, tant en votre nom qu'en celui de M. le ministre des travaux publics et des transports qui, lorsqu'il était président de la commission des finances, a toujours montré une telle connaissance de la valeur de l'argent qu'il n'est pas besoin de lui prouver aujourd'hui qu'il est plus économique d'engager certaines dépenses, même importantes, pour accroître la sécurité aérienne, que de payer des pensions aux familles des tués et de voir détruire le peu de matériel qui nous reste.

Je crois aussi que je puis retirer mon interpellation, car il semble prouvé, dans la IVe République, que les demandes, même unanimes du Parlement — celle concernant la sécurité aérienne en est un exemple — ne sont pas obligatoirement prises en considération par le Gouvernement.

J'ai le sentiment que, jusqu'à présent tout au moins, le Gouvernement a adopté des méthodes de travail qui sont fort éloignées de ce qu'on m'avait enseigné, lorsque j'étais jeune, comme étant la démocratie. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des forces armées.

M. le ministre des forces armées. Je répondrai brièvement aux questions que vient de me poser notre collègue M. Livry-Level.

Première question préalable: pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas associé les enfants des écoles aux cérémonies des funérailles nationales du général Leclerc ?

Je réponds: Les enfants des écoles ont été associés au deuil de la nation. Ils ont défilé pendant la journée du dimanche devant le corps exposé à l'Arc de Triomphe. Pour le surplus, je pense que chacun reconnaîtra que le Gouvernement, en des heures difficiles, a fait de son mieux pour honorer la mémoire du général Leclerc. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

La deuxième question préalable concerne un accident antérieur, celui de l'avion Alger-Oran.

M. Livry-Level connaît, j'en suis sûr, les conditions de cet accident: une panne de moteur. L'avion percute immédiatement sur le flot et s'y brise dans des conditions telles que les appareils de bord, les fusées lumineuses et tout le dispositif de repérage, qui auraient dû permettre de retrouver l'avion en des circonstances normales, disparaissent brisés et sont engloutis, rendant par la suite les recherches très difficiles. Je signalerai tout de même que, quarante minutes après l'accident, les avions de secours prenaient l'air, malgré les conditions atmosphériques extrêmement difficiles, et faisaient de leur mieux.

Troisième question préalable: Avons-nous donné des ordres aux pilotes pour qu'ils soient maîtres à bord ?

La question est d'importance. Il est, en effet, arrivé fréquemment que des accidents regrettables aient eu pour cause l'ordre donné au pilote, par une haute autorité politique, administrative ou militaire embarquée à bord d'un avion, de continuer malgré les contre-indications.

A la suite de ces constatations et de leurs douloureuses conséquences, le ministre de l'air a donné des instructions formelles, en date du 4 août 1947, confirmant d'ailleurs des instructions antérieures, et tendant à rappeler aux pilotes qu'ils étaient les seuls maîtres à bord et qu'aucun passager, quels que soient son autorité, sa qualité ou son grade, n'avait le droit de faire prévaloir son opinion, sa décision ou sa volonté sur celle du pilote et des services de sécurité.

Je lirai, si M. Livry-Level le désire, cette décision du 4 août 1947 :

« I. — L'armée de l'air est fréquemment amenée à mettre des moyens aériens à la disposition de l'armée de terre pour effectuer le transport de hautes personnalités.

« II. — Les équipages désignés pour effectuer ces missions ont des consignes précises et reçoivent des ordres stricts avant le départ.

« III. — A la suite d'un incident survenu en Indochine, le 30 avril dernier, au cours d'une liaison, il a été établi par l'enquête que les passagers de l'appareil avaient fait fortement pression sur le pilote pour repartir, malgré l'avis contraire de celui-ci, les circonstances atmosphériques très défavorables les ayant contraints à faire demi-tour une première fois.

« IV. Pour éviter que semblable accident se reproduise, je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance de tout le personnel placé sous vos ordres, susceptible d'utiliser les appareils de transport ou de liaison de l'armée de l'air, que les consignes en vigueur interdisent formellement à tout passager d'un appareil militaire, quels que soient son grade et sa mission, de donner des ordres à l'équipage ou de l'influencer dans les décisions que celui-ci est amené à prendre en cours de route. »

La note ajoute que les pilotes sont responsables de tout accident survenu, sans jamais pouvoir invoquer comme circonstances atténuantes le fait qu'ils ont reçu d'un passager des ordres formels.

Donc, en principe, le souhait de M. Livry-Level est exaucé. Il reste à veiller à la stricte exécution de cette note. Je ne manquerai pas de le rappeler une fois de plus aux services soumis à mon autorité.

Reste l'affreuse catastrophe à laquelle faisait allusion M. Livry-Level: l'accident du général Leclerc. Les causes sont évidentes et nul esprit de bonne foi ne peut les contester.

Le bruit court, paraît-il, qu'il y aurait eu là un sabotage. C'est absolument faux, et je tiens à démentir cette affreuse calomnie. Rien, absolument rien, ne permet de douter des causes de l'accident. Il n'y a pas eu le moindre sabotage; l'idée n'en peut même pas traverser l'esprit.

Notre malheureux pays a assez de sujets d'inquiétude sans qu'une propagande, dont on ne peut fixer ni l'origine ni les buts, essaie d'ajouter à ses angoisses ordinaires.

La vérité est que l'avion est parti dans des circonstances atmosphériques extrêmement défavorables, qu'en cours de route les centres météorologiques ont notifié au pilote une aggravation réelle de la situation atmosphérique, lui faisant connaître que la visibilité était bouchée à la fois dans l'horizontale et dans la verticale: dix kilomètres à l'horizontale, moins de cent mètres à la verticale, avec, en certains points, une visibilité absolument nulle. Le pilote a tout de même continué sa route. Il a essayé de se guider à vue directe, en empruntant l'itinéraire de la voie ferrée. Il s'est mis à suivre cette voie à très basse altitude, peut-être cent mètres, peut-être moins. Et la ligne de chemin de fer n'est pas rigoureusement plate; elle comporte des pitons et des ondulations.

Que s'est-il passé exactement ? Hélas! Nous n'avons pas de témoins, puisque l'équipage et tous les compagnons du général Leclerc ont disparu. Il est fort probable qu'à un moment donné, voulant virer ou redresser, l'avion a heurté, du fuselage ou de l'aile, un des accidents du terrain et, immédiatement, s'est écrasé au sol. L'incendie fut immédiat et total. Vous savez la suite.

Il aurait mieux valu que le pilote obéît aux indications qui lui étaient données et n'hésitât pas à interrompre son voyage.

Quant à l'effort fait par la France dans le domaine de la sécurité de la circulation aérienne, je dirai très loyalement et très amicalement à M. Livry-Level que si cet effort est constant et persévérant, il est évidemment loin d'être parfait.

Depuis votre dernière interpellation, mon cher collègue, des améliorations importantes ont été apportées à la sécurité aérienne et, notamment, à l'infrastructure-radio. Les centres de contrôle régionaux et les centres locaux des aérodromes ont été perfectionnés. Les installations radio ont été améliorées par la mise en place de postes H. F. et B. H. F.

D'une façon générale, les utilisateurs estiment que des progrès importants ont été apportés à l'infrastructure. Le terrain d'aviation d'Orly, par exemple, a fait l'objet de sérieux aménagements et les compagnies étrangères qui l'utilisent rendent hommage à l'effort fourni.

Est-ce à dire que la France possède maintenant une installation d'infrastructure et de sécurité modèle ? Je réponds par la négative. C'est, hélas! une question de fabrication ou une question de devises...

M. Livry-Level connaît très bien l'une des plus importantes servitudes de notre industrie aéronautique, qui en comporte de nombreuses: alors que nous sommes à peu près en état de fabriquer des cellules, que pour les moteurs nous sommes dans une position médiocre, mais acceptable, en matière d'équipement d'appareils et d'équipement de terrains, nous sommes vraiment dans une situation détestable. Presque tout est à faire. C'est dire que l'effort doit être acharné et persévérant.

Je donne à M. Livry-Level l'assurance que, pour ma part, en fonction des graves responsabilités que posent ces questions d'ordre technique, je ferai de mon mieux pour améliorer cet équipement.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée de bien vouloir consentir au renvoi à la suite de l'interpellation. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Livry-Level.

M. Philippe Livry-Level. Je remercie M. le ministre des forces armées de ses déclarations et je retire ma demande d'interpellation, en insistant simplement pour que soit envisagée la création d'un commissariat groupant les services de la sécurité aérienne, des télécommunications et de la météorologie.

M. le président. La demande d'interpellation est retirée.

— 12 —

EVASIONS COLLECTIVES DE DETENUS POLITIQUES

Fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Lenormand sur les circonstances et les conséquences des évasions de la centrale de Beaulieu à Caen.

Par ailleurs, je dois faire connaître que j'ai reçu de M. Péron une demande d'interpellation sur les évasions scandaleuses de collaborateurs des établissements pénitentiaires de Fresnes, Troyes, Noé, Carrère, Caen, Montpellier; sur les conséquences de ces évasions sur l'ordre républicain en France, notamment en ce qui concerne le développement du banditisme, et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour établir les responsabilités et mettre un terme à l'exécution du plan d'évasions tendant à la constitution de groupes d'hommes de main à la disposition des ennemis de la République.

Conformément à l'article 91 du règlement, M. Péron demande que son interpellation soit jointe à celle de M. Lenormand dont la fixation de date de discussion doit avoir lieu aujourd'hui.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction ?

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement ne fait aucun obstacle à la jonction.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la jonction ?...

Elle est ordonnée.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de ces interpellations ?

M. le garde des sceaux. Nos collègues MM. Gresa, Badiou et Alfred Coste-Floret ont déjà déposé des demandes d'interpellation sur diverses évasions collectives.

Les interpellations d'aujourd'hui, qu'il s'agisse de celle de M. Lenormand ou de celle de M. Péron, doivent donc être jointes aux anciennes et le Gouvernement demande que toutes ces interpellations soient renvoyées à la suite. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lenormand, auteur de la première demande d'interpellation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Lenormand. Mesdames, messieurs, si j'ai déposé sur le bureau de l'Assemblée une demande d'interpellation sur les évasions collectives de la centrale de Caen, c'est que, d'une part, une profonde émotion a soulevé la population de l'agglomération caennaise devant la facilité avec laquelle près de trois cents détenus, collaborateurs, ont pu mettre au point un plan d'évasion collective et l'exécuter en partie et que, d'autre part, l'émotion est non moins grande chez tous les Français devant ces évasions trop nombreuses. Après Carrère, après Noé, après Eysses, après Troyes ces jours derniers, c'était Baugé.

Par ailleurs, dans tout le pays, par la presse, par des conférences, se développe une ardente propagande en faveur d'un grand pardon pour les collaborateurs et les anciens tueurs de la milice.

Le pays a maintenant la certitude que ces évasions multipliées ne sont pas seulement le fait d'audacieux meneurs à l'intérieur des prisons. Le pays a la certitude qu'il s'agit d'un plan d'ensemble tendant à faire recouvrer la liberté aux détenus de la collaboration par la préparation psychologique d'un tel état de choses. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Il y a quelques jours, M. le garde des sceaux est venu s'expliquer devant la

commission de la justice sur ces faits et sur les mesures préventives qu'il comptait prendre. Selon lui, ces évasions seraient dues à l'insuffisance du personnel de garde. On comprend mal une telle explication en voyant le Gouvernement disposer d'un appareil répressif important lorsqu'il s'agit de lutter contre les grévistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au cours de cette réunion de la commission de la justice, les commissaires communistes n'ont pas manqué de faire remarquer que l'on s'évadait moins facilement des prisons lorsqu'elles étaient pleines de patriotes et, notamment, pleines de communistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais ce qu'il y a de plus particulier, de plus troublant dans ces évasions collectives de la centrale de Caen, c'est que, précisément, cette prison était réputée comme un pénitencier d'où il était pratiquement impossible de s'évader en des conditions normales de garde et de sécurité.

Il est si vrai qu'on ne pouvait guère s'évader de Beaulieu, que cette centrale avait été choisie comme bagne lors de la suppression des transferts vers la Guyane. Et c'est encore cette prison qui avait été choisie par Vichy pour y interner le grand et clairvoyant patriote qu'était Lucien Sampaix, ancien rédacteur de l'*Humanité*. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vichy avait su prendre les précautions nécessaires afin que celui qui avait dénoncé, dans l'*Humanité*, le plan de trahison de la cagoule et le plan de trahison de la cinquième colonne, ne puisse recouvrer la liberté.

Aujourd'hui, où nous célébrons la commémoration de la mort de ce grand disparu, en même temps que celle de Gabriel Péri, nous tenons à manifester au Gouvernement notre indignation de voir traiter les collaborateurs avec tant d'égards.

Lors de sa venue devant la commission de la justice et de législation, M. le garde des sceaux nous a lui-même fait connaître, sur la foi d'une lettre interceptée par ses services, que les détenus considéraient eux-mêmes leur prison comme le dernier salon où l'on cause.

Ainsi, l'exemple de Caen en est le témoignage, s'avère-t-il que les meilleures conditions d'existence sont faites aux collaborateurs dans nos prisons. La liberté la plus grande leur est donnée et ils s'en servent pour préparer leurs plans d'évasion.

Les explications de M. le garde des sceaux nous ont donc paru notoirement insuffisantes et si nous nous étions fait quelque illusion sur les mesures qu'il assurait devoir prendre pour mettre fin à ces évasions répétées, les évasions de ces derniers jours auraient vite fait de la faire disparaître.

Aussi tenons-nous à dire aujourd'hui avec plus d'insistance que lors du dépôt de cette demande d'interpellation, qu'il est de toute urgence qu'un débat sur le fond vienne éclairer l'Assemblée sur les responsabilités coupables de l'administration pénitentiaire et du ministère intéressé.

L'évasion de la centrale de Caen, je le répète, n'est nullement un fait isolé. Il s'agit de savoir si les collaborateurs vont continuer leurs tentatives d'évasion.

A Caen, près de 300 détenus ont été sur le point de réussir une évasion collective. Il s'en est fallu de très peu qu'ils n'y parviennent, et, sans le courage d'un gardien et de deux membres d'une compagnie républicaine de sécurité, ces 300 détenus se répandaient à travers l'agglomération caennaise, à travers la campagne environnante, à travers tout le département.

Nul doute qu'un certain nombre d'entre eux se seraient alors trouvés dans l'obligation de voler, de piller et, sans doute, de tuer pour subvenir à leurs besoins.

C'est donc la vie paisible de gens de l'agglomération caennaise qui s'est trouvée suspendue à la réussite ou à l'échec de cette évasion collective.

Aussi, s'agit-il pour nous de savoir si le Gouvernement est enfin décidé à empêcher ces tristes individus de troubler l'ordre public et de braver le sentiment de juste colère qu'éprouve à leur égard l'immense majorité des Français.

Le pays attend en effet que des mesures rigoureuses soient prises à l'encontre de ces tueurs à gages et de ces traîtres.

C'est pourquoi, au nom du groupe communiste, je demande à l'Assemblée de bien vouloir fixer une date aussi rapprochée que possible pour la discussion sur le fond de l'interpellation relative aux évasions de Caen, que j'ai eu l'honneur de déposer sur son bureau. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Péron. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, le Gouvernement demande le renvoi à la suite des interpellations que le groupe communiste a déposées.

Il y a déjà bien longtemps qu'ont eu lieu les premières évasions. Elles deviennent de plus en plus nombreuses et fréquentes, et le Gouvernement devrait comprendre que l'heure est venue maintenant de prendre ses responsabilités devant l'Assemblée.

Il nous semble grave en effet que, périodiquement et de plus en plus souvent, l'on apprenne qu'un nombre de plus en plus considérable de bandits hitlériens réussissent à s'évader.

Il ne nous est pas possible d'admettre que ce soit le hasard qui permette les évasions simultanées de Fresnes, Troyes, Noé, Carrère, Caen, Montpellier, et, avant hier, de Baugé dans le département de Maine-et-Loire.

La vérité est donc qu'il existe un plan en cours d'exécution.

Les faits sont connus, mais, avant de les rappeler brièvement, je veux souligner pourquoi on a pu en arriver là, car il est certain que ces évasions nombreuses tiennent au fait que la situation s'est modifiée depuis 1944.

Quelles sont donc les étapes des modifications dont il s'agit, étapes qui permettent maintenant aux collaborateurs, qu'ils soient en liberté ou dans les prisons, de faire preuve d'une audace chaque jour plus grande ?

L'origine de ces faits est d'abord dans l'indulgence dont on a fait preuve à l'égard de la collaboration.

Ce fut ensuite une politique de grâces scandaleuses, une politique de tolérance à l'égard des collaborateurs.

M. Arthur Ramette. Très bien !

M. Yves Péron. Vous connaissez, monsieur le garde des sceaux, l'existence de ces amicales de libérés; ceux qui sont sortis des prisons s'attachent maintenant à aider ceux qui y sont encore; les pouvoirs publics ont ainsi laissé se reconstituer et se développer de nouveau la trame de la trahison dans notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est aussi le régime pénitentiaire.

L'autre jour, devant la commission de la justice, vous nous avez donné des renseignements. La preuve a été faite que certains traitements, qui ont été valables pour les patriotes, ne le sont pas pour les collaborateurs.

Lorsque nous étions en prison, on savait nous raser les cheveux, nous vêtir du costume pénitentiaire, nous faire porter des sabots, nous soumettre à la discipline pénitentiaire.

M. Arthur Musmeaux. Et nous faire crever de faim !

M. Yves Péron. Il semble que cela soit trop sévère pour ces messieurs ! Ce serait les dégrader que de leur faire porter le costume pénitentiaire, nuire à leur physique que de leur faire couper les cheveux ! Et l'on n'a même pas pensé à leur donner des sabots.

On facilite les choses à ces messieurs au sein même des établissements pénitentiaires dans notre pays ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a des dizaines de milliers de détenus collaborateurs. Qu'attend-t-on pour les mettre au travail ? C'est une singulière conception que de condamner des hommes aux travaux forcés, sachant qu'on ne leur fera rien faire.

Ce n'est pas tout encore. Il y a l'épuration de l'administration pénitentiaire, l'épuration de la magistrature qui a déjà fait ici l'objet de débats mouvementés.

Et puis, il y a les encouragements qui sont venus de toutes parts, notamment de la Haute Cour de justice, avec ses jugements d'un caractère particulier. On me permettra de rappeler qu'à une certaine période les jurés communistes ont été mis dans l'obligation de partir lorsqu'on a blanchi M. Flandin.

Nous avons assisté dans cette Haute Cour de justice à des interventions d'un genre spécial, jusques et y compris l'intervention d'un chef d'Etat étranger. On a ainsi encouragé la collaboration.

Et la semaine dernière, c'était encore M. Vallat,...

M. Arthur Ramette. Le traître Vallat.

M. Yves Péron. ... l'ancien commissaire aux affaires juives.

N'est-il pas permis de penser qu'ils portent une lourde responsabilité ceux qui menaient des campagnes en faveur du sinistre Vallat, l'héritier de Philippe Henriot, de celui qui a continué à la radio de la collaboration son infâme besogne aux applaudissements de la fille de Philippe Henriot.

On a pu, pendant des jours, entendre des gens défiler pour faire l'apologie de ce traître.

Telles ont été les étapes du complot des indulgents. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Nous avons assisté ici même à des mesures prises en faveur des collaborateurs et je rappelle que, quand il s'est agi de discuter la loi d'amnistie, seul notre groupe communiste, dans une certaine mesure, s'est opposé à ce que certaines dispositions soient prises en faveur des collaborateurs.

M. Eugène Claudius-Petit. Vous prétendez à un monopole de plus !

M. Yves Péron. Le *Journal officiel* témoigne de la vérité de mes paroles.

M. Eugène Claudius-Petit. Vous seuls toujours! Exactement comme M. Maurras. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. N'en déplaise à M. Claudius-Petit, la vérité demeure qu'ici même, nous nous sommes prononcés contre les mesures en faveur des collaborateurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ajoute que nous n'avons pas empêché M. Claudius-Petit de voter avec nous contre ces mesures lorsque le problème s'est posé devant l'Assemblée...

M. Eugène Claudius-Petit. D'après vous vous êtes les seuls républicains, les seuls démocrates, les seuls patriotes, les seuls résistants! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. D'ailleurs, les journaux gaullistes sont les plus acharnés à demander l'amnistie. Exemples: *L'Epoque*, *L'Aurore*, *Tel quel*...

M. Eugène Claudius-Petit. Je n'ai rien à voir avec ces gens-là!

M. Fernand Grenier. Des gens qui portent aussi la croix de Lorraine.

M. Yves Péron. Je dis qu'il est impossible de ne pas penser qu'une telle énumération de faits... (*Interruptions sur certains bancs à gauche.*)

En tout cas, ce dont je me souviens parfaitement, maître de Moro-Giafferri, c'est qu'en certaines occasions, je vous ai vu favorable à des mesures de clémence en faveur de certains collaborateurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Non! J'ai même eu l'occasion de prendre la parole en sens tout opposé!

M. Pierre Villon. Mais je dis que vous avez voté, ici, au cours de la discussion de la loi d'amnistie, des mesures favorables aux collaborateurs.

Il est impossible, disais-je, de ne pas penser qu'une telle énumération de faits correspond à une volonté politique bien déterminée. Et, quand nous essayons de déterminer la volonté de ceux qui permettent cela, nous sommes forcés de croire qu'il y a en France des gens qui ont voulu sauver les cadres de la trahison, qu'il y a des gens en France qui ont eu la volonté bien déterminée d'aboutir à une situation qui permette de revaloriser le « vichysme », de remettre dans le circuit politique les hommes de la collaboration. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Certains ont pensé qu'il fallait qu'il en fût ainsi pour stopper les progrès de notre peuple.

On se refusait à accepter que l'union réalisée dans les combats pour la libération demeurât. Il s'agissait de diviser, de discréditer la Résistance pour faire échec à la réalisation de son programme.

Ce que l'on vise, en faisant cela, ce sont les conquêtes sociales de notre peuple, les lois sociales, les nationalisations, les progrès de la démocratie dans notre pays.

On ne pouvait pas, et tout le monde le comprend, poser la question ainsi. Il s'agissait de camoufler le caractère de classe de la trahison. Il fallait donc, dans toute cette affaire, montrer un autre aspect de la question.

Telle est la raison du complot des indulgents. C'est d'ailleurs là un des aspects du complot contre la République et contre la démocratie.

Il ne faut donc pas s'étonner de voir les traîtres relever la tête et leur audace s'accroître au fur et à mesure qu'ils constatent l'abandon par certains de l'idéal de la Résistance.

Quand ils voient des hommes de Vichy jouer un rôle de premier plan dans les affaires publiques de notre pays, ils se disent que l'heure de la revanche a peut-être sonné pour eux.

Ceux qui sont libres agissent dans le pays. Les autres s'évadent.

Successivement, se sont produites les évasions de Fresnes, de Troyes, d'Eysses, de cette prison d'Eysses que nous connaissons bien, sur les murs de ronde de laquelle figurent les noms de douze de nos camarades fusillés.

Ont eu lieu les évasions de Noé, de Carrère, de cette prison de Carrère d'où l'on s'évade avec une facilité extraordinaire.

Quand je me suis rendu sur place, on m'a dit: Mais les surveillants n'ont pas l'ordre de tirer!

J'ai longé de nouveau le mur de ronde de la prison d'Eysses avec un ancien camarade de détention. Lorsque j'ai vu inscrits les noms de nos camarades assasinés, j'ai été obligé de me dire: Les surveillants avaient l'ordre de tirer, à cette époque-là, quand il s'agissait de nous garder! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A la suite de cette visite, nous avons demandé à interpeller, mais, à l'époque, on ne nous a pas répondu. Aujourd'hui, on demande le renvoi à la suite de notre interpellation.

Pourtant, depuis notre première demande, les choses se sont aggravées.

Les évadés de Noé ont repris le large à Caen. Or, votre législation ne vous permet de les condamner que d'une peine de quatre mois à un an de prison, ce qui est presque un encouragement à recommencer.

Il y a quelques jours, c'était l'évasion de Baugé, en Maine-et-Loire.

Enfin, dans les deux derniers jours, les choses ont semblé se précipiter: trente-neuf évadés à Baugé, qui venaient du camp de Struthof, dont nous avons entendu faire l'éloge ici à une certaine époque; un à Limoges, deux à Saint-Quentin, quatre à la Rochelle, tout cela, j'y insiste, en l'espace de deux jours.

Et même, comme si l'on devait vous narguer jusque chez vous, un détenu de la Santé, employé au ministère de la justice, s'évade des couloirs de ce ministère! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le ministre, le pays peut-il dès lors avoir la certitude que les collaborateurs resteront en prison? Nous nous refusons à croire que le seul hasard explique de telles évasions.

Quant à nous, nous avons depuis longtemps attiré votre attention sur cette situation. Or, rien n'est changé depuis toutes nos démarches. Au contraire, les évasions s'accélèrent et une question se pose: quelles sont les responsabilités engagées?

Celle du Gouvernement l'est sans aucun doute.

M. le ministre a été entendu par la commission; il nous a alors donné des assurances; mais depuis, la situation s'est aggravée.

Toutes les mesures que vous avez arrêtées se sont avérées inefficaces, et il serait bon qu'on nous dise aujourd'hui quelles nouvelles mesures on entend prendre pour faire face à la situation ainsi créée.

La question est de savoir si le Gouvernement est capable d'empêcher ces évasions ou s'il faut dresser, une fois de plus, procès-verbal de sa carence.

On nous dit: on va transformer les prisons et y interner les condamnés extraits des camps d'internement.

M. Charles Desjardins. Les cinq minutes sont écoulées! Règlement!

M. Yves Péron. Un communiste a, à cette tribune, exactement les mêmes droits que tout membre des autres groupes.

A l'extrême gauche. M. Livry-Level a parlé durant plus de cinq minutes.

M. Yves Péron. Je comprends que soient gênés ceux qui se sont faits les avocats des traîtres. Je n'en continuerai pas moins, sûr de défendre ainsi le véritable intérêt national.

On a mis en cause les inconvénients des camps d'internement; je me borne à constater que ces camps ne sont pas en question quand il s'agit d'évasions des maisons centrales.

On a mis en cause le nombre et le recrutement des surveillants, leurs traitements, leurs conditions de logement.

Nous nous tournons vers vous, monsieur le ministre, et nous vous demandons qui est responsable, sinon le Gouvernement, de ces questions de recrutement, de traitement, de logement, de formation des gardiens de prison?

Le même Gouvernement qui nous demandait, il y a quelques jours, des moyens pour jeter en prison les militants ouvriers s'avère aujourd'hui incapable de garder dans ses prisons les traîtres à notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est d'ailleurs très significatif que, samedi dernier, dans le même temps où les tribunaux de notre pays condamnaient des gens coupables de défendre leur pain, on mettait en liberté conditionnelle l'amiral Abrial, condamné par la Haute Cour de justice! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est encore à ce moment qu'on a demandé à l'Assemblée nationale de voter les lois scélérates. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Au centre et à droite. Clôture! Cinq minutes!

M. Yves Péron. Ce que je dis n'a pas l'heur de vous plaire, messieurs!

M. Pierre July. Vous voudriez qu'on décore les saboteurs.

M. Yves Péron. Cette interpellation n'est pas faite pour vous plaire, mais l'intérêt du pays exige que des mesures soient prises immédiatement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Péron.

M. Yves Péron. J'en aurai bientôt terminé, monsieur le président.

Je vous demande la même tolérance qu'à l'égard de l'orateur précédent.

M. Jacques Duclos. Une jurisprudence s'est créée en cette matière, en effet,

M. Fernand Grenier. Chaque fois que nous rappelons des faits qui gênent le Gouvernement, on invoque le règlement.

M. Yves Péron. C'est à ce moment, disais-je, qu'on a demandé à l'Assemblée nationale de voter les lois scélérates, tandis qu'on permettait aux hommes du plan bleu (*Exclamations au centre et à droite*) de recouvrer la liberté.

Il est significatif que parmi les soixante-seize évadés de Carrère se soient trouvés soixante et un condamnés de droit commun, c'est-à-dire des bandits que les boches étaient venus chercher dans nos prisons pour en faire des tueurs de la Gestapo ou de la milice. Voilà des hommes qui maintenant recouvrent la liberté.

Comment le Gouvernement, responsable, non seulement de l'ordre public, mais encore de la sécurité des foyers de France, ne comprend-il pas le danger qui réside dans le fait que ces canailles retrouvent la liberté ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ne vous étonnez pas, dans ces conditions, de voir le banditisme se développer dans notre pays.

Ce que nous attendons de vous, monsieur le ministre, ce ne sont pas seulement des mesures qui assurent le respect des peines prononcées par les tribunaux de notre pays, ce sont aussi des mesures de défense de la République et des mesures de protection de la sécurité de nos foyers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quand vous réclamez le renvoi à la suite de cette interpellation, nous sommes en droit de nous demandr si, dans l'intervalle, des mesures seront prises, si quelque chose sera fait

La vérité, c'est qu'un plan existe. Comment pourrait-on penser qu'une telle succession d'événements se déroule sans qu'il y ait correspondance entre les prisons, correspondance assurée de l'extérieur. Ce n'est pas des camps que l'on correspondait avec Carrère; des gens, à l'extérieur, font la chaîne et portent des mots d'ordre.

Ce n'est pas par hasard que la grève de la faim éclate simultanément dans toutes les prisons. Ce n'est pas par hasard que les évasions se succèdent.

J'aurais voulu m'adresser, non pas au garde des sceaux, mais au ministre de l'intérieur et lui dire: les gens qui font cela, ce sont les gens du complot; mais vous, qu'avez-vous fait ?

Il est manifeste que de nombreux détenus se sont évadés; combien en avez-vous arrêté ? Le Gouvernement accepte-t-il de laisser ocurir les gens qui fomentèrent le complot ?

Si M. Jules Moch, ce ministre de l'intérieur qui fait preuve de tant de zèle dans la chasse aux militants ouvriers, était présent, il nous ferait la preuve de sa carence en ce qui concerne les hommes du plan bleu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il faut le dire: il y a un plan à l'échelle nationale, en voie de réalisation...

M. Charles Desjardins. Monsieur le président, je demande l'application du règlement. L'orateur parle depuis vingt minutes.

M. Yves Péron. ...en liaison avec l'étranger. La preuve en est que les prisonniers qui s'évadaient de Noé prenaient la direction de la frontière espagnole.

On leur a même facilité les choses. Nous apprenons aujourd'hui qu'au lieu d'être éloignés de cette frontière 150 miliciens ont été dirigés sans bruit sur un camp proche de Foix. Ils se trouvent ainsi à quelques kilomètres de la frontière d'Espagne et dans un camp où vous avez dit vous-même, monsieur le ministre, qu'il est impossible de les garder.

Veut-on ainsi diminuer la route qui les séparait de l'Espagne franquiste ? Ce n'est pas dans cette voie qu'il convient de s'orienter.

Il est regrettable que le Gouvernement refuse de discuter notre interpellation.

Il risque, ainsi, démontrer une volonté de ne rien faire pour mettre un terme à une telle situation. Il doit, au contraire, prendre ses responsabilités en cette matière. S'y dérober serait grave: cela démontrerait que, au sein même du Gouvernement, des hommes se refusent à prendre les mesures nécessaires. Ce serait de la complaisance; ce serait plus: de la complicité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Péron, je vous demande de conclure.

A droite et au centre. Cinq minutes!

M. Yves Péron. Une telle situation ne peut qu'aboutir à troubler l'ordre public dans notre pays. Quant à nous, nous ne le voulons pas; c'est pourquoi nous demandons que le Gouvernement prenne ses responsabilités.

Il est peut-être des gens qui se réjouiraient si des troubles agitaient notre pays (*Exclamations à gauche, au centre et à droite*), pensant qu'à la faveur du désordre ils réussiraient à porter le coup qu'ils destinent aux institutions républicaines.

Au contraire, nous voulons, nous, que vivent la France et la République et nous demandons au Gouvernement de nous fournir les explications qu'appelle la situation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, il y a, en vérité, quelque injustice à reprocher au Gouvernement de tarder à s'expliquer sur une question qui, vous allez le voir, a fait l'objet de ses préoccupations et de ses soins.

Je crois, sans trahir la vérité, pouvoir m'accorder ce mérite que, dès que la commission de la justice, par l'intermédiaire de son président, M. Grimaud, a manifesté au garde des sceaux son désir de l'entendre, d'une part, sur les conditions des évasions, d'autre part, sur les remèdes qui, pour les uns, avaient déjà été appliqués et, pour les autres, étaient envisagées, j'ai répondu « présent ».

Dans l'exposé aussi complet que possible que j'ai fait devant cette commission, où, bien entendu, tous les partis sont représentés, j'ai indiqué, évasion par évasion, quelles en avaient été les conditions, quels en étaient les enseignements et quelles mesures j'avais déjà été amené à prendre pour en éviter le retour.

Je n'ai jamais dit, je ne dirai jamais que des évasions sont impossibles dans nos prisons de France, étant donné la situation en face de laquelle nous nous trouvons.

Je citerai trois chiffres et vous comprendrez la difficulté du problème: l'ensemble de nos prisons et de nos maisons centrales est conçu pour une population pénitentiaire normale de 18.000 détenus. Lorsque je suis arrivé place Vendôme, il y avait dans toute la France 80.000 détenus. Il en reste, à l'heure actuelle, 58.000.

C'est dans ces conditions que mes prédécesseurs, dont j'approuve entièrement l'action, ont été obligés d'envisager l'installation de camps.

Mais ces camps, vous le comprenez bien, ne présentent pas, au point de vue de la détention, les garanties, la sécurité qu'offrent les maisons centrales ou quelques prisons sûres.

Lorsque des évasions collectives se sont produites dans deux de ces camps — je n'évoque pas sans tristesse la première, au cours de laquelle une partie du personnel ne me paraît pas avoir suffisamment résisté à la volonté d'évasion collective — et que j'ai constaté qu'il était impossible de garantir une détention sûre dans l'ensemble des camps, j'ai décidé d'effectuer un tri et de regrouper dans les maisons centrales ceux des détenus qui apparaissaient ou qui pouvaient être détectés comme étant les meneurs.

C'est dans ces conditions que les chefs de bande ont été, par mes soins, répartis dans les maisons centrales ou dans des maisons d'arrêt où leur a été appliqué le régime pénitentiaire normal.

Je l'avais promis au cours de la discussion du budget du ministère de la justice. J'ai tenu ma promesse. Je précise que les révoltés de Caen, de Baugé sont effectivement des détenus considérés comme fortes têtes, venus de Noë, de Carrère ou de Struthof, qui s'accommodent fort mal, ai-je besoin de le dire, du régime beaucoup plus sévère auquel ils sont astreints dans leur nouvelle maison d'arrêt.

Telle est la vérité.

Je ne me suis pas contenté de ces simples changements. J'ai voulu que dans toutes les maisons d'arrêt, dans toutes les prisons, toutes les places vacantes fussent occupées, afin de supprimer le plus grand nombre de camps possible.

J'ai la satisfaction de pouvoir noter que, depuis ces événements, quatre camps importants ont été totalement supprimés.

En même temps, j'ai envisagé de prendre certaines mesures. Je pense que les mesures préventives sont les meilleures. On a maintes fois écrit ou déclaré que l'on avait interdit l'usage des armes. A la vérité, avec mon collègue M. le ministre de l'intérieur, j'ai demandé le renforcement des gardes extérieures et des compagnies républicaines de sécurité sont venues renforcer nos gardes numériquement insuffisantes.

Dans le même temps, j'ai rappelé à nos gardiens qu'une loi leur permettait de faire usage de leurs armes en cas d'évasion et après sommations. Et comme je voulais que cette disposition ne restât lettre morte pour personne, j'ai prescrit que le texte intégral de la loi fût lu au cours de deux appels successifs dans toutes les maisons d'arrêt de France.

Ainsi, ceux qui, cédant à ce qu'on a appelé « la grande illusion », tentent l'aventure de l'évasion, ceux-là savent à quoi ils s'exposent.

Cette affirmation ne sera sans doute pas contredite, puisque je crois savoir qu'un honorable parlementaire, parmi ceux qui m'ont interpellé, a précisément assisté à cette lecture au cours d'un appel général.

M. Yves Péron. Le surlendemain du jour où je vous avais envoyé un télégramme!

M. le garde des sceaux. C'est ainsi que les grands esprits se rencontrent ! (*Sourires.*)

Telles sont les mesures que j'ai immédiatement prises.

Je reconnais, sans difficulté, qu'il est des textes tout à fait insuffisants dans ce qu'on a appelé « ma » législation, encore que je ne sois tellement âgé qu'on puisse m'attribuer la paternité du code pénal !

Il y a, certes, dans le code pénal, des textes insuffisants au regard de la répression du délit d'évasion; je partage bien volontiers le sentiment d'étonnement de certains de nos collègues à voir les tribunaux prononcer des peines de six mois, huit mois ou un an, maximum d'emprisonnement quand il s'agit de mineurs.

Là encore, je crois pouvoir rappeler que j'ai déposé sur le bureau de l'Assemblée un texte tendant à renforcer ces peines et l'honorable M. Minjoz, qui en est rapporteur, va très prochainement en soumettre la teneur à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Voilà ce que j'ai fait sur le terrain législatif.

En même temps, mesdames, messieurs, je me suis préoccupé de rechercher si je ne pouvais pas prendre d'autres garanties contre l'évasion.

Il est extrêmement facile de critiquer le garde des sceaux en lui disant: « Mais voilà des détenus qui sont en civil, voilà des détenus qui ne portent pas de vêtements de bure! »

Je vous demande ce que vous auriez pensé vous-mêmes si, à l'époque où la France souffrait encore d'une grave crise de textiles, on avait appris que les demandes de l'administration pénitentiaire étaient intégralement satisfaites. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mme Raymonde Nédelec. Ne peut-on, au moins, couper les cheveux des détenus ?

M. le garde des sceaux. Ces demandes ont été faites. J'ai dit devant la commission de la justice quelle était leur importance. J'ai indiqué la faible proportion dans laquelle elles avaient été satisfaites et j'ai dit que dans les maisons d'arrêt, où les incarcérations se font de plus en plus nombreuses, les mesures normales de la détention sont intégralement appliquées.

J'ai, à cet égard, pris de plus récentes précautions pour que les sabots, qui constituent évidemment la chaussure la moins favorable à l'évasion, soient substitués au fur et à mesure des livraisons à la chaussure normale.

Mesdames, messieurs, je vous ai dit l'exiguïté de nos prisons. Je dois aussi parler du personnel. S'il y a eu, peut-être, quelques défaillances individuelles, j'ai le devoir de rendre hommage à l'ensemble de ces agents pour leur dévouement. Il est fort peu nombreux, ce personnel...

M. de Moro-Giafferri. Trop peu nombreux!

M. le garde des sceaux. ...trop peu nombreux, en effet...

Une voix à l'extrême gauche. Réduisez le nombre des matraqueurs.

M. Arthur Ramette. On trouve du personnel contre les grévistes! (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. Arthur Musmeaux. La prison de Valenciennes est gardée militairement, monsieur Gosset.

M. Arthur Ramette. Vous vous en réjouissez.

M. Arthur Musmeaux. Il y a à Valenciennes vingt-sept grévistes en prison, et cela vous fait rire!

Au centre. Qu'ont-ils fait ?

M. Arthur Musmeaux. Ils ont fait grève, et c'est tout.

M. Yves Fagon. Vous avez vu comment les ouvriers vous ont désavoués!

M. Arthur Ramette. Vous viendrez avec moi chez les mineurs, monsieur Fagon et on suspendra votre caleçon au fil de fer. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Veuillez écouter dans le calme M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Voulez-vous, mesdames, messieurs, sans vouloir renverser les responsabilités ni me dégager de celles qui m'incombent, me permettre de vous rappeler qu'à cette même place j'ai protesté, certain jour, lorsque l'Assemblée a voté un texte qui devait devenir l'article 6 de la loi du 30 mars 1947, interdisant pour un trimestre, aux ministres, le remplacement de tous les fonctionnaires qui quittaient l'administration ou arrivaient à la retraite.

J'ai dit à cette même place que, pendant un trimestre, j'allais subir une crise grave de recrutement. Je n'ai pas été suivi, mais, tout de même, il est bon que l'on se rappelle très exactement les difficultés qui ont été créées ou qui se sont trouvées sur ma route.

Voilà, très brièvement exposé, ce qui a été fait. Je continuerai ce que je crois être une politique de sagesse; je continuerai à faire disparaître les camps. Je persiste à penser, que c'est à l'intérieur de nos prisons que nous avons les plus grandes garanties. Il faut que la justice soit respectée.

M. Virgile Barel. Et les grévistes en liberté!

M. le garde des sceaux. Il faut, à cet égard, que les décisions soient exécutées et personne ici, je pense, ne pourra sérieusement accorder de crédit à ceux qui reprocheraient au garde des sceaux d'avoir, pour les collaborateurs, des raisons spéciales d'indulgence. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Henri Pourtalet. C'est le Gouvernement tout entier qui en a!

M. le garde des sceaux. C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que je prends l'engagement de développer l'application des mesures que j'ai brièvement exposées devant vous.

Sous le bénéfice de ces observations, je persiste à demander le renvoi à la suite. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Yves Péron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Eugène Rigal. La cause est entendue!

M. Jacques Duclos. Comment! M. Péron a le droit de répondre.

M. Yves Péron. J'ai le droit de répondre au ministre, mais je comprends que certains arguments vous blessent. Chaque fois que l'on touche aux collaborateurs, il y a des gens qui s'insurgent. Ce n'est pas fait pour nous surprendre. (*Protestations à droite.*)

Je dis donc — usant du droit de réponse — que vous nous avez présenté, monsieur le garde des sceaux, des arguments déjà entendus devant la commission de la justice.

Vous nous dites: « Je m'efforce de supprimer les camps ». Vous en supprimez peut-être quelques-uns, mais vous en construisez d'autres, tel ce camp de Mégrion, dans l'Ariège, qui présente l'inconvénient d'être situé à quelques kilomètres de la frontière espagnole.

Vous déclarez aussi: « Je mets des gens dans les prisons ». Or, depuis que vous êtes venu devant la commission de la justice, ce n'est plus des camps que les traîtres s'évadent, mais des maisons centrales et des prisons.

Il n'y a rien de changé. Ce sont d'autres mesures qu'il convient de prendre.

Vous tirez aussi argument du manque de personnel. Mais notre collègue Musmeaux avait raison, tout à l'heure, de vous dire: « Comment! Mais quand il y a des grévistes à la prison de Valenciennes, on sait faire appel à l'armée pour les garder ». Quand il s'agit de traîtres, de gens qui ont tué des patriotes, alors, on ne trouve personne pour surveiller les portes! (*Mouvements divers. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous avez parlé des C. R. S. que vous avez obtenues pour renforcer la garde extérieure. Mais, monsieur le garde des sceaux, si nous n'avons pas tous ici, perdu la mémoire, on nous a demandé il y a quelques jours de réduire les effectifs des C. R. S.

M. Jean Cristofol. Parce qu'ils étaient républicains! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Il aurait fallu garder tout ces gens là, si vos effectifs sont trop maigres pour garder les traîtres dans les camps.

On a licencié 11 compagnies républicaines de sécurité ? Mais prenez-les donc! Ceux-là sont des résistants; ils garderont les traîtres et ils les garderont bien, parce que ce sont les meilleurs républicains! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Ils les garderaient trop bien.

M. Yves Péron. Vous avez parlé de l'usage des armes.

Je constate simplement qu'à un moment donné, il a fallu rappeler que cet usage était possible. J'ai eu une conversation avec le directeur de la maison centrale d'Eysses, qui est, par ailleurs, le responsable de Carrère. Il m'a déclaré, au moment de cet entretien, qu'il n'avait pas le droit d'user des armes.

M. Jacques Gresa. Exactement comme à Noé.

M. Yves Péron. Lorsque les traîtres sont partis, on rappelle qu'on a le droit de tirer! Voilà une mise au point qui paraissait, au moins, indispensable. Peut-être eût-il mieux valu s'en aviser avant que les traîtres prennent le large.

M. Jean Cristofol. Oui, mais on tire sur les grévistes.

M. Yves Péron. Vous dites que vous avez déposé un texte pour renforcer les peines en cas d'évasion.

Voilà un texte intéressant pour le maintien de l'ordre public dans notre pays et j'imagine qu'il eût dû venir en discussion plus rapidement que d'autres textes dont nous avons eu l'occasion de souligner le caractère scélérat et honteux ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous avez mis en valeur vos difficultés pour habiller les collaborateurs qui sont dans les prisons. Mais nous n'avons pas perdu la mémoire. Il y a trois ans, il y avait des dizaines de milliers de Français dans les prisons et on trouvait des costumes pour les habiller. On connaissait aussi le moyen de changer leur physionomie pour qu'ils ne soient pas confondus avec le reste de la population.

Pourquoi faut-il que, dans nos prisons, des détenus, dont les mains sont tachées de sang français, aient encore leurs cheveux parce qu'on a hésité à les leur couper ?

Pourquoi songe-t-on seulement maintenant à leur donner des sabots ?

Et le problème du service général ? Que l'on fasse travailler les traîtres, rien n'est plus normal ! Il y a, dans le pays, dans les territoires dépendant de notre pays, assez de travaux d'utilité publique à réaliser pour qu'on les occupe ! Oui ! mais ce sont les bonnes places qu'on leur donne. On en fait des comptables à Caen ; on leur donne les fonctions de médecin-chef, comme on l'a fait à la centrale d'Eysses pour l'ancien chef départemental de la milice. Et ainsi on donne à ces traîtres toutes facilités pour organiser les évasions !

La voilà, la vérité !

Ecoutez plutôt la déclaration au tribunal de l'organisateur de l'évasion de Caen :

« Je circulais à peu près librement, dans la prison, en qualité d'électricien et il était normal que je fasse la liaison entre les camarades décidés à s'évader. »

Pourquoi toutes ces faveurs ? Pourquoi pas une application régulière, normale du régime pénitentiaire ? Voilà une situation à laquelle il convient de mettre un terme et il n'en coûtera pas un sou à l'administration.

Telles sont les observations que je voulais présenter après l'intervention de M. le ministre.

J'exprime au moins l'espoir que si notre demande d'interpellation est repoussée à la suite, notre voix ne se sera pas fait entendre en vain, que le Gouvernement prendra la responsabilité de faire respecter l'ordre public dans notre pays et qu'il mettra un terme aux évasions scandaleuses de traîtres et de collaborateurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la suite, demandé par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi à la suite.*)

— 13 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 12 décembre 1947, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale la proposition de résolution de Mme Bastide et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour assurer la gratuité du pain pendant deux semaines à tout gréviste et à sa famille.

La commission du travail et de la sécurité sociale se déclare incompétente et demande que cette affaire soit renvoyée à l'examen de la commission des finances.

M. Eugène Rigal. La commission des finances a été saisie de cette affaire et s'est déclarée également incompétente.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de cette affaire à l'examen de la commission des finances.

(*L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi.*)

M. le président. La proposition de résolution ayant fait l'objet d'une demande de discussion d'urgence, j'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée :

1° D'inscrire à l'ordre du jour des séances de jeudi matin et après-midi :

a) La fin de la discussion du projet de loi sur la réorganisation des transports parisiens ;

b) La suite de la discussion des projet et propositions de loi relatifs aux loyers ;

2° De tenir jeudi à quatorze heures une réunion dans les bureaux afin de procéder à la nomination de trois commissions chargées d'examiner des demandes en autorisation de poursuites ;

3° De réserver le début de la séance de jeudi après-midi à la discussion :

a) Du projet collectif relatif aux dépenses civiles de 1947 ;

b) Du projet de report des crédits de 1946 à 1947 ;

4° De consacrer la séance de vendredi matin au débat sur la discussion d'urgence des propositions de résolution modifiant le règlement ;

5° D'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de vendredi après-midi les réponses des ministres aux dix questions orales réglementaires ;

6° De consacrer les séances de vendredi après-midi, vendredi soir, samedi matin, après-midi et soir, éventuellement lundi matin, après-midi et soir, et mardi matin et après-midi 23 décembre à la discussion du projet de loi portant reconduction du budget de 1947 pour l'exercice 1948.

A ce propos, la conférence des présidents demande à l'Assemblée de décider que dorénavant les séances du soir devront se terminer, en tout état de cause, à minuit.

M. Arthur Ramette. C'est une sage résolution que prendra ainsi l'Assemblée.

M. le président. 7° D'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi 23 décembre après-midi :

a) La discussion de deux cahiers de crédits relatifs aux conséquences des modifications à la composition du Gouvernement ;

b) La discussion du projet de loi collectif relatif aux dépenses militaires de l'exercice 1947.

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je ne voudrais pas lasser l'attention de l'Assemblée en répétant, à toute occasion, comme notre prédécesseur Caton le faisait à propos de Carthage, que nous devons ouvrir un grand débat sur la reconstruction.

J'ai déposé, et de nombreux collègues avec moi, une demande d'interpellation sur ce point capital.

Nous allons commencer jeudi la discussion des projets sur les loyers. Or, tout le monde a souligné ici le lien étroit qui existe entre le problème des loyers, le problème du logement et celui de la reconstruction.

Dès vendredi, nous commencerons à discuter les projets financiers. Or, M. René Mayer lui-même me disait, au lendemain de sa désignation, qu'il ne pouvait établir aucun projet financier sérieux s'il ne savait pas quelle reconstruction on voulait faire en 1948, quels crédits on voulait y consacrer, quel mode de financement on voulait adopter.

Je sais que notre ordre du jour jusqu'à la fin de l'année est particulièrement chargé ; mais je demande au Gouvernement, représenté par un ministre qui connaît bien de grandes villes sinistrées, comme Rouen et le Havre, de vouloir bien promettre à l'Assemblée que la première interpellation discutée en 1948 aura trait à la reconstruction du pays.

Voici que s'annonce le quatrième hiver pour les sinistrés de 1944, le huitième pour ceux de 1940, sans qu'on ait vraiment relevé les ruines et apporté à la misère des sinistrés un remède efficace.

Je suis persuadé que le Gouvernement et l'Assemblée seront sensibles à ces arguments.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Mes chers collègues, nous ne nous opposerons pas à l'adoption des propositions de la conférence des présidents, mais je tiens à présenter quelques observations.

D'après les renseignements que nous avons recueillis, M. le ministre des finances et des affaires économiques veut inaugurer le débat sur les problèmes financiers par une déclaration à l'Assemblée nationale.

Il est hors de doute que cette déclaration sera extrêmement importante et que tous les groupes auront à dire ce qu'ils pensent de la politique du Gouvernement tant sur le plan économique et financier que sur celui des prix, des salaires, etc.

Par conséquent, il ne serait pas sage d'envisager la possibilité d'une discussion immédiate, aussitôt après la déclaration de M. le ministre des finances, sans laisser à la commission des finances le soin d'examiner les projets qui seront déposés par le Gouvernement et, à nous-mêmes, le temps de méditation indispensable pour que nous puissions apporter des observations pertinentes et judicieuses sur la politique du Gouvernement.

C'est pourquoi, tout en acceptant les propositions de la conférence des présidents et l'Assemblée demeurant toujours souveraine pour modifier son ordre du jour, il serait sage de prévoir que des modifications pourront être éventuellement apportées au plan de travail qui nous est suggéré.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Les observations de M. Jacques Duclos me semblent

tout à fait pertinentes. Il ne sert à rien, comme cela s'est déjà produit, de prévoir des séances à une cadence accélérée si elles doivent ensuite être suspendues.

Il serait préférable d'adopter une méthode raisonnable de travail plutôt que d'envisager des séances que nous ne pourrons pas tenir, faute de pouvoir inscrire des affaires à leur ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement accepte la proposition de M. Triboulet d'envisager, à la rentrée de janvier, un débat sur les problèmes de la reconstruction.

M. Raymond Triboulet. Je vous remercie, Monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Mesdames, messieurs, la conférence des présidents a très longuement discuté avant de s'arrêter à l'ordre du jour qu'elle vous propose. M. Jacques Duclos nous en rendra le témoignage.

Elle a fait également son possible pour ménager à la commission des finances et aux orateurs éventuels le temps du travail et de la réflexion.

Comme l'a dit M. Jacques Duclos, si des modifications apparaissent nécessaires, l'Assemblée les décidera.

M. Jacques Duclos. Très bien!

M. le président. Ce plan de travail a été adopté à l'unanimité par les représentants de tous les groupes. Il est sage et je prie l'Assemblée de l'adopter.

M. Jacques Duclos. Nous l'adoptons, quittes à le modifier demain. (*Sourires.*)

M. Joseph Denais. Il est provisoirement définitif!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Ces propositions, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 15 —

INCIDENT

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber, pour un fait personnel. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je regrette de prolonger de quelques instants la séance, mais je n'entends pas laisser passer les observations déplaisantes qu'a formulées M. Rosenblatt, député du Bas-Rhin.

Il m'a reproché de l'avoir attaqué ce matin en son absence et de l'avoir calomnié.

Il n'est dans mes usages ni d'attaquer les absents, ni surtout de calomnier. C'est là peut-être une supériorité que j'ai sur quelques-uns.

En réalité, M. Rosenblatt se confond avec le parti communiste. J'avais dit et je répète que, jusqu'en 1939, le parti communiste avait mené en Alsace une campagne abominable et qu'il portait de lourdes responsabilités. M. Rosenblatt a répondu « présent » et pris la critique pour lui. C'est à lui d'apprécier, non à moi.

Mais s'il désire avoir de plus amples informations, et je ne vous infligerai pas cette lecture étant donné l'heure, je lui recommanderai de lire dans le journal socialiste de Strasbourg, sous la signature d'un homme que tout le monde respecte, celle de M. Imbs, vieux syndicaliste, adjoint au maire de Strasbourg...

M. Marcel Rosenblatt. Que vous avez traité de « salaud » dans votre journal.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. ...un inventaire de l'activité du parti communiste en Alsace jusqu'à la veille de la guerre.

A tous les moments, les communistes ont été à la pointe du combat autonomiste, en reprochant aux autonomistes de ne pas demander assez. Par conséquent, ma critique était justifiée.

Vous-même, monsieur Rosenblatt, je ne vous ai pas critiqué, je ne vous ai pas mis en cause personnellement, parce que, véritablement, il y a des choses plus importantes à faire. Je me suis expliqué avec vous récemment devant la juridiction correctionnelle. J'ai démontré que vous étiez un calomniateur en me reprochant ce que vous aviez fait vous-même. Le dossier est là.

M. Marcel Rosenblatt. Oui ou non, avez-vous défendu M. Jacob ?

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Vous m'avez fait un autre reproche. Vous avez dit: M. Fonlupt et son parti, à l'époque où M. Thorez — qui avait alors sans doute changé de disque — appelait, à Strasbourg, à la lutte contre l'Allemagne, avaient créé un comité de défense alsacienne avec les de Wendel et, avec le gouvernement d'alors, menaient campagne en liaison avec l'ambassade d'Allemagne.

Qu'est-ce que ce roman chez la portière ? Tout le monde sait qu'avant la guerre j'étais un indépendant et un sauvage, et je vous défie bien de trouver, à aucun moment, une liaison quelconque entre moi et un parti alsacien, quel que soit celui que vous mettiez en cause, et surtout avec les de Wendel.

Quant à dire que le gouvernement de la République française et moi-même que l'on introduit dans cette histoire par une confusion qui est ridicule en elle-même, menions campagne avec l'ambassade d'Allemagne, le propos est tel qu'il ne mérite pas d'être relevé et qu'il faut véritablement ne pas se prendre au sérieux soi-même pour oser le proférer.

D'autre part, vous avez déclaré, une fois de plus, comme toujours, que votre parti a été le seul qui, en Alsace, ait mené, à partir de 1940, la lutte contre les Allemands.

Interrogez mes camarades du Bas-Rhin! Ils avaient sur leur liste quelqu'un qui avait été condamné à mort par les Allemands.

Vous savez bien, vous en avez été d'accord, que vous avez été très loin d'être les seuls. Il n'est pas vrai qu'au début vous étiez le seul parti qui ait lutté contre les Allemands.

Mme Anna Schell. Vous mentez!

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Nous étions le seul parti!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. J'ajoute que l'immense majorité d'entre vous ont attendu 1941 pour entrer dans la bagarre.

Nous finissons par en avoir assez! (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre*). Vous dites que ce sont des forces françaises de l'intérieur communistes qui ont défendu Mulhouse. J'étais dans cette ville. Certes, il y avait des communistes parmi elles, mais ils étaient une infime minorité, comme ils sont, dans ma province, une insignifiante minorité que vous avez diminuée encore en nous traitant collectivement de « boches ».

Nous en avons assez, nous ne voulons plus être diffamés par vous, alors surtout que vous êtes incapables d'apporter, à aucun moment, aucun document, aucune preuve à l'appui de vos diffamations.

Je connais le système: « Mentez, répandez le mensonge, il finit toujours par en rester quelque chose. » (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

C'est la formule que nous connaissons tous: ce qui est conforme à l'intérêt du parti, est légitime. C'était la formule d'Hitler et celle de Gœbbels.

Il y en a une autre. C'est la suivante: « Tout ce qui est conforme à l'intérêt de la nation est légitime. » C'est la formule que nous entendions à l'époque du faux patriotique.

Quant à nous — et c'est cela qui nous distingue de vous — nous croyons que la vérité est au delà d'un parti, que dire la vérité, la servir, ne rien affirmer de faux, c'est cela l'honnêteté intellectuelle...

M. Jean Llante. Parlons-en!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber ....et qu'en réalité c'est cela la République. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Jacques Grosa. Disciple de Machiavel!

M. Marcel Rosenblatt. Je demande la parole.

M. le président. Il faut en finir avec cet incident.

M. Marcel Rosenblatt. J'ai été mis en cause, monsieur le président.

M. le président. Je dois d'ailleurs faire observer à l'Assemblée qu'on abuse des incidents personnels et qu'il serait bon de ne pas les prolonger.

M. Arthur Ramette. Ce n'est pas nous qui en abusons. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. le président. Si vous croyez devoir, monsieur Rosenblatt, réclamer la parole pour un fait personnel à la fin de la prochaine séance, elle vous sera donnée à ce moment-là.

L'incident est clos.

— 16 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Dupuy une demande d'interpellation sur les causes et les responsabilités des accidents de chemins de fer qui viennent de se produire près de Montluçon et de Riom occasionnant la mort de voyageurs, de cheminots et de travailleurs des postes, télégraphes et téléphones.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Grenier une demande d'interpellation sur les atteintes à la liberté de la presse concernant un grand nombre de journaux de province et qui se manifestent de la façon suivante: 1° Saisie illégale d'exemplaires dans les kiosques et chez les dépositaires; 2° Censure exercée sur le contenu des journaux; 3° Interdiction de paraître signifiée sans aucune justification légale; 4° Menaces proférées par des représentants du pouvoir public à l'encontre des directeurs et des rédacteurs; 5° Intrusion sans mandat régulier de ces représentants dans les salles de rédaction et les imprimeries.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une demande d'interpellation sur la politique financière du Gouvernement et notamment sur les mesures qu'il compte prendre pour la restauration du crédit public et la défense de l'épargne.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Jean Cristofol une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles un ouvrier a été abattu par la police, le 8 décembre dernier, à Marseille.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 17 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1947 et portant relèvement des prestations familiales (n° 2780) dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la défense nationale demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 2588) de M. Patewski relative aux brevets d'invention intéressant la défense nationale, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 18 —

REPRISE DU REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Après-demain, jeudi 18 décembre, à neuf heures trente, 1re séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne. (Nos 251-1453-1965-2011. — M. Bour, rapporteur.)

Suite de la discussion des projet et propositions relatifs aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel. (Nos 779-22-23-57-92-95-509-633-974-1514-1832-1833-270-1996 (nouvelles rédactions 1, 2 et 3) 2075-2643-2869. — M. Grimaud, rapporteur.)

A quatorze heures, réunion dans les bureaux:

Nomination d'une commission de dix membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 2792 rectifié);

Nomination d'une commission de dix membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 2840);

Nomination d'une commission de dix membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 2859).

A quinze heures, séance publique:

Vote de la proposition de résolution de M. Yves Fagon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux mères de trois enfants mineurs et plus, une carte de rationnement de catégorie T, avec l'indice le plus élevé que permettront les possibilités de l'approvisionnement national (Nos 1925-2261-2722. — M. Bouxom, rapporteur); (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote du projet de loi simplifiant les surtaxes locales temporaires perçues par la Société nationale des chemins de fer français sur certaines catégories de transports (Nos 2268-2720. — M. Midol, rapporteur); (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote du projet de loi tenndant à coordonnier le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 avec les régimes de retraites des lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928. (Nos 280-650. — M. Cherrier, rapporteur); (sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de M. Jean Masson tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour reviser et améliorer la réparation des dommages causés par les troupes alliées dans les maisons réquisitionnées. (Nos 1182-2080. — M. Lenormand, rapporteur); (sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941 modifiée par la loi du 16 mai 1946 relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction. (Nos 2128-2685. — M. Le Coutaller, rapporteur); (sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Discussion du projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et du budget de reconstruction et d'équipement; 2° ratification de décrets. (Nos 2762-2852. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion du projet de loi relatif au report de crédits de l'exercice 1946 à l'exercice 1947. (Nos 2536-2853. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Suite de la discussion du projet de loi tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne. (Nos 251-1453-1965-2011. — M. Bour, rapporteur.)

Suite de la discussion des projet et propositions relatifs aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel. (Nos 779-22-23-57-92-95-509-633-974-1514-1832-1833-270-1996 (nouvelles rédactions 1°, 2° et 3°) 2075-2643-2869. — M. Grimaud, rapporteur.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 19 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 16 décembre 1947:

a) Le projet de loi relatif à l'introduction de la législation sanitaire vétérinaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (commission de l'agriculture);

b) Le projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de 2.770.000 francs pour le fonctionnement de la nouvelle ambassade de Karachi et de la délégation française au conseil de tutelle (commission des finances);

c) La proposition de loi de M. Aubry et plusieurs de ses collègues modifiant les articles 23 et 25 de la loi validée du 29 décembre 1942 relative à la revision des pensions abusives (commission des pensions);

2° Suivant la distribution du rapport:

a) Le projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945 étendant aux militaires des F. F. L. certains avantages prévus en faveur des prisonniers de guerre et déportés (commission des pensions);

b) Le projet de loi accordant aux combattants volontaires de la Résistance une prolongation du délai imparti pour le dépôt des demandes de prêts au titre de l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945 (commission des pensions).

L'inscription est ordonnée.

— 20 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail et de l'assurance invalidité en ce qui concerne les professions non agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2865, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant fixation du tarif des douanes à l'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2879, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'application provisoire de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2880, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Smaïl une proposition de loi tendant à reporter la date des élections à l'assemblée algérienne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2858, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Terrenoire et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant élévation de la limite d'âge des maîtres-ouvriers tailleurs et cordonniers des troupes métropolitaines.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2860, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gau une proposition de loi relative à la limite d'âge des fonctionnaires anciens combattants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2861, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Sion et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au rajustement des rentes-accidents du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2862, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Sion et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à majorer le montant de l'allocation spéciale aux mutilés du travail dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2863, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Sion et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au relèvement du plafond du salaire non réductible pour le calcul des rentes accidents du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2864, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charles Serre une proposition de loi modifiant l'article 1321 du code civil relatif aux contre-lettres et unifiant les délais de présentation à la formalité de l'enregistrement des actes authentiques et sous seings privés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2866, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de loi tendant à assurer aux familles nombreuses un mode de financement plus équitable des indemnités de reconstitution immobilière.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2870, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lacaze et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la codification des textes législatifs et réglementaires concernant la consommation des boissons alcooliques, la réglementation et la police des débits de boissons et la répression de l'ivresse publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2871, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi abrogeant la décision n° 2464 du comité central des prix prise en date du 1er avril 1942.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2875, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Angeletti et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter et à rendre applicable l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2876, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Anxionnaz et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la situation faite aux officiers et sous-officiers dégagés des cadres en exécution de l'article 11 de la loi du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2877, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Thiriet un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de loi de MM. Thiriet, Caron et Moussu tendant à modifier l'article 10 de la loi validée n° 11 du 8 juin 1944 instituant un fonds de garantie des risques de guerre sur stocks de céréales et de farines.

Le rapport sera imprimé sous le n° 2867 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (n° 2856).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2868 et distribué.

J'ai reçu de M. Emile-Louis Lambert un rapport fait au nom de la commission des pensions sur la proposition de loi de M. Vourc'h, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à faire bénéficier les militaires de tous grades qui ont participé à la guerre 1939-1945 d'une retraite proportionnée à la durée de leurs services (n° 2061).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2872 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement (n° 2658).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2873 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement (n° 2819).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2874 et distribué.

J'ai reçu de M. Meck un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 2351).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2878 et distribué.

— 24 —

DEPOT D'UN AVIS

J'ai reçu de M. Duquesne un avis présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur: I. Le projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; II. Les propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier en faveur des jeunes ménages n'ayant pu cohabiter, du fait de la guerre, les modalités de la procédure de logement d'office; 2° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à: *a*) porter prorogation jusqu'au 1er juin 1947 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; *b*) permettre à certaines personnes l'exercice du droit de reprise de locaux d'habitation; *c*) fixer l'étendue de la prorogation résultant de la loi du 28 mars 1946; *d*) protéger les locataires contre les spéculations des ventes d'immeubles par appartements; *e*) renforcer la lutte contre les abus de certaines sous-locations; 3° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter et à modifier l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation et à usage professionnel; 4° de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 28 mars 1946 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; 5° de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme; 6° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les conditions dans lesquelles peuvent être expulsés des locataires de bonne foi; 7° de MM. Courant et René Coty tendant à exonérer les propriétaires sinistrés de la contribution prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945 sur le fonds national d'amélioration de l'habitat;

8° de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à proroger jusqu'au 1er octobre 1947 la législation actuellement en vigueur sur les loyers à usage d'habitation et professionnel; 9° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; 10° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative aux prix des loyers; 11° de M. Edgar Faure étendant le bénéfice du maintien dans les lieux aux personnes morales exerçant une activité désintéressée; III. La proposition de résolution de MM. Joseph Denais, Xavier Bouvier et Pierre Montel tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la vente des immeubles par appartements (nos 779-22-23-57-92-95-509-633-974-1514-1832-1833-270-1996 [nouvelles rédactions 1, 2 et 3]-2075-2643.)

L'avis sera imprimé sous le n° 2869 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 16 décembre 1947.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 16 décembre 1947 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

1° Inscrire à l'ordre du jour des séances de jeudi matin et après-midi:

a) La fin de la discussion du projet de loi tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne (nos 251, 1453, 1965, 2011);

b) La suite de la discussion des projet et propositions relatifs aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel (nos 779, 22, 23, 57, 92, 95, 509, 633, 974, 1514, 1832, 1833, 270, 1996, 2075, 2643);

2° Tenir jeudi après-midi, à quatorze heures, une réunion dans les bureaux afin de procéder à la nomination de trois commissions chargées d'examiner des demandes en autorisation de poursuites (nos 2792 rectifiée, 2840, 2859);

3° Réserver le début de la séance de jeudi après-midi à la discussion:

a) Du projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et du budget de reconstruction et d'équipement; 2° ratification de décrets (nos 2762, 2852);

b) Du projet de loi relatif au report de crédits de l'exercice 1946 à l'exercice 1947 (nos 2536, 2853);

4° Consacrer la séance de vendredi matin au débat sur la discussion d'urgence des propositions de résolution: 1° de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à la modification du règlement de l'Assemblée nationale; 2° de M. Maurice Viollette tendant à modifier l'article 18 du règlement; 3° de M. Hugues tendant à modifier l'article 39 du règlement de l'Assemblée nationale; 4° de M. Robert Bichet tendant à empêcher l'obstruction des débats parlementaires et à modifier le règlement de l'Assemblée; 5° de M. Leenhardt tendant à la modification du règlement de l'Assemblée nationale; 6° de M. Bétolaud tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale (nos 1197, 2730, 2769, 2789, 2791, 2794, 2848);

5° Inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de vendredi après-midi les réponses des ministres aux dix questions orales réglementaires;

6° Consacrer les séances de vendredi après-midi, vendredi soir, samedi matin, après-midi et soir, éventuellement lundi matin, après-midi et soir, et mardi matin et après-midi 23 décembre, à la discussion du projet de loi portant: 1° reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1947; 2° autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948 (nos 2659, 2813);

Etant entendu que, dorénavant, les séances du soir devront se terminer, en tout état de cause, avant minuit.

7° Inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi 23 décembre après-midi:

a) la discussion:

1° Du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement (n° 2658);

b) La discussion du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits au titre des dépenses militaires de l'exercice 1947 (nos 2763, 2808).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 16 décembre 1947:

a) Le projet de loi relatif à l'introduction de la législation sanitaire vétérinaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (nos 2581, 2783);

b) Le projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de 2.770.000 francs pour le fonctionnement de la nouvelle ambassade de Karachi et de la délégation française au conseil de tutelle (nos 2793-2851);

c) De la proposition de loi de M. Aubry et plusieurs de ses collègues modifiant les articles 23 et 25 de la loi validée du 29 décembre 1942 relative à la revision des pensions abusives (nos 699-1415);

2° Suivant la distribution du rapport:

a) Le projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945 étendant aux militaires des forces françaises libres certains avantages prévus en faveur des prisonniers de guerre et déportés (nos 2537-2830);

b) Le projet de loi accordant aux combattants volontaires de la résistance une prolongation du délai imparti pour le dépôt des demandes de prêts au titre de l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945 (nos 2422-2831).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée en date du 26 mars 1947.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

DÉFENSE NATIONALE

M. Capdeville a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2826) de M. Pierre Villon tendant à inviter le Gouvernement à arrêter les rappels et à démobiliser le premier contingent de la classe 47, le deuxième contingent de la classe 46 rappelés en vertu de la loi de 1928, et les 80.000 réservistes rappelés, en vertu de la loi dite « tendant à la défense de la République ».

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Barrot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2671) de M. Edgar Faure abrogeant l'article 13 de la loi du 21 décembre 1941 relatif aux hôpitaux et hospices publics.

FINANCES

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6) de M. Bouvier-O'Cottereau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs des pertes subies du fait des actes de l'ennemi ou des troupes alliées pendant la guerre 1939-1945, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. Edgar Faure a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 588) de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression du droit de sceau en matière de naturalisation, en remplacement de M. René Mayer.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 656) de MM. Signor, Pierre Hervé, Gabriel Paul et plusieurs de leurs collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir rapidement en aide aux maraîchers se livrant à la culture des primeurs et dont les récoltes ont été gravement compromises par les récentes gelées, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 954) de M. Maurice-Petsche ayant pour objet l'annulation de l'acte dit loi du 16 février 1941, relatif à l'exécution des travaux agricoles urgents ou d'intérêt général par les départements et les communes, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1305) de M. Deixonne tendant à indemniser les vignerons de Vieux (Tarn) à l'occasion des dégâts causés par l'orage de grêle du 23 juillet 1945, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1329) de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs victimes des gelées de janvier 1947, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1372) de MM. Tourné, Gros, Thamier et plusieurs de leurs collègues tendant à inviter le Gouvernement à idemniser les propiétaires viticulteurs du département des Pyrénées-Orientales, victimes de la grêle qui s'abattit les 28 avril et 7 mai 1946 sur plusieurs dizaines de villages, causant, dans la plupart d'entre eux, des dégâts allant jusqu'à 100 p. 100 de perte de la récolte, en remplacement M. Pierre Abelin.

M. André Burlot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1462) portant approbation du compte définitif du budget local de la Réunion, exercice 1945, en remplacement de M. Joannès Dupraz.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1527) de MM. Peyrat, Paumier, Pirot et plusieurs de leurs collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs victimes de la grêle dans les départements de l'Indre et de Loir-et-Cher, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1586) de Mme Boutard, MM. Maillocheau, Jean Guillon et plusieurs de leurs collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs victimes de la grêle dans les départements de l'Indre-et-Loire et de la Vienne, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1595) de M. Maurellet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions utiles pour venir en aide aux habitants de vingt-quatre communes du département de la Charente ravagées par un orage de grêle d'une violence extraordinaire, lundi 27 mai 1947, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1616) de M. Pronteau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs, victimes de la grêle dans le département de la Charente, en remplacment de M. Pierre Abelin.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1639) de M. Furaud tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures pour venir aide aux vingt-quatre communes du département de la Charente ravagées par la grêle, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1656) de M. Gaillard tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions utiles pour venir en aide aux habitants des vingt-quatre communes du département de la Charente, sinistrées à la suite de l'ouragan de grêle qui s'est abattu sur cette région le 27 mai 1947, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1707) de MM. Yves Péron, Marc Dupuy, Dutard et plusieurs de leurs collègues tendant à accorder aux agriculteurs sinistrés du canton de Saint-Aulaye (Dordogne) un secours immédiat de 50 millions de francs, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1803) de M. Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs victimes de la grêle dans la commune de Lurcy-Lévy, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1816) de M. Bruyneel tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs de Loir-et-Cher dont les récoltes ont subi de très graves dommages par suite de chutes de grêle, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1929) de M. Maurice-Petsche et plusieurs de ses collègues tendant à habiliter la caisse nationale de crédit agricole à consentir des prêts à long terme aux institutions de mutualité agricole pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction des immeubles nécessaires à l'installation et au fonctionnement de leurs services, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2016) de M. Solinhac et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les cultivateurs victimes de la grêle dans le département de l'Aveyron, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. Mendès-France a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2096) étendant les dispositions de l'article 18 du décret-loi du 30 octobre 1935 introduisant le monopole des tabacs en Alsace et en Lorraine, en remplacement de M. Jean-Raymond Guyon, démissionnaire.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2164) de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs victimes de la grêle dans les départements de l'Isère, du Rhône et de la Drôme, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2166) de M. Biscarlet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs victimes de la grêle dans le département de la Haute-Loire, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2168) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à ouvrir au budget du ministère de l'agriculture un crédit d'un milliard de francs destiné aux agriculteurs pour pertes de récoltes dues à la grêle, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2195) de M. Deshors et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les cultivateurs, victimes de la grêle, dans tous les départements français, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. André Burlot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2211) approuvant le compte définitif du budget local de Madagascar (exercice 1945) et du budget annexe des chemins de fer de Madagascar (exercice 1945), en remplacement de M. Joannès Dupraz.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2235) de M. Bruyneel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs dont les chevaux de labour sont morts par suite des chaleurs exceptionnelles de cet été, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2292) de M. Moquet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les viticulteurs et agriculteurs, ainsi que tous les habitants de la ville d'Auxerre et des communes victimes de l'ouragan qui s'est abattu sur la région de la vallée de l'Yonne, le 4 août 1947, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2297) de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux cultivateurs des Alpes-Maritimes victimes de la grêle du 28 juin, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2311) de MM. Gros, Calas, Paul Boulet et Badie tendant à indemniser les viticulteurs victimes des gelées de janvier 1947 des pertes de récoltes et de la perte partielle ou totale de leur vignoble, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2326) de M. Marius Cartier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les ouvriers et les agriculturs victimes de la grêle dans les cantons de Montier-en-Der et Doulevant (Haute-Marne), en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2345) de M. Rincent tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les viticulteurs et agriculteurs victimes de la grêle dans le département de l'Aube, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2414) de MM. Barrot, Bergeret, Mont et plusieurs de leurs collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les cultivateurs victimes de la grêle dans les départements de la Haute-Loire et de la Loire, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2420) de M. Temple tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agri-

culteurs victimes de la grêle et d'orages dans le département de l'Aveyron, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2416) de M. Vée et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à secourir les sinistrés de l'Yonne, victimes des orages du mois d'août, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2462) de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'orage et de la grêle qui ont ravagé la région de Dun-sur-Auron (Cher), le 28 juin 1947, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2463) de M. Llante et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les viticulteurs victimes de la grêle dans le département de l'Aude, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2481) de Mme Roca et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les viticulteurs, victimes de la grêle dans le département du Gard, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2483) de M. Maurice Petsche tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs victimes de la calamités agricoles.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2496) de MM. Tourné, Gros, Llante et plusieurs de leurs collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide immédiatement aux milliers de propriétaires viticulteurs du département des Pyrénées-Orientales victimes de nouveaux orages de grêle tombée à la veille des vendanges, pendant la journée du 9 août 1947, causant dans les vignobles producteurs de vins supérieurs et de vins doux naturels des pertes irréparables.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2497) de M. Chambeiron et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs victimes de l'invasion massive de vers blancs dans les cultures.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2501) de M. Thamier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux cultivateurs du Lot victimes de la grêle depuis juillet 1947, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2548) de M. Garet tendant à inviter le Gouvernement à secourir les sinistrés de la région de Montdidier, victimes de l'ouragan du 28 juin 1947, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. André Burlot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2585) approuvant le compte définitif du budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1943, en remplacement de M. Joannès Dupraz.

M. Edgar Faure a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2686) portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, en remplacement de M. René Mayer.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2738) de M. Frédéric-Dupont tendant à améliorer le sort des rentiers viagers de l'Etat.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2749) de M. Frédéric-Dupont tendant à améliorer le sort des rentiers viagers ayant souscrit des rentes auprès des particuliers ou des compagnies d'assurances et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2786) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à un allègement de l'impôt général sur le revenu dû au titre de 1947.

M. Jacques Duclos a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2793) tendant à l'ouverture d'un crédit de 2.779.000 francs pour le fonctionnement de la nouvelle ambassade de Karachi et de la délégation française au conseil de tutelle.

M. Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2819) portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 74) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions du statut viticole et à autoriser de nouvelles plantations de vignes, renvoyée, pour le fond, à la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 162) de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une indemnité compensatrice aux viticulteurs ayant eu, en 1946, une récolte déficitaire dont la vente ne leur a pas permis de couvrir leurs frais d'exploitation, renvoyée, pour le fond, à la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 374) de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures contre les incendies de forêts dans les départements du Sud-Est de la France, renvoyée, pour le fond, à la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 719) de M. Lucas et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le pari mutuel au concours hippique, renvoyée, pour le fond, à la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. André Burlot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 749) de M. Ravoahangy tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions pour la nationalisation de la Banque de Madagascar et le maintien de ses pouvoirs d'émission, renvoyée, pour le fond, à la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Joannès Dupraz.

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1018) de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues tendant à organiser rationnellement la pratique de la chasse, renvoyée, pour le fond, à la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Pierre Abelin.

M. Edgar Faure a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1289) de M. Maurice Thorez et plusieurs de ses collègues tendant à doter les entreprises publiques d'un statut, renvoyée, pour le fond, à la commission des affaires économiques, en remplacement de M. René Mayer.

M. Edgar Faure a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1522) de M. Schneiter et plusieurs de ses collègues tendant à doter d'un statut les exploitations publiques et les entreprises nationales, renvoyée, pour le fond, à la commission des affaires économiques.

M. Edgar Faure a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2044) de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues portant statut des entreprises nationalisées, renvoyée, pour le fond, à la commission des affaires économiques.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2676) de M. Jean Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 10 et 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945 relative aux actes de spoliation.

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2688) de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales.

Mme Peyroles a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 2730) de M. Maurice Viollette tendant à modifier l'article 18 du règlement.

Mme Peyroles a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 2769) de M. Hugues tendant à modifier l'article 39 du règlement de l'Assemblée nationale.

Mme Peyroles a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 2789) de M. Robert Bichet tendant à empêcher l'obstruction des débats parlementaires et à modifier le règlement de l'Assemblée nationale.

Mme Peyroles a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 2791) de M. Francis Leenhardt tendant à la modification du règlement de l'Assemblée nationale.

Mme Peyroles a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 2794) de M. Bétolaud tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale.

Désignation, par suite de vacance, d'une candidature pour un siège de juge titulaire de la Haute Cour de justice à la nomination de l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 58 de la Constitution, des articles 2, 4 et 5 de la loi organique du 27 octobre 1947 sur la constitution et le fonctionnement de la Haute Cour de justice, de la résolution du 27 décembre 1946 et de l'article 16 du règlement.)

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, après examen des titres du candidat, présente à l'Assemblée nationale la candidature de M. Laurent-Eynac, comme juge titulaire, en remplacement de M. Isoré, démissionnaire.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Errata

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 12 décembre 1947.*

TRANSPORTS PARISIENS

Page 5674, 1re colonne, article 5, 5e ligne,

Lire: « ... la région des transports parisiens ».

Page 5675, 1re colonne, 5e alinéa à partir du bas, 5e et 6e ligne,

Lire: « ... sur proposition... ».

Page 5677, 2e colonne, article 9, 6e alinéa à partir du bas, dernière ligne,

Lire: « ... exploitant ces lignes ou services ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 16 DECEMBRE 1947

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

4106. — 16 décembre 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le président du conseil** l'adresse et la superficie de chaque étage: 1° au 1er juillet 1939; 2° au 1er juillet 1947, des locaux administratifs occupés à un titre quelconque, soit même loués ou requis, par ses services.

4107. — 16 décembre 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** l'adresse et la superficie de chaque étage: 1° au 1er juillet 1939; 2° au 1er juillet 1947, des locaux administratifs occupés à un titre quelconque, soit même loués ou requis, par les services dépendant de son ministère.

AFFAIRES ETRANGERES

4108. — 16 décembre 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** l'adresse et la superficie de chaque étage: 1° au 1er juillet 1939; 2° au 1er juillet 1947, des locaux administratifs occupés à un titre quelconque, soit même loués ou requis, par les services dépendant de son ministère.

4109. — 16 décembre 1947. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° s'il est normal que la police allemande de Brême ait cru devoir incarcérer le 23 octobre 1947 et garder en prison une veuve de guerre, munie du passeport n° 520 de la sous-préfecture d'Autun et du permis U. S. A. P. 49161, qui se rendait sur la tombe de son mari, prisonnier de guerre, tué à Brême le 26 juin 1944; 2° si les Français doivent continuer à considérer les Allemands comme vainqueurs et se plier à leurs lois.

4110. — 16 décembre 1947. — **M. Charles Serre** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** les difficultés causées à l'aviation privée, travaillant parfois à la commande, par la décision du gouvernement italien obligeant les entreprises de transports aériens françaises de solliciter par la voie diplomatique, avec cinq jours au moins de préavis, l'autorisation de survoler le territoire italien ou d'y atterrir, alors que les avions britanniques et suisses échappent à cette obligation; et demande quelles démarches ont été accomplies afin de défendre nos intérêts commerciaux et quelles mesures il envisage dans le cas où le gouvernement italien persisterait à imposer à l'aviation privée française un régime inférieur à celui des entreprises aériennes des autres pays.

AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

4111. — 16 décembre 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes** l'adresse et la superficie de chaque étage: 1° au 1er juillet 1939; 2° au 1er juillet 1947, des locaux administratifs occupés à un titre quelconque, soit même loués ou requis, par les services dépendant de son ministère.

AGRICULTURE

4112. — 16 décembre 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'agriculture** l'adresse et la superficie de chaque étage: 1° au 1er juillet 1939; 2° au 1er juillet 1947, des locaux administratifs occupés à un titre quelconque, soit même loués ou requis, par les services dépendant de son ministère.

4113. — 16 décembre 1947. — **M. Philippe Monin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il existe une appellation d'origine garantie pour le « calvados »; dans l'affirmative, quelles conditions doit satisfaire une eau-de-vie pour y avoir droit et quelles sont les sanctions attachées à l'usage abusif de cette appellation.

4114. — 16 décembre 1947. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° dans quelles conditions et en vertu de quels textes législatifs fonctionne la caisse des calamités viticoles en Champagne; à combien s'élève, depuis sa création, le montant annuel des calamités remboursées.

4115. — 16 décembre 1947. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suppression de la subvention inscrite au chapitre 702 du projet de loi portant fixation du budget ordinaire du secrétariat général au ravitaillement, subvention destinée à couvrir le déficit résultant de l'importation des produits alimentaires; et demande comment fonctionne le régime de péréquation institué en ce qui concerne la vente des tourteaux.

4116. — 16 décembre 1947. — **M. Bernard Paumier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 47-2127 du 8 novembre 1947 institue un comité interprofessionnel du lait de brebis; et demande si les producteurs et tous les industriels intéressés ont été au préalable consultés et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

4117. — 16 décembre 1947. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° à combien s'est élevé le montant des sommes encaissées par la caisse des alcools; 2° comment et à qui a été réparti cet argent; 3° quelle est, actuellement, l'utilité de cette caisse.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4118. — 16 décembre 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelles mesures il compte prendre d'urgence pour venir en aide aux veuves de guerre, souvent chargées de famille et qui, privées depuis le 31 juillet 1947 de la délégation de solde, sont encore aujourd'hui, pour un laps de temps indéterminé, dans l'attente que soit liquidée la pension qui leur est due.

4119. — 16 décembre 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** l'adresse et la superficie de chaque étage: 1° au 1er juillet 1939; 2° au 1er juillet 1947, des locaux administratifs occupés à un titre quelconque, soit même loués ou requis, par les services dépendant de son ministère.

BUDGET

4120. — 16 décembre 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** l'adresse et la superficie de chaque étage: 1° au 1er juillet 1939; 2° au 1er juillet 1947, des locaux administratifs occupés à un titre quelconque, soit même loués ou requis, par les services dépendant de son ministère.

EDUCATION NATIONALE

4121. — 16 décembre 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'adresse et la superficie de chaque étage: 1° au 1er juillet 1939; 2° au 1er juillet 1947, des locaux administratifs occupés à un titre quelconque, soit même loués ou requis, par les services dépendant de son ministère.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4122. — 16 décembre 1947. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques que,** suivant la loi du 21 octobre 1941, les agents de l'Etat en résidence dans les localités situées, soit dans la zone maritime, soit dans la zone de l'Est, bénéficiaient de bonifications d'ancienneté qui étaient destinées à compenser les inconvénients découlant de la situation des localités dans l'une de ces zones; signale que les agents fonctionnaires en poste dans ces localités, mais faits prisonniers pendant la guerre 1939-1940, ont été écartés de ce bénéfice alors qu'en toute justice un prisonnier ne devrait subir aucun préjudice administratif par suite de son internement; et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses.

4123. — 16 décembre 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quelles bases doivent être évalués les biens immeubles détruits totalement par faits de guerre: *a*) pour les mutations entre vifs à titre gratuit; *b*) pour les successions.

4124. — 16 décembre 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° combien de temps encore se prolongera la scandaleuse carence de l'Electricité de France à l'égard des actionnaires des entreprises qu'elle a absorbées; notamment, quand seront fixés et le montant exact de l'indemnité due à chaque action et les modalités d'échange des actions des entreprises nationalisées contre des obligations; 2° quelles sont les activités de la commission d'arbitrage instituée par la loi du 3 septembre 1947; 3° quels sont les pouvoirs de cette commission lorsqu'elle se trouve en face d'une décision rendue dans la plénitude de sa juridiction par le conseil d'Etat.

4125. — 16 décembre 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'adresse et la superficie de chaque étage: 1° au 1er juillet 1939; 2° au 1er juillet 1947, des locaux administratifs occupés à un titre quelconque, soit même loués ou requis, par les services dépendant de son ministère.

4126. — 16 décembre 1947. — **M. Pierre Girardot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les cultivateurs de la commune de Montagnac (Basses-Alpes) tiraient autrefois leur principale ressource de la récolte des truffes; que le rendement était rémunérateur et, de ce fait, les truffières avaient été classées dans la catégorie des vergers; que, depuis, la plupart des plantations truffières ne donnent plus de tubercules et sont devenues des bois et taillis; qu'il est donc anormal que ces terrains de plateaux, caillouteux, secs et sans aucune valeur continuent à être classés comme vergers et imposés comme des terrains arrosables et de grand rapport; et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

4127. — 16 décembre 1947. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration de l'enregistrement réclame à un contribuable italien, naturalisé Français depuis le 30 juin 1947, un supplément au titre de l'impôt de solidarité, pour le motif qu'il ne peut, du fait de sa nationalité à l'époque de sa déclaration de patrimoine, bénéficier des abattements pour charges de famille; que cette administration fait état de l'article 422 du code de l'enregistrement (loi du 22 mars 1924, art. 44), d'après lequel les majorations édictées par ladite ordonnance doivent être refusées aux ressortissants des pays étrangers qui n'ont pas avec la France des traités de réciprocité; que les traités de cette nature, passés avec l'Italie, étant devenus caducs à la suite de sa déclaration de guerre à la France en 1940, ses ressortissants ne peuvent profiter des avantages réservés aux contribuables français; que l'administration de l'enregistrement estime que, le fait générateur de l'impôt institué par l'ordonnance du 15 août 1945 remontant au 4 juin 1945, c'est à cette dernière date qu'il convient de se placer pour apprécier si le contribuable est en droit de bénéficier des abattements édictés par les articles 16 et 17 de l'ordonnance précitée; et demande si le contribuable en question ne peut être dispensé du versement du supplément de droits qui lui est réclamé.

4128. — 16 décembre 1947. — **M. Maurice-Petsche** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 18 avril 1946, complétant la loi sur la propriété commerciale du 30 juin 1926, dispose, au deuxième paragraphe de l'article 2, que n'ont pas droit à la prorogation jusqu'au 1er janvier 1949 les personnes ayant fait l'objet d'une confiscation au titre des profits illicites; que les propriétaires d'immeubles commerciaux, en situation d'invoquer ce texte, se heurtent au refus des administrations fiscales de leur fournir tous renseignements nécessaires pour permettre la mise en application de cet article; et demande s'il compte donner les explications susceptibles d'éclairer les intéressés.

4129. — 16 décembre 1947. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un seul droit de 3.000 francs doit être perçu dans une instance en divorce et, lorsque l'affaire revient sur opposition ou après enquête relative à une demande reconventionnelle, si l'administration de l'enregistrement doit se borner à percevoir le droit fixe minimum des actes judiciaires.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

4130. — 16 décembre 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** l'adresse et la superficie de chaque étage: 1° au 1er juillet 1939; 2° au 1er juillet 1947, des locaux administratifs occupés à un titre quelconque, soit même loués ou requis, par les services dépendant de son ministère.

FORCES ARMEES

4131. — 16 décembre 1947. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des forces armées** si une jeune recrue appartenant à la classe 1947, désignée pour accomplir son service militaire en Algérie, peut obtenir son affectation à une unité de la métropole, du fait que l'un de ses frères, engagé pour trois ans, participe à la campagne d'Indochine.

4132. — 16 décembre 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des forces armées** l'adresse et la superficie de chaque étage: 1° au 1er juillet 1939; 2° au 1er juillet 1947, des locaux administratifs occupés à un titre quelconque, soit même loués ou requis, par les services dépendant de son ministère.

4133. — 16 décembre 1947. — **M. le général Joinville** expose à **M. le ministre des forces armées** que le dimanche 7 décembre, dans la matinée, une cinquantaine de soldats, après avoir longé la rue de l'Ancienne-Comédie, se sont présentés devant le marché de la rue de Buci et, sur l'ordre du lieutenant qui était à leur tête, se sont précipités sur les vendeurs de *l'Humanité* qui se trouvaient là comme tous les dimanches, et les ont frappés avec des matraques et des coups de poing américains; que les ménagères et les personnes qui étaient sur le marché, ayant protesté contre cette agression, furent également frappées par les soldats qui, devant les réactions de la foule unanime, prirent la fuite et se réfugièrent au commissariat de police de la rue de l'Abbaye; ajoute que plusieurs témoins et blessés ont porté plainte aussitôt à ce même commissariat et à celui de la place Saint-Sulpice; et demande: 1° quelles mesures disciplinaires il a prises à l'encontre de ces soldats et en particulier à l'encontre de l'officier qui les commandait, indépendamment des mesures judiciaires qui pourront les frapper; 2° quelles sanctions ont été prises contre les supérieurs de ce lieutenant, soit qu'ils lui aient donné cette mission, soit qu'ayant connu ces faits, ils ne leur aient pas donné suite.

4134. — 16 décembre 1947. — **M. Jean Pourtier** expose à **M. le ministre des forces armées** qu'un étudiant, né le 12 avril 1926, a obtenu un sursis en vertu de l'article 23 de la loi du 13 septembre 1946; qu'en novembre 1946, renonçant à ce sursis, il a accompli son service militaire avec le deuxième contingent de la classe 1946 et, libéré en octobre 1947, il vient d'être rappelé; signale que plusieurs sursitaires nés entre le 1er janvier et le 30 juin 1926, bien qu'ayant fait leur service avec la classe 1946/2, ont été libérés comme appartenant à la classe 1946/1; que, pour d'autres, la décision a varié selon les unités; et demande, dans le cas signalé, à quel contingent de la classe 1946 appartient l'intéressé.

4135. — 16 décembre 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** l'adresse et la superficie de chaque étage: 1° au 1er juillet 1939; 2° au 1er juillet 1947, des locaux administratifs occupés à un titre quelconque, soit même loués ou requis, par les services dépendant de son ministère.

4136. — 16 décembre 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** l'adresse et la superficie de chaque étage: 1° au 1er juillet 1939;

2° au 1er juillet 1947, des locaux administratifs occupés à un titre quelconque, soit même loués ou requis, par les services dépendant de son ministère.

4137. — 16 décembre 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** l'adresse et la superficie de chaque étage: 1° au 1er juillet 1939; 2° au 1er juillet 1947, des locaux administratifs occupés à un titre quelconque, soit même loués ou requis, par les services dépendant de son ministère.

FRANCE D'OUTRE-MER

4138. — 16 décembre 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** l'adresse et la superfice de chaque étage: 1° au 1er juillet 1939; 2° au 1er juillet 1947, des locaux administratifs occupés à un titre quelconque, soit même loués ou requis, par le services dépendant de son ministère.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4139. — 16 décembre 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** à quelles règles sont soumises les attributions de bons de licences pour achats de textiles et quels contrôles sont exercés sur les décisions du directeur du textile.

4140. — 16 décembre 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si les propriétaires, pouvant justifier du vol de leur voiture sous l'occupation sans aucun bon de réquisition, ne pourraient être considérés comme prioritaires pour l'acquisition d'un nouveau véhicule.

4141. — 16 décembre 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° les raisons pour lesquelles, alors qu'il a été expulsé par une ordonnance du président du tribunal civil de la Seine en date du 8 décembre 1947, il continue d'occuper le garage situé 7, rue Vanneau; 2° s'il ne pense pas qu'un ministère devrait donner l'exemple de l'obéissance aux lois et aux décisions judiciaires.

4142. — 16 décembre 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** l'adresse et la superficie de chaque étage: 1° au 1er juillet 1939; 2° au 1er juillet 1947, des locaux administratifs occupés à un titre quelconque, soit même loués ou requis, par les services dépendant de son ministère.

4143. — 16 décembre 1947. — **M. Raymond Cernez** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si une société coopérative de consommation, dont les statuts seront mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, conserve la faculté d'admettre des adhérents payant une modique cotisation et bénéficiant, au même titre que les actionnaires, de la répartition du « trop perçu » faite au prorata des achats effectués par chacun d'eux pendant l'exercice précédent, 2° si les excédents, provenant d'opérations effectuées avec de tels adhérents, doivent être assimilés aux excédents provenant d'opérations traitées par de simples clients et, à ce titre, exclus des répartitions à intervenir, ainsi que le prescrit le paragraphe 2 de l'article 15 de la loi du 10 septembre 1947.

4144. — 16 décembre 1947. — **M. Raymond Cernez** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quel sens il faut attribuer aux expressions: *a*) « sauf dispositions contraires des lois particulières »; *b*) « sauf dispositions contraires de la législation spéciale »; c) « sauf disposition contraire d'un statut législatif particulier », que comportent les articles 4, 10, 14 et 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération; 2° si les sociétés coopératives de consommation restent fondées à se prévaloir des dispositions de la loi du 7 mai 1947 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation, notamment en ce qui concerne le taux des parts sociales et la libération de celles-ci.

INTERIEUR

4145. — 16 décembre 1947. — **M. Albert Boccagny** expose à **M. le ministre de l'intérieur:** *a*) qu'un brigadier des douanes, marié et père d'un enfant, dont la résidence administrative est au Havre, a été replié en 1941, par ordre des autorités allemandes, de la zone occupée en zone libre; qu'en février 1945 son logement a été réquisitionné au profit d'une réfugiée célibataire d'origine belge; *b*) que l'intéressé, rappelé au Havre par son administration, a saisi la juridiction compétente, en l'espèce le juge des référés, qui, par ordonnance du 17 février 1947, a ordonné l'expulsion de l'occupante pour le 1er avril au plus tard et, pour ce faire, le dossier a été transmis le 4 avril 1947 par l'huissier poursuivant, au préfet de la Seine-Inférieure mais, depuis lors, la situation est demeurée en l'état; et lui demande: 1° pour quels motifs l'ordonnance de référé, rendue au profit de l'intéressé, n'a pas encore été exécutée; 2° quelles mesures il compte prendre pour que l'expulsion ordonnée soit effective dans un délai aussi court que possible.

4146. — 16 décembre 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** l'adresse et la superficie de chaque étage: 1° au 1er juillet 1939; 2° au 1er juillet 1947, des locaux administratifs occupés à un titre quelconque, soit même loués ou requis, par les services dépendant de son ministère.

4147. — 16 décembre 1947. — **M. Louis Prot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** la date à laquelle il espère accorder l'autorisation ministérielle relative à l'érection du monument du souvenir de Compiègne, sanctionnant l'attribution de l'hommage public accordé par la nation aux victimes de l'hitlérisme et du vichysme.

JUSTICE

4148. — 16 décembre 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** l'adresse et la superficie de chaque étage: 1° au 1er juillet 1939; 2° au 1er juillet 1947, des locaux administratifs occupés à un titre quelconque, soit même loués ou requis, par les services dépendant de son ministère.

4149. — 16 décembre 1947. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 90 du code civil, dans son septième paragraphe, stipule que lorsqu'un Français, rentrant dans la catégorie des personnes y indiquées, aura, en France ou hors de France, dans la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 1er juillet 1946, cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, sans qu'on ait eu de ses nouvelles à la date du 1er juillet 1946, toutes personnes intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de son domicile ou de sa dernière résidence afin de faire prononcer judiciairement son décès suivant les formes et conformément aux dispositions dudit article; que certains tribunaux de province rendent des jugements qui ne tiennent pas compte de cet article, en ce sens qu'ils se bornent à indiquer que le jour du décès est survenu « postérieurement au mois de... » au lieu de fixer la date de cet événement comme le stipule le troisième paragraphe; et demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de rappeler aux magistrats de ces tribunaux: 1° que leurs jugements, suivant les prescriptions du troisième paragraphe de l'article 90 du code civil, doivent fixer la date du décès eu égard aux présomptions tirées des circonstances de la cause et, à défaut, le jour de la disparition; 2° qu'il y aura lieu, par suite, à la requête du ministère public, de provoquer, dans les plus courts délais, un jugement rectifiant les décisions antérieures qui n'auraient pas tenu compte desdites prescriptions.

4150. — 16 décembre 1947. — **M. Pierre July** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un commerçant est l'objet, en ce qui concerne les locaux affectés à l'usage de son commerce, d'une ordonnance d'expulsion remontant au 25 janvier 1941; que, depuis, il a été maintenu dans les lieux toujours en sa qualité de commerçant et, bien qu'il soit devenu un occupant sans titre, par diverses décisions lui accordant des délais de grâce; et demande si ce commerçant est en droit, ces délais étant expirés, de se maintenir dans les lieux en vertu des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 qui institue au profit des commerçants une prorogation jusqu'au 1er janvier 1949.

4151. — 16 décembre 1947. — **M. Charles Serre** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreux recours ont été introduits, notamment par d'anciens fonctionnaires, devant le conseil d'Etat contre des décisions administratives de diverses natures concernant l'Afrique du Nord et que la procédure se trouve retardée par la longueur des délais usités par l'administration pour formuler ses avis; et demande les mesures qui seront prises afin d'obtenir des ministères intéressés et du gouvernement général de l'Algérie le respect des délais de réponse.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

4152. — 16 décembre 1947. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** l'adresse et la superficie de chaque étage: 1° au 1er juillet 1939; 2° au 1er juillet 1947, des locaux administratifs occupés à un titre quelconque, soit même loués ou requis, par les services dépendant de son ministère.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4153. — 16 décembre 1947. — **M. le colonel Félix** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si une suite a été donnée à l'article 63 de la loi du 26 octobre 1946 et, dans la négative, quelle initiative il compte prendre pour donner aux propriétaires sinistrés les facilités que la loi leur procurerait.

4154. — 16 décembre 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** l'adresse et la superficie de chaque étage: 1° au 1er juillet 1939; 2° au 1er juillet 1947, des locaux administratifs occupés à un titre quelconque, soit même loués ou requis, par les services dépendant de son ministère.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4155. — 16 décembre 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** l'adresse et la superficie de chaque étage: 1° au 1er juillet 1939; 2° au 1er juillet 1947, des locaux administratifs occupés à un titre quelconque, soit même loués ou requis, par les services dépendant de son ministère.

4156. — 16 décembre 1947. — **M. Jean Sourbet** demande à **Mme le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quand aura lieu l'ouverture du centre d'expérimentation des nouveaux traitements de la tuberculose et du cancer, promis aux organisations de malades pour octobre 1947; 2° si les expérimentations seront assurées, comme il est demandé par ces organisations, par l'auteur du traitement s'il est médecin ou, s'il ne possède pas ce titre, par un médecin désigné par lui; 3° quels seront les traitements expérimentés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4157. — 16 décembre 1947. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un employeur, qui utilise un seul ouvrier, est astreint à adhérer à une caisse de congés payés, dès l'instant que l'ouvrier atteste qu'il a reçu régulièrement ses congés payés.

4158. — 16 décembre 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** l'adresse et la superficie de chaque étage: 1° au 1er juillet 1939; 2° au 1er juillet 1947, des locaux administratifs occupés à un titre quelconque, soit même loués ou requis, par les services dépendant de son ministère.

4159. — 16 décembre 1947. — **M. Gérard Vée** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** : 1° pour quelle raison les vieux travailleurs n'ont pas droit à la suppression de la majoration de loyer prévue par l'article 6 de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947; 2° si l'on ne pourrait les assimiler à ce sujet aux « économiquement faibles ».

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4160. — 16 décembre 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** l'adresse et la superficie de chaque étage: 1° au 1er juillet 1939; 2° au 1er juillet 1947, des locaux administratifs occupés à un titre quelconque, soit même loués ou requis, par les services dépendant de son ministère.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

3468. — **M. Robert Lecourt** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il suffit d'écouter les différents propos tenus soit dans la rue, soit chez les commerçants, soit dans les restaurants, pour être certain que non seulement le marché noir des cartes de pain continue comme auparavant, mais qu'il s'est encore accru depuis le début de septembre; lui signale qu'en maints endroits de Paris et de la banlieue le marché des cartes de pain supplémentaires se pratique au grand jour et que le pain est même vendu librement chez maint boulanger, partout en France, à un tarif double ou triple de la taxe; lui rappelle que lors de la discussion de l'interpellation du Gouvernement sur le blé, les 16 et 17 mai, le porte-parole du groupe M. R. P. avait suggéré: *a*) des mesures immédiates telle que l'inscription obligatoire chez le boulanger; le contrôle sévère dans les grandes minoteries et dans les moulins secondaires de la production des farines; le contrôle rigoureux de la circulation de ces farines; l'interdiction de la vente de pain frais; la définition, par le Gouvernement, du taux de blutage pour chaque département; le relèvement du prix du blé à la production; l'équilibre des prix des produits agricoles; *b*) que, sans préjuger les responsabilités encourues, l'administration centrale du ravitaillement soit à même de publier, et publie effectivement, des chiffres exacts sur la situation des différentes céréales panifiables; *c*) de prendre des sanctions exemplaires contre les délinquants aux échelons production et distribution en gros et en détail; et demande: 1° les mesures qu'il lui a été possible de prendre concernant ces différents points; 2° le détail des quantités des différentes céréales panifiables consommées en France en 1939, en précisant la part des importations; 3° les quantités et les prix des céréales dont l'importation est envisagée, avec indication des pays d'origine; 4° les quantités de céréales panifiables escomptées de la récolte actuellement en cours, avec leurs prix respectifs à la production. (*Question du 25 octobre 1947.*)

2° *réponse.* — 1° *a*) L'inscription des consommateurs en boulangerie, qui avait déjà été prescrite dans certains départements, a été étendue à l'ensemble du territoire à partir du 1er novembre 1947. Cette formalité n'a cependant pas été prévue pour la région parisienne et les agglomérations de Marseille et de Lyon en raison du grand nombre de consommateurs qui, demeurant dans ces localités, prennent habituellement un repas par jour hors de leur domicile. La vente du pain frais n'a pas été interdite. Par contre, l'ouverture des boulangeries n'a été autorisée sur l'ensemble du territoire, sauf à Paris, que quatre jours par semaine. Les trois autres jours, les consommateurs ne disposent par conséquent que de pain rassis. En ce qui concerne la répression des infractions à la réglementation relative au rationnement des céréales, un effort tout particulier a été accompli par les services de contrôle et actuellement toute infraction est automatiquement sanctionnée par la fermeture pour une durée de six mois du commerce du contrevenant. De même, le contrôle des minoteries et de la circulation des farines s'exerce d'une façon aussi efficace que le permettent les effectifs des agents de contrôle et de répression. Le taux d'extraction des farines panifiables a été fixé, pour l'ensemble du territoire, au chiffre de: *a*) poids spécifique de la céréale plus 20 points pour le blé; *b*) poids spécifique de la céréale plus douze points pour le seigle. En cas d'incorporation de céréales secondaires, le taux d'extraction des farines de blé est fixé à un pourcentage tenant compte du pourcentage de céréales secondaires. Le prix du blé a été fixé, pour la présente campagne, à 1.850 francs par quintal, en stricte conformité avec le décret du 21 mars 1947 et l'arrêté du 22 juillet 1947 relatifs à la fixation du prix du blé pour les campagnes 1947-1948 à 1950-1951; *b*) le bilan de la campagne 1946-1947 a été communiqué aux commissions de l'agriculture et du ravitaillement de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République; 2° *a*) consommation enregistrée au cours de la campagne agricole 1939-1940: panification, 65.157.000 quintaux; industries utilisatrices, 4 millions; semences à la ferme, 10 millions; semences acquises par les agriculteurs, 1 million; consommation du bétail, 2 millions; freinte, 1.500.000; *b*) importations, 4 millions de quintaux; 3° compte tenu du chiffre de récolte et de l'expérience des années précédentes, la collecte escomptée au titre de la précédente campagne est de: 16 millions de quintaux de blé; 4 millions de quintaux de seigle-orge. Le prix des céréales est: blé, 1.850 francs par quintal; seigle, 1.800; orge, 1.650. Le prix susdit est le prix à la production grevé exclusivement d'une taxe de statistique de 17 francs par quintal; 4° *a*) quantités de céréales panifiables dont l'importation est envisagée par la France métropolitaine: du 1er août au 31 décembre 1947, 3.200.000 quintaux; du 1er janvier au 1er août 1948, 13.500.000 quintaux; *b*) les prix des céréales importées diffèrent selon les pays exportateurs et la conjoncture des marchés. Les prix F. O. B. des blés achetés aux Etats-Unis (principal fournisseur de la France) se sont échelonnés, depuis août 1947, entre 9 et 10,5 dollars le quintal; *c*) principaux pays fournisseurs: Etats-Unis, république Argentine, Australie, Canada, U. R. S. S., Irak et Iran; *b*) le tonnage à recevoir par la France, comme par les autres pays importateurs, est fixé, en fonction des ressources mondiales, par l'International Emergency Food Council. Cet organisme, qui établit ses programmes par semestre, a reconnu à la France métropolitaine et nord-africaine un déficit de 8.250.000 quintaux au titre du deuxième semestre 1947. Il n'a pas établi actuellement son programme pour le premier semestre 1948. Il n'est donc pas possible actuellement de connaître les quantités que la France recevra des différents pays exportateurs.

3809. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une veuve d'ouvrier agricole décédé en 1932, victime d'un accident du travail, dont la rente fixée par le tribunal se monte à 1.612 fr. 70, mais qui n'a jamais obtenu la délivrance d'un titre de pension malgré ses nombreuses démarches auprès du ministère de l'agriculture; et demande pendant combien d'années l'intéressée devra encore attendre la délivrance de son titre de pension et pour quelles raisons le bénéfice des majorations accordées pour cette catégorie de rentes ne lui a pas été appliqué. (*Question du 18 novembre 1947.*)

Réponse. — La décision judiciaire attributive de rente constitue le titre de pension de l'ayant droit. Pour permettre aux services du ministère de l'agriculture de le renseigner sur la suite donnée aux demandes visées dans sa question écrite, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser auxdits services (sous-direction de la mutualité agricole) le nom et la situation de l'intéressée. Il est toutefois précisé qu'aux termes de la loi du 16 octobre 1946 et depuis le 1er janvier 1947, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations est chargé de la liquidation des majorations de rentes d'accidents du travail.

3812. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** toutes précisions utiles à propos: 1° de la somme de 12 fr. 50 prévue dans la fixation du prix de la betterave à sucre et destinée à la compensation du change des ouvriers belges; 2° de la somme de 5 francs destinée au financement de l'amélioration de la production betteravière; 3° de la somme de 10 francs destinée à la caisse de garantie des risques de guerre en remboursement des avances par l'Etat; ajoute que ces chiffres s'entendent par tonnes. (*Question du 18 novembre 1947.*)

Réponse. — 1° Le manque de main-d'œuvre spécialisée pour le travail des betteraves oblige à recruter des ouvriers étrangers: belges et italiens. Les ouvriers belges ne peuvent être payés en France à un salaire moindre que pour le travail équivalent en Belgique, et l'agriculteur français ne peut également pas les payer plus cher que les ouvriers français. La valeur du franc français par rapport au franc belge oblige à rajuster les salaires des ouvriers belges par une compensation de change. Pour les ouvriers italiens, ce sont les frais de transport qu'il faut rembourser à l'office d'immigration de la main-d'œuvre. L'ensemble de ces frais supplémentaires a été évalué par amortissement sur l'ensemble de la production betteravière à 12 fr. 50 par tonne de betteraves; 2° la somme de 5 francs par tonne, destinée au financement de l'amélioration de la culture betteravière, doit servir au financement des recherches sur: *a*) la mécanisation de l'arrachage et du démariage de la betterave; *b*) la lutte contre les ennemis de la betterave; *c*) l'ensilage des pulpes de betteraves; *d*) la sélection des semences de betteraves, etc.; 3° une caisse de garantie contre les risques de guerre a été créée le 19 octobre 1939, pour indemniser les planteurs de betteraves contre les risques pouvant survenir aux betteraves, mares et alcools du fait des circonstances de guerre. Cette caisse était alimentée par des cotisations payées par les professionnels garantis. Toutefois, les actes dits lois des 15 mai 1941 et 25 février 1944 ont accordé la participation de l'Etat sur les crédits du budget général, à la couverture des risques encourus. L'ordonnance du 15 janvier 1945 a fixé le plafond de la contribution de l'Etat à 2 milliards. C'est pour amortir la partie de cette avance faite par l'Etat et utilisée par la caisse de garantie pour couvrir les sinistres des betteraves, sucres et alcools dus aux faits de guerre, que la somme de 10 francs, qui représente le taux de la cotisation payée pendant la guerre, est retenue aux agriculteurs pour chaque tonne de betteraves livrée en usine.

3814. — **M. Raymond-Laurent** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 7 mai 1946 qui régit actuellement les jardins ouvriers en matière de terrains occupés, loués ou réquisitionnés, leur assure l'existence jusqu'au 1er novembre 1948; que ce terme inquiète les attributaires, qui se demandent s'ils se trouveront privés d'un jardin qui leur est si utile et s'ils doivent continuer à engraisser leur terrain et à l'ensemencer, comme d'usage, au cours du printemps prochain; et, en conséquence, demande quel sort sera fait aux jardins ouvriers après la date du 1er novembre 1948. (*Question du 18 novembre 1947.*)

Réponse. — Les locations de terrains, pour l'établissement de jardins ouvriers, continueront de plein droit après le 1er novembre 1948 si un congé n'a pas été donné par écrit avant le 1er mai 1947. Si l'unique motif du congé est l'insuffisance du prix du loyer, le locataire peut faire fixer le prix par le juge de paix. Les réquisitions prononcées avant le 1er novembre 1947 cesseront le 1er novembre 1948 si une demande de reprise a été présentée par le propriétaire; dans le cas contraire, elles continueront jusqu'à l'expiration de la période annuelle en cours. Celles prononcées depuis cette date cesseront, sauf prorogation tacite, lorsque sera écoulé un délai d'un an.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3724. — **M. Patrice Gougrain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** pour quelles raisons la commission d'homologation des titres de résistance, prévue par la loi d'amnistie du 16 août 1947, ne s'est pas encore réunie; attire son attention sur les graves conséquences de ce retard qui, pratiquement, empêche l'application de l'amnistie à tous les résistants, soit membres des réseaux ou des mouvements, soit résistants à titre individuel; et ajoute que cette carence tient en échec la volonté du législateur et porte le plus grave préjudice aux personnes susceptibles de bénéficier de l'amnistie à ce titre. (*Question du 13 novembre 1947.*)

Réponse. — Des arrêtés en date des 28 septembre et 10 novembre 1947 (publiés au *Journal officiel* des 30 septembre et 14 novembre 1947) ont fixé la composition des commissions départementales dont l'institution a été prévue par l'article 5 du décret n° 47-1807 du 12 septembre 1947 à l'effet de valider les titres de résistance des postulants au bénéfice de l'article 10 de la loi d'amnistie du 16 août 1947. Dès le 10 novembre, une circulaire, portant le timbre du ministère de la justice, a été adressée à tous les préfets, ainsi qu'aux secrétaires généraux des offices départementaux et directeurs départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de provoquer dans le plus bref délai le fonctionnement desdites commissions.

3847. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le décret n° 47-1297 inséré au *Journal officiel* du 12 juillet 1947, fixant les modalités d'application de la législation sur les emplois réservés, ne précise pas, dans ses articles 54 et 55, la situation des candidats classés en 1939 ou qui réunissaient les conditions pour l'être au titre du troisième semestre 1939 en dehors des candidats classés et pourvus d'un poste à titre précaire et révocable; et demande s'il ne considérerait pas comme profondément injuste que les candidats classés en septembre 1939 pour des emplois réservés et qui n'ont pu recevoir satisfaction pendant la durée des hostilités, faute de vacance, soient aujourd'hui frappés, s'ils n'étaient pas maintenus, d'un déclassement scandaleux et qui serait jugé sévèrement par tous leurs camarades de la guerre 1914-1918. (*Question du 18 novembre 1947.*)

Réponse. — L'article 54 du décret n° 47-1297 règle la situation des candidats aux emplois réservés inscrits sur les listes de classement publiées au cours de l'année 1939. Ce texte prévoit notamment que lesdits candidats seront inscrits sur la première liste de classement qui sera publiée, s'ils ont adressé dans les trois mois qui ont suivi la publication du décret susvisé une demande confirmative de classement. La même mesure a été étendue à l'égard des candidats qui, « ayant formulé leur demande au titre du troisième trimestre 1939, auraient été, au vu d'un dossier régulièrement constitué, compris dans la liste provisoire complémentaire afférente à ce trimestre ». Seuls, parmi les candidats de 1939, se trouvent exclus ceux à l'égard desquels l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre n'avait été saisie d'aucun dossier avant le 1er septembre 1939, date de suspension de l'application de la législation sur les emplois réservés.

3855. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les anciens combattants 1939-1945 et les militaires dégagés des cadres peuvent prétendre au bénéfice des emplois réservés et, dans l'affirmative, quelles formalités ils doivent accomplir. (*Question du 25 novembre 1947.*)

Réponse. — Peuvent prétendre au bénéfice des emplois réservés: 1° les militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité au titre de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes pour des infirmités imputables à la guerre 1939-1945 et les victimes civiles de la guerre titulaires d'une pension d'invalidité au titre de la loi du 24 juin 1919 remise en vigueur, modifiée et complétée par la loi du 20 mai 1946; 2° les militaires et marins ayant accomplis quatre années de services en qualité d'engagés ou de rengagés ou ayant été réformés ou retraités par suite de blessures.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

415. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi aucun rapport n'est, cette année, publié sur la gestion de la Banque de France pendant l'exercice écoulé. (*Question du 28 janvier 1947.*)

Réponse. — Les comptes rendus des opérations de la Banque de France pour les années 1945 et 1946 ont été approuvés par le conseil général de la banque dans sa séance du 13 novembre 1947. Ces documents ainsi que les rapports établis par les censeurs de la Banque de France sont actuellement à l'impression; ils seront adressés à M. le Président de la République et aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République avant la fin de l'année.

3601. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles ont été les recettes et les dépenses de la C. C. D. V. T. pendant les deux derniers exercices; 2° si les tarifs appliqués par elle aux diverses opérations de banque et de bourse pourraient être publiés (*Question du 28 octobre 1947.*)

Réponse. — 1° Le tableau ci-dessous fait apparaître le montant des recettes et des dépenses de la C. C. D. V. T. pendant les exercices 1945 et 1946.

ANNÉE	DÉPENSES	RECETTES
	francs.	francs.
1945	42.488.497 »	42.486.409 »
1946	69.914.116 »	69.911.672 »

Les recettes sont portées dans ce tableau pour leur montant net, c'est-à-dire sous déduction des droits de garde rétrocédés par la C. C. D. V. T aux divers établissements dépositaires qui assurent pour son compte et sous son contrôle la conservation des titres. Le montant global des droits de garde rétrocédés à ces établissements s'élève respectivement à 6.671.952 F et 10.280.614 F pour les années 1945 et 1946; 2° les tarifs appliqués par la C. C. D. V. T. aux diverses opérations de banque et de bourse sont les suivants: a) droits de garde. — Les droits de garde sont calculés d'après le nombre de titres détenus pour le compte de chaque adhérent sur la base de la valeur moyenne de l'ensemble des titres au porteur déposés en C. C. D. V. T. (calculée d'après les cours de bourse au 31 décembre précédent). Le droit de garde est actuellement fixé à 1 F par an et par titre jusqu'à 2.000 F de valeur moyenne, avec majoration de 0.20 F par tranche supplémentaire de 1.000 F. Ce tarif représente un maximum et le conseil a la faculté d'appliquer un taux réduit si la situation financière de l'exercice le permet. C'est ainsi que le taux appliqué en ce moment n'est que de 0,90 F par titre. A titre indicatif, la valeur moyenne des titres en C. C. D. V. T. est actuellement de 1.850 F environ; *b*) Commissions de virement: les virements de titres ou de droits de souscription donnent lieu à la perception d'une commission fixe de 8 F par virement, quel que soit le nombre de titres virés. Cette commission est réduite à 4 F pour les virements entre agents de change ou courtiers en valeurs exerçant près une même bourse. Les certificats de coupons ou de droits de souscription établis par la caisse et adressés à ses adhérents ne donnent lieu à la perception d'aucune commission. Il résulte de ce qui précède que la C. C. D. V. T. ne réalise pas de bénéfice. En cas d'insuffisance des recettes elle appelle une contribution complémentaire de l'ensemble de ses adhérents ou leur rétrocède l'excédent dans le cas contraire. Les exercices 1943 et 1944 ont donné lieu à une rétrocession globale de 6.040.731 F aux adhérents. Cette manière de procéder est conforme à la nature même de la C. C. D. V. T., véritable organe-compte commun de ses adhérents, banquiers et intermédiaires de bourse.

3645. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à quel moment pourra être levé le séquestre qui pèse actuellement sur les participations italiennes dans les affaires françaises; 2° suivant quelles instructions l'administration de l'enregistrement conserve la gestion des biens dont il s'agit; 3° quelle est l'incidence du traité franco-italien dans lesdits biens et intérêts. (*Question du 30 octobre 1947.*)

Réponse. — Les biens italiens en France restent soumis aux mesures de séquestre prévues par l'ordonnance du 5 octobre 1944 sur les biens ennemis et sont gérés par les domaines conformément aux règles de cette ordonnance et de l'arrêté du 23 novembre 1944 relatif aux séquestres ordonnés en conséquence de mesures de sûreté générale. L'entrée en vigueur du traité de paix n'entraîne pas la levée du séquestre. En effet, aux termes de l'article 79 du traité, chacune des puissances alliées ou associées a le droit de saisir, retenir ou liquider tous les biens, droits et intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur du traité, se trouvent sur son territoire et appartiennent à l'Italie ou à des ressortissants italiens. En fait, des négociations ont été engagées entre la France et l'Italie en vue de la conclusion d'un accord aux termes duquel la France renoncerait à se prévaloir des dispositions de l'article 79 du traité moyennant versement par l'Italie d'une indemnité forfaitaire.

FORCES ARMEES

3513. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le ministre des forces armées** s'il est exact qu'un règlement interdit de communiquer à un parlementaire, membre de la commission de la défense nationale, les motifs d'une décision concernant du personnel militaire. (*Question du 28 octobre 1947.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'a jamais fait l'objet d'une décision réglementaire. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, les décisions administratives concernant les fonctionnaires civils et militaires ne sont pas motivées, mais l'intéressé peut obtenir communication préalable de son dossier dans les conditions fixées par l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905.

3661. — **M. Albert Boccagny** demande à **M. le ministre des forces armées,** quand un gradé a sollicité son admission à la retraite pour une date fixe, si l'administration centrale est en droit d'avancer ou de retarder cette date de mise à la retraite sans toutefois invoquer l'intérêt du service ou la mesure de discipline. (*Question du 30 octobre 1947.*)

Réponse. — Les personnels non-officiers, servant sous le régime d'un contrat à terme, n'ont pas la latitude de demander leur admission à la retraite à une date déterminée; s'ils ont acquis des droits à pension proportionnelle, ils ne peuvent les faire valoir qu'à

l'expiration de leur contrat. Toutefois, dans le cas où il s'agirait d'admission au bénéfice de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, relative au dégagement des cadres des personnels militaires, les sous-officiers volontaires pour bénéficier des dispositions de cette loi, ont eu effectivement la possibilité d'indiquer la date à laquelle ils désiraient voir intervenir leur dégagement. Il a été tenu compte d'une manière générale des desiderata exprimés, mais cette possibilité ne pouvait en aucun cas être revendiquée par les intéressés comme un droit pas plus que l'admission elle-même au bénéfice de la loi de dégagement des cadres.

3754. — M. Raymond Cornez expose à **M. le ministre des forces armées:** *a*) qu'un ancien sous-officier de carrière, appartenant à la classe 1919, a fait l'objet d'un mémoire de proposition pour la médaille militaire en 1937 durant son activité; *b*) que cette proposition a été renouvelée en 1938 et qu'elle n'a pu être reprise en 1939 en raison des hostilités, et demande si l'intéressé peut être proposé de nouveau pour cette décoration bien que sa classe soit maintenant dégagée des obligations militaires. (*Question du 13 novembre* 1947.)

Réponse. — La médaille militaire n'est attribuée actuellement qu'aux grands invalides de guerre et aux militaires en activité de service ou considérés comme tels par une loi. La reprise des travaux de concours annuels pour cette distinction concernant les militaires des réserves ne pourra être envisagée que lorsque les organismes chargés de leur administration, qui ont entrepris la reconstitution des dossiers nécessaires, détruits en grande partie de 1940 à 1945, auront terminé leurs travaux. Par suite, la candidature à la médaille militaire du sous-officier en cause ne peut être examinée pour l'instant.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3929. — M. Emmanuel Fouyet demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si la publicité prévue à l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 sur les cessions de fonds de commerce, doit être exigée lorsqu'il s'agit d'une cession d'un élément de fonds de commerce: licence, droit au bail, ou tout autre élément distrait d'un fonds de commerce. (*Question du 27 novembre* 1947.)

Réponse. — La question de savoir si la publicité, prévue à l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, doit être exigée lorsqu'il s'agit d'une cession d'un élément distrait d'un fonds de commerce, semble avoir été résolue par la négative par la jurisprudence des tribunaux (cf. trib. com. Saint-Etienne, 4 sept. 1928: d. 1929, 2,33) qui estime que ces formalités ne doivent être effectuées que s'il y a vente d'un fonds de commerce proprement dit que lorsque sont réunis tous pétents pour se prononcer sur ce point dans chaque cas particulier. La jurisprudence estime en général qu'il n'y a vente d'un fonds proprement dit que lorsque sont réunis tous les éléments essentiels énumérés à l'article 9, paragraphe 3, de la loi du 17 mars 1909, c'est-à-dire « l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage ». Si un de ces éléments est distrait de l'ensemble, il ne semble pas qu'il y ait lieu à application de la loi en cause.

JUSTICE

3761. — M. le marquis de Moustier demande à **M. le ministre de la justice** si l'élection au conseil municipal d'un indigne national gracié est valable. (*Question du 13 novembre* 1947.)

Réponse. — La loi du 4 octobre 1946 prévoit dans son article unique que « en dehors des cas prévus par les lois en vigueur, est inéligible tout individu qui a été frappé d'indignité nationale, même s'il en a été relevé pour un motif ou sous une forme quelconque ». Il appartient au juge administratif, chargé par la loi du contentieux des élections municipales, d'apprécier, au regard du texte susvisé, la validité de l'élection.

3791. — M. Raymond-Laurent demande à **M. le ministre de la justice** si la femme d'un officier ministériel peut exercer la profession de pharmacien. (*Question du 13 novembre* 1947.)

1re réponse. — La chancellerie demande, pour se trouver en mesure de répondre à la question posée, à connaître le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire.

3840. — M. Armand de Baudry d'Asson demande à **M. le ministre de la justice** si les honoraires d'un notaire pour un partage doivent être calculés séparément sur la part virile de chaque copartageant en faisant application des majorations ou réductions, comme sont liquidés les droits de mutation par décès, ou, au contraire, sur l'actif partagé en répartissant ensuite l'honoraire entre les ayants droit suivant leurs droits et en majorant ou déduisant l'honoraire incombant à chacun. (*Question du 18 novembre* 1947.)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, les honoraires des notaires en matière de partage paraissent devoir, par application du n° 126 du tableau annexé au décret du 10 août 1945, être calculés sur l'actif brut à partager, déduction faite des rapports dus par les héritiers en vertu d'actes authentiques, et des legs particuliers. La charge de ces honoraires est répartie entre les copartageants au prorata de la part des biens qu'ils recueillent, et les sommes ainsi calculées sont, pour chacun des intéressés, majorées ou réduites en fonction de leur situation familiale, comme il est prévu au n° 71 du tableau annexé au décret.

3846. — M. Jules Ramarony demande à **M. le ministre de la justice** si un soldat, qui s'est évadé de France lors de l'occupation pour s'engager dans les forces françaises libres et qui a été condamné par le tribunal militaire français de Londres à cinq ans d'emprisonnement pour vol qualifié, peut prétendre au bénéfice de la loi d'amnistie du 16 août 1947, ou, à défaut, si une autre loi antérieure peut lui assurer une diminution de peine. (*Question du 18 novembre* 1947.)

Réponse. — Les faits de vol qualifié constituant un crime échappent à l'application de l'article 10 de la loi d'amnistie. Aucun des autres articles de ladite loi ne paraît, au premier examen, applicable; toutefois, une réponse certaine sur ce point ne saurait être donnée qu'après étude du cas d'espèce. S'agissant d'une juridiction militaire, cette étude relève de la compétence du ministre des forces armées que l'honorable parlementaire pourrait éventuellement saisir en lui précisant l'identité du condamné et la date du jugement.

3934. — M. Raymond Mondon demande à **M. le ministre de la justice** si le décret du 30 juillet 1947 rendant applicables, à compter du 1er août 1950, aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie, les dispositions de l'acte dit loi du 16 novembre 1940, modifié par l'acte dit loi du 4 mars 1943 concerne seulement les sociétés ayant leur exploitation dans les territoires français d'outre-mer autres que l'Algérie, ou s'il s'applique également aux sociétés ayant leur exploitation dans un état étranger d'outre-mer. (*Question du 27 novembre* 1947.)

Réponse. — La question posée fait actuellement l'objet d'une étude de la part de la chancellerie et des services compétents du ministère ds affaires étrangères.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3765. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un immeuble d'habitation, que le propriétaire ne pouvait plus louer avant la guerre, par suite de la non rentabilité, peut faire l'objet d'une réfection obligatoire par l'Etat, par un moyen quelconque, alors que le propriétaire peut prouver qu'il ne peut pas percevoir de loyer lui permettant l'amortissement des travaux imposés. (*Question du 13 novembre* 1947.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ne peut faire procéder à des travaux de remise en état d'habitabilité sommaire et d'aménagements provisoires, que dans le cadre des dispositions du titre III de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945. Ce texte permet au ministre de faire procéder à l'exécution des travaux en cause sur les bâtiments existants, endommagés ou non par acte de guerre, en vue, notamment, du logement de réfugiés ou de sinistrés. Dans cette hypothèse, le propriétaire est tenu au remboursement, tant du coût des travaux de réparations effectués par l'Etat (sous déduction, lorsqu'il s'agit de bâtiments sinistrés, du montant de l'indemnité de reconstitution accordée au titre des dommages de guerre), que du montant de la plus-value éventuellement apportée par les travaux d'aménagement. Aucune disposition de l'ordonnance n° 45-609 ne limite les pouvoirs d'intervention de l'Etat pour des motifs tirés de la non rentabilité des immeubles. Toutefois, des instructions très strictes ont été adressées aux délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, leur demandant de s'abstenir de toute intervention, lorsque le coût des travaux nécessaires à la remise en état de l'immeuble excède celui d'une construction provisoire offrant même capacité de logement. Par ailleurs, un texte législatif, relatif aux travaux exécutés par l'Etat, actuellement à l'étude, comporte des dispositions susceptibles de régler les difficultés pouvant résulter pour les propriétaires intéressés de l'intervention de l'administration.

3890. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel est le montant des sommes perçues au profit de la caisse de l'habitat et quelle destination leur a été donnée. (*Question du 25 novembre* 1947.)

Réponse. — Il n'existe actuellement aucune « caisse de l'habitat » chargée de contribuer au financement des opérations de construction. Seul a été institué, par l'ordonnance du 28 juin 1945, un fonds national l'amélioration de l'habitat sur le fonctionnement duquel toutes précisions utiles ont été données le 9 décembre à l'honorable parlementaire, en réponse à sa question écrite n° 3761 du 13 novembre 1947.

3891. — M. Joseph Wasmer demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un étranger ayant demandé la nationalité française en 1939, ayant signé un contrat d'engagement volontaire pour l'armée française, mais appelé seulement en mai 1945 et renvoyé dans ses foyers au bout de quinze jours, enfin naturalisé en 1947, a droit au bénéfice de la loi sur les dommages de guerre en tant que spolié total. (*Question du 25 novembre* 1947.)

Réponse. — Le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre est, en principe, exclusivement réservé aux personnes de nationalité français. La nationalité des intéresesés devant être appréciée à la date du sinistre, il n'est pas possible de prendre en considération les demandes présentées par des étrangers naturalisés Français postérieurement à cet événement, même si la demande de naturalisation a été déposée avant le sinistre et quel que soit le motif qui ait pu retarder l'aboutissement de cette demande. L'article 10 (4°) de la loi du 28 octobre 1946 a prévu des dérogations à ce principe en faveur des étrangers qui ont servi dans des formations militaires françaises pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945. Cette disposition, ayant un caractère exceptionnel, doit être interprétée de façon stricte. Or, il résulte d'un avis du conseil d'Etat, en date du 13 juin 1947, que seuls peuvent être retenus, en ce qui concerne le théâtre européen des opérations de la guerre 1939-1945, les services accomplis antérieurement à la date de l'armistice avec l'Allemagne, c'est-à-dire avant le 8 mai 1945. Ce n'est, par suite, que si l'étranger en cause a été appelé sous les drapeaux antérieurement

à la date précitée qu'il remplirait les conditions exigées par l'article 10 (4°) de la loi du 28 octobre 1946, pour être admis au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

3599. — **M. Jean Durroux** demande à **Mme le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quels motifs il peut invoquer pour refuser le bénéfice de la dérogation prévue par l'article 37 de l'ordonnance du 23 mai 1945 pour création de pharmacie; 2° si un délai est prévu et, dans l'affirmative, lequel, pour répondre à la demande d'un pharmacien qui a sollicité une telle dérogation. (*Question du 28 octobre 1947.*)

Réponse. — 1° Dans l'article 37 de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941, le législateur a fixé les modalités de la répartition des officines. Les localités où une pharmacie peut être créée sont nombreuses. Le nombre total des créations actuellement effectuées demeure supérieur à ce qu'il était en 1939 mais les officines nouvelles sont mieux réparties, ce qui correspond au but cherché. Il était nécessaire, toutefois, de réserver les cas où l'application du principe exposé ci-dessus irait à l'encontre des besoins de la population. Tel est le cas des communes de vaste étendue, comme il arrive en Algérie, et celui des localités dont certaines parties sont d'un accès difficile (par exemple en pays de montagne). C'est pourquoi le texte précité réserve au ministre chargé de la santé publique le droit d'accorder des dérogations. Ce droit n'est exercé qu'après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, du directeur régional de la santé, des syndicats professionnels et du conseil supérieur de la pharmacie. En fait, dans les cas, assez peu nombreux jusqu'à présent, où une dérogation a effectivement été sollicitée, la décision a toujours été conforme à l'avis des organismes consultés. Cela exclut toute idée de décisions arbitraires qui seraient contraires à l'esprit de la loi. Quant aux motifs de l'admission ou du refus, ils peuvent être extrêmement variés, puisque le ministre doit apprécier les circonstances de fait qui peuvent justifier une dérogation à la règle posée par l'article 37. Evidemment ces motifs sont basés sur l'intérêt supérieur de la santé publique et ne tiennent pas compte des intérêts particuliers; 2° aucun délai n'est fixé par la loi pour l'examen des demandes de dérogation. En fait, ce délai est nécessairement assez long, puisque l'administration doit recueillir l'avis des différents conseils énumérés ci-dessus, qui ne peuvent connaître la demande que lors de leurs sessions. Des indications plus précises pourront être données à l'honorable parlementaire, s'il veut bien faire connaître le cas d'espèce visé par la présente question.

3775. — M. **Robert Lecourt** expose à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** qu'il est impossible de trouver à Paris, après minuit, une pharmacie ouverte; que certains pharmaciens seraient volontaires pour organiser une permanence de nuit; que leurs efforts se sont heurtés à l'intransigeance de leur syndicat; et demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer, dans chaque quartier parisien, l'ouverture d'une pharmacie de secours la nuit. (*Question du 14 novembre 1947.*)

Réponse. — 1° Trente-neuf pharmacies parisiennes assurent un service de nuit, officines ouvertes; leur fermeture s'échelonne de vingt et une heures à une heure trente du matin. En outre, trente-quatre pharmaciens ont accepté de répondre aux appels téléphoniques des commissariats de police et de servir toute la nuit les cas urgents (clients accompagnés d'un gardien de la paix). La liste en a été adressée par la préfecture de police aux différents commissariats. Elle sera communiquée, sur sa demande, à l'honorable parlementaire. D'autre part, l'administration centrale de la santé publique est intervenue auprès du directeur général de l'assistance publique pour que les internes en pharmacie, de garde dans les hôpitaux, cèdent, en cas d'urgence, des médicaments au public. Ce renseignement est communiqué dans les commissariats aux personnes qui s'y adressent. Enfin, les médecins du service médical de nuit sont munis d'une trousse comportant les médicaments d'urgence; 2° il est toujours loisible à un pharmacien d'assurer un service de garde la nuit; les organisations professionnelles n'auraient aucune qualité pour le lui interdire; 3° par contre, aucun texte, en l'état actuel de la législation, ne permet d'imposer aux pharmaciens l'organisation d'un tel service. Il nécessite des frais supplémentaires d'exploitation que les ventes effectuées au cours de la nuit ne suffisent généralement pas à couvrir. Le retour à des conditions normales amènerait, sans doute, un plus grand nombre de pharmacies à rester ouvertes, au moins jusqu'à une heure avancée. En l'état actuel des choses, la dépense résultant d'un service de nuit ne pourrait être couverte que par le budget de la ville de Paris auquel elle imposerait une charge assez élevée. Il appartient au conseil municipal, sur la proposition du préfet de police, d'apprécier le point de savoir si les avantages qui résulteraient de l'organisation dudit service sont de nature à justifier une telle charge.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2917. — **M. Paul Anxionnaz** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le comité national des assurances françaises vient d'informer les compagnies privées de transports aériens que le taux d'assurance des avions serait uniformément fixé, pour l'année actuelle, à 9,75 p. 100, quel que soit le nombre d'heures de vol dans l'année; que, l'an dernier, les compagnies d'assurances françaises avaient consenti un taux d'assurance-casse pour avion de 5 p. 100 *ad valorem* pour les 500 premières heures de vol, avec une surprime de 1 p. 100 par 100 heures ou tranche de 100 heures supplémentaires, jusqu'à un maximum de 8 p. 100 au delà duquel l'assurance pour le vol, au delà de 800 heures, serait gratuite; qu'à la même époque, les Lloyds de Londres consentaient les mêmes taux diminués d'une unité, soit de 4 à 7 p. 100; que, par ailleurs, sur l'intervention du comité national des assurances, les représentants des Lloyds auraient reçu interdiction de couvrir l'assurance d'avions français, interdiction s'appuyant sur une décision du comité vichyssois des assureurs datant du 26 décembre 1940, plusieurs fois prorogée depuis la libération; et demande: 1° s'il est exact qu'après avoir imposé aux usagers des conditions léonines, fort de son monopole absolu, le consortium français se réassure auprès des Lloyds de Londres aux conditions favorables ci-dessus indiquées; 2° s'il envisage d'abroger au plus tôt la décision du 26 décembre 1940 d'une autorité se réclamant du soi-disant gouvernement de Vichy et de rétablir des conditions normales de concurrence permettant aux sociétés françaises de lutter sur le sol français à armes égales avec des compagnies étrangères qui peuvent, elles, s'assurer à taux réduit aux Lloyds de Londres; 3° s'il n'estime pas scandaleux, et dépassant les pires abus des compagnies d'assurances privées, que le consortium puisse prélever des bénéfices aussi exorbitants sur les usagers des assurances nationalisées; 4° s'il envisage de mettre fin, dans un très bref délai, à une telle exploitation de la production française, en rendant aux usagers pleine liberté de s'assurer auprès d'une compagnie de leur choix, puisque, en tout état de cause, la prime de réassurance, payée par le consortium aux Lloyds, est celle que payeraient les assurés eux-mêmes s'ils pouvaient s'adresser directement auxdites compagnies anglaises. (*Question du 16 juillet 1947.*)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports a l'honneur de faire connaître à M. Anxionnaz que le contrôle du consortium des assurances français relève du ministre des finances auquel la question posée a été soumise le 30 juillet 1947. De la réponse qui a été fournie le 3 septembre 1947, il résulte notamment: 1° que les assurances concernant des personnes ou des biens situés en France ne peuvent être souscrites auprès d'organismes étrangers d'assurances que si ceux-ci sont préalablement agréés par le ministre des finances. Un décret est actuellement en cours d'élaboration pour adapter à l'organisation particulière des Lloyds de Londres, qui jusqu'ici n'ont pas encore reçu cet agrément, les règles applicables aux sociétés étrangères d'assurances admises à opérer en France; ce n'est qu'après la publication de ce texte, que pourrait être envisagée l'admission des Lloyds de Londres sur le marché français de l'assurance directe des risques aériens; 2° qu'il n'est pas envisagé de mettre fin à la normalisation des conditions d'assurances édictées par le consortium français des assurances; 3° qu'il n'est pas souhaitable de rendre la liberté à l'assurance aérienne en France car il serait à craindre que les assureurs étrangers, escomptant un développement important des transports aériens de notre pays et une amélioration du risque, ne fassent les sacrifices nécessaires pour empêcher, par des rabais sur les prix exigés, la formation d'un marché national de l'assurance aviation; 4° que les taux d'assurances pratiqués par la section aviation du consortium des assurances ne sont pas uniformes mais variables suivant les types d'appareils et, au plus, égaux à 9,75 p. 100; 5° que les conditions de réassurance de la section aviation auprès des Lloyds de Londres tiennent exactement compte de la tarification qu'elle consent elle-même aux transports aériens français; 6° que le conseil national des assurances fera une réunion prochainement pour examiner l'ensemble du problème des assurances aviation. Le ministère des travaux publics et des transports sera représenté à cette réunion et défendra le point de vue des transporteurs exposé par M. Anxionnaz.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 28 novembre 1947.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5236, 2e colonne, réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 3669 de M. Joseph Denais, 15e ligne de cette réponse, au lieu de: « ...avant le 1er juillet... », lire: « ...avant le 1er janvier... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2e séance du Mardi 16 Décembre 1947.

SCRUTIN (N° 395)

Sur l'amendement de M. Midol à l'article 25 du projet de loi sur les transports parisiens (Suppression de diverses charges sociales).

Nombre des votants **592**
Majorité absolue **297**

Pour l'adoption **182**
Contre **410**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greiner.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Lejeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liselle.
Llente.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marline.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Muxiry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aimé.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Auxiommaz.
Avagon (d').
Archbiche.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegilt.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bauzens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Bérangé (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bocret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capderville.
Capliaat (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Dalou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.

Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Dufoiest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Ferinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Herneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Mariel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montiliot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pieven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Pantaloni.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène) (Seine).
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sohinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolf.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Smail.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Boulet (Paul).
Cudenet.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Madeleine Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 182
Contre 411

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 396)

Sur le renvoi à la commission de la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Mutter.

Nombre des votants 380
Majorité absolue 191

Pour l'adoption 117
Contre 263

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Faure (Edgar).
Félix (colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gavini.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Hugues.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maurice-Petsche.
Michelet.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Nisse.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.

Ont voté contre:

MM.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Beganda.
Edouard Bonnefous.

Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Kaufmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marc-Sangnier.
Mariel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

S'est abstenu volontairement :

M. Mutter (André).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Augarde.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Béchard.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Duprat (Joannès).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liseite.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Marcelli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Mme Mély.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Servin.
Signor.
Small.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Boulet (Paul).
Cudenet.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 383
Majorité absolue 192
Pour l'adoption 120
Contre 263

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.